Québec, le 9 juin 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 23 avril 2026
N/D : 2692219SST

La présente fait suite à votre demande du 23 avril dernier, laquelle fût précisée le 5 mai 2026 lors d'un échange avec la soussignée. Vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention produits en 2025 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

- Fonderie Horne : 14 rapports;
- Mine Westwood : 20 rapports;
- Mine Canadian Malartic : 4 rapports;
- Complexe minier Lamarque d'Eldorado Gold : 7 rapports;
- Prison d'Amos : Aucun rapport;
- Palais de justice pour la région OP3100 - l'Abitibi-Témiscamingue : Aucun rapport;
    - Point de service de justice de La Sarre
    - Palais de justice d'Amos
    - Palais de justice de Val d'Or
    - Palais de justice de Ville-Marie
    - Palais de justice de Rouyn-Noranda
    - Ministère de la Justice - Palais de justice de Kuujjuaql
- Hôpitaux, les écoles et les campus du Cégep, les CHSLD, les résidences pour personnes âgées et maison pour aînés, pour la région OP3100 - l'Abitibi-Témiscamingue, selon les numéros de SCIAN suivants : 15 rapports
    - 611110 Écoles primaires et secondaires
    - 611210 Collèges et cégeps
    - 611220 Collèges, cégeps et Universités
    - 611310 Universités
    - 611410 Écoles de commerce et de secrétariat
    - 611420 Formation en informatique
    - 611430 Formation professionnelle et perfectionnement en gestion
    - 611510 Écoles techniques et écoles de métiers
    - 611610 Écoles des beaux-arts
    - 611620 Formation athlétique
    - 611630 Écoles de langues
    - 611690 Tous les autres établissements d'enseignement et de formation

- 611710 Services de soutien à l'enseignement
- 622111 Hôpitaux généraux (sauf pédiatriques)
- 622112 Hôpitaux pédiatriques
- 622210 Hôpitaux psychiatriques et centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
- 622310 Hôpitaux spécialisés (sauf psychiatriques et pour alcooliques et toxicomanes)
- 623310 Établissements communautaires de soins pour personnes âgées
- 624120 Services aux personnes âgées et aux personnes ayant une incapacité

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Également, certaines informations ont été retirées des rapports afin d'éviter de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la sécurité d'un bien ou d'une personne, et ce, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

COD_ELE_SCIAN	DATDA_SCIAN	DATFA_SCIAN	DESC_ELE_SCIAN	COD_TYP_ELE_CAEQ	COD_ELEMENT_CAEQ	AN_VERSION
334511	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'instruments de navigation et de guidage	CI	3359	1984
334511	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'instruments de navigation et de guidage	CI	3359	1984
334512	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux	CI	3912	1984
334512	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux	CI	3912	1984
334512	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux	CI	3912	1984
334610	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques	CI	3994	1984
335110	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'ampoules électriques et de leurs pièces	CI	3333	1984
335110	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'ampoules électriques et de leurs pièces	CI	3333	1984
335110	2016-01-01	2023-12-31	Fabrication d'ampoules électriques et de leurs pièces	CI	3333	1984
335120	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'appareils d'éclairage	CI	3331	1984
335120	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'appareils d'éclairage	CI	3331	1984
335120	2016-01-01	2023-12-31	Fabrication d'appareils d'éclairage	CI	3331	1984
335130	2024-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel électrique d'éclairage	CI	3331	1984
335210	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de petits appareils électroménagers	CI	3311	1984
335210	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de petits appareils électroménagers	CI	3311	1984
335210	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de petits appareils électroménagers	CI	3311	1984
335223	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de gros appareils ménagers de cuisine	CI	3321	1984
335223	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de gros appareils ménagers de cuisine	CI	3321	1984
335223	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de gros appareils ménagers de cuisine	CI	3321	1984
335229	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres gros appareils ménagers	CI	3321	1984
335229	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres gros appareils ménagers	CI	3321	1984
335229	2016-01-01	2023-12-31	Fabrication d'autres gros appareils ménagers	CI	3321	1984
335229	2024-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres gros appareils ménagers	CI	3321	1984
335311	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux	CI	3371	1984
335311	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux	CI	3371	1984
335311	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux	CI	3371	1984
335312	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de moteurs et de générateurs	CI	3379	1984
335312	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de moteurs et de générateurs	CI	3379	1984
335312	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de moteurs et de générateurs	CI	3379	1984
335315	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel	CI	3372	1984
335315	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel	CI	3372	1984
335315	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel	CI	3372	1984
335910	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de batteries et de piles	CI	3391	1984
335910	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de batteries et de piles	CI	3391	1984
335910	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de batteries et de piles	CI	3391	1984
335920	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication	CI	3381	1984
335920	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication	CI	3381	1984
335920	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication	CI	3381	1984
335930	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de dispositifs de câblage	CI	3392	1984
335930	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de dispositifs de câblage	CI	3392	1984
335930	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de dispositifs de câblage	CI	3392	1984
335990	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de tous les autres types de matériel et composants électriques	CI	3399	1984
335990	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de tous les autres types de matériel et composants électriques	CI	3399	1984
335990	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres types de matériel et composants électriques	CI	3399	1984
336110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers	CI	3231	1984
336120	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de camions lourds	CI	3231	1984
336211	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de carrosseries de véhicules automobiles	CI	3241	1984
336212	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de remorques de camions	CI	3242	1984
336215	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de maisons mobiles, roulottes de tourisme et campeuses	CI	3243	1984
336310	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de moteurs et de pièces de moteurs à essence pour véhicules automobiles	CI	3251	1984
336320	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	CI	3251	1984
336330	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de composants de direction et de suspension pour véhicules automobiles (sauf les ressorts)	CI	3254	1984
336340	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de systèmes de freinage pour véhicules automobiles	CI	3255	1984
336350	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	CI	3259	1984
336360	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de sièges et enjolivures intérieures pour véhicules automobiles	CI	3257	1984
336370	1930-01-01	9999-12-31	Emboutissage de pièces en métal pour véhicules automobiles	CI	3259	1984
336390	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres pièces pour véhicules automobiles	CI	3259	1984
336410	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces	CI	3211	1984

336510	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel ferroviaire roulant	CI	3261	1984
336611	1930-01-01	9999-12-31	Construction et réparation de navires	CI	3271	1984
336612	1930-01-01	9999-12-31	Construction d'embarcations	CI	3281	1984
336990	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres types de matériel de transport	CI	3299	1984
337110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois	CI	2542	1984
337120	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel	CI	2542	1984
337121	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de meubles de maison rembourrés	CI	2612	1984
337123	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres meubles de maison en bois	CI	2611	1984
337126	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de meubles de maison (sauf en bois et rembourrés)	CI	2619	1984
337127	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de meubles d'établissement institutionnel	CI	2692	1984
337213	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de meubles de bureau en bois, y compris les boiseries architecturales faites sur commande	CI	2649	1984
337214	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de meubles de bureau (sauf en bois)	CI	2641	1984
337215	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de vitrines d'exposition, de cloisons, de rayonnages et de casiers	CI	2699	1984
337910	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de matelas	CI	2691	1984
337920	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de stores en matière textile	CI	1993	1984
339110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux	CI	3915	1984
339910	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de bijoux et de pièces d'argenterie	CI	3921	1984
339920	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'articles de sport et d'athlétisme	CI	3931	1984
339930	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de poupées, de jouets et de jeux	CI	3932	1984
339940	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de fournitures de bureau (sauf la papeterie)	CI	3997	1984
339950	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'enseignes	CI	3971	1984
339990	1930-01-01	9999-12-31	Toutes les autres activités de fabrication excluant les cercueils en bois	CI	3999	1984
411110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'animaux vivants	CI	5011	1984
411120	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de graines oléagineuses et de grains céréaliers	CI	4711	1984
411130	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de produits et plantes de pépinières	CI	5019	1984
411190	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'autres produits agricoles	CI	5019	1984
412110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de pétrole, de produits pétroliers, et d'autres hydrocarbures	CI	5112	1984
413110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de gamme complète d'aliments	CI	5219	1984
413120	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de produits laitiers	CI	5213	1984
413130	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de volailles et d'oeufs	CI	5214	1984
413140	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de poissons et de fruits de mer	CI	5215	1984
413150	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de fruits et légumes frais	CI	5216	1984
413160	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de viandes rouges et de produits de viande	CI	5217	1984
413190	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'autres gammes spécialisées d'aliments	CI	5219	1984
413210	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de boissons non alcoolisées	CI	5221	1984
413220	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de boissons alcoolisées	CI	5222	1984
413310	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de cigarettes et de produits du tabac	CI	5241	1984
413410	2021-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de cannabis	CI	5241	1984
414110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de vêtements et d'accessoires vestimentaires	CI	5311	1984
414120	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de chaussures	CI	5314	1984
414130	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de tissus à la pièce et d'articles de mercerie	CI	5321	1984
414210	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de matériel de divertissement au foyer	CI	5412	1984
414220	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'appareils ménagers	CI	5411	1984
414310	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de porcelaine, verrerie, faïence et poterie	CI	5431	1984
414320	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de revêtements de sol	CI	5432	1984
414330	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de linge de maison, de tentures et d'autres textiles domestiques	CI	5433	1984
414390	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'autres accessoires de maison	CI	5439	1984
414410	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de bijoux et de montres	CI	5961	1984
414420	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de livres, de périodiques et de journaux	CI	5991	1984
414430	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de matériel et fournitures photographiques	CI	5951	1984
414440	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'enregistrements sonores	CI	5952	1984
414450	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'enregistrements vidéo	CI	9612	1984
414460	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de jouets et d'articles de passe-temps	CI	5941	1984
414470	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'articles de divertissement et de sport	CI	5942	1984
414510	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de produits et fournitures pharmaceutiques	CI	5231	1984
414520	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'articles de toilette, de cosmétiques et d'articles divers	CI	5232	1984
415110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'automobiles et de camions légers neufs et d'occasion	CI	5511	1984
415120	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de camions, de tracteurs routiers et d'autobus	CI	5512	1984
415190	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de véhicules de plaisance et d'autres véhicules automobiles	CI	5519	1984

415210	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-distributeurs de pneus incluant le rechapage et la vulcanisation	CI	5521	1984
415290	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	CI	5529	1984
415310	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de pièces usagées de véhicules automobiles incluant les recycleurs	CI	5911	1984
416110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de fils et de fournitures électriques de construction	CI	5741	1984
416120	1930-01-01	2018-12-31	Grossistes-marchands de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation	CI	5622	1984
416120	2019-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation	CI	5622	1984
416210	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques	CI	5619	1984
416310	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'une gamme générale de fournitures de construction	CI	5639	1984
416320	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de bois d'oeuvre, de contreplaqués et de menuiseries préfabriquées	CI	5631	1984
416330	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'articles de quincaillerie	CI	5621	1984
416340	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de peintures, de vitres et de papier peint	CI	5632	1984
416390	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de gammes spécialisées de fournitures de construction	CI	5639	1984
417110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage	CI	5711	1984
417210	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de machines, matériel et fournitures pour la construction et la foresterie	CI	5721	1984
417220	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière, pétrolière et gazière	CI	5722	1984
417230	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de machines, matériel et fournitures industriels	CI	5731	1984
417310	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série	CI	5743	1984
417320	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de composants électroniques, et de matériel et fournitures de navigation et de communication	CI	5743	1984
417910	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de machines et matériel de bureau et de magasin	CI	5791	1984
417920	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de machines, matériel et fournitures d'établissements de service	CI	5792	1984
417930	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel	CI	5793	1984
417990	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de tous les autres machines, matériel et fournitures	CI	5799	1984
418110	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de métaux recyclables	CI	5912	1984
418120	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de papier et carton recyclables	CI	5919	1984
418190	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'autres matières recyclables	CI	5919	1984
418210	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de papeterie et de fournitures de bureau	CI	5922	1984
418220	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'autres papiers et de produits en plastique jetables	CI	5929	1984
418310	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands d'aliments pour animaux d'élevage	CI	5931	1984
418320	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de semences	CI	5932	1984
418390	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de produits chimiques et autres fournitures agricoles	CI	5939	1984
418410	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de produits chimiques et de produits analogues (sauf agricoles)	CI	5971	1984
418510	2024-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de minéraux, de minerais et de métaux précieux	CI	5613	1984
418610	2024-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de billes, copeaux et autres produits de bois	CI	5993	1984
418910	1930-01-01	2023-12-31	Grossistes-distributeurs de billes et de copeaux de bois	CI	5993	1984
418920	1930-01-01	2023-12-31	Grossistes-distributeurs de minéraux, de minerais et de métaux précieux	CI	5613	1984
418930	1930-01-01	9999-12-31	Grossistes-marchands de marchandises d'occasion (sauf les machines et les produits automobiles)	CI	5992	1984
418990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres grossistes-marchands	CI	5981	1984
419110	1930-01-01	9999-12-31	Commerce électronique de gros entre entreprises	CI	5011	1984
419120	1930-01-01	9999-12-31	Agents et courtiers du commerce de gros	CI	5112	1984
419130	1930-01-01	2018-12-31	Agents et courtiers - produits alimentaires, boissons et tabac	CI	5219	1984
419140	1930-01-01	2018-12-31	Agents et courtiers - articles personnels et ménagers	CI	5439	1984
419150	1930-01-01	2018-12-31	Agents et courtiers - véhicules automobiles et pièces	CI	5511	1984
419160	1930-01-01	2018-12-31	Agents et courtiers - matériaux et fournitures de construction	CI	5639	1984
419170	1930-01-01	2018-12-31	Agents et courtiers - machines, matériel et fournitures	CI	5731	1984
419190	1930-01-01	2018-12-31	Agents de vente	CI	5999	1984
419191	2019-01-01	9999-12-31	Agents de vente et commerce électronique inter-compagnie	CI	6921	1984
441110	1930-01-01	9999-12-31	Marchands d'automobiles neuves ou d'occasion	CI	6311	1984
441120	1930-01-01	9999-12-31	Concessionnaires d'automobiles d'occasion	CI	6312	1984
441210	1930-01-01	9999-12-31	Concessionnaires de véhicules récréatifs	CI	6321	1984
441220	1930-01-01	9999-12-31	Concessionnaires de motocyclettes, de bateaux et d'autres véhicules automobiles	CI	6323	1984
441310	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	CI	6342	1984
441320	1930-01-01	2023-12-31	Marchands de pneus	CI	6342	1984
441330	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	CI	6342	1984
441340	2024-01-01	9999-12-31	Marchands de pneus	CI	6342	1984
442110	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de meubles	CI	6211	1984
442210	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de revêtements de sol	CI	6231	1984
442291	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de garnitures de fenêtres	CI	6232	1984
442292	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de matériel d'encadrement	CI	6599	1984
442298	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de tous les autres accessoires de maison	CI	6239	1984

443110	1930-01-01	2018-12-31	Magasins d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques	CI	6221	1984
443120	1930-01-01	2018-12-31	Magasins d'ordinateurs et de logiciels	CI	5743	1984
443130	1930-01-01	2018-12-31	Magasins d'appareils et de fournitures photographiques	CI	6571	1984
443143	2019-01-01	2023-12-31	Magasins d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques	CI	6221	1984
443144	2019-01-01	2023-12-31	Magasins d'ordinateurs et de logiciels	CI	5743	1984
443145	2019-01-01	2023-12-31	Magasins d'appareils et de fournitures photographiques	CI	6571	1984
443146	2019-01-01	2023-12-31	Magasins d'enregistrements vidéo et audio	CI	6571	1984
444110	1930-01-01	9999-12-31	Centres de rénovation	CI	5639	1984
444120	1930-01-01	9999-12-31	Détaillants de peinture et de papier peint	CI	6532	1984
444130	1930-01-01	2023-12-31	Magasins d'outils et d'équipements de construction	CI	6531	1984
444140	2024-01-01	9999-12-31	Quincailleries	CI	6531	1984
444180	2024-01-01	9999-12-31	Autres marchands de matériaux de construction	CI	5639	1984
444190	1930-01-01	2023-12-31	Marchands d'autres matériaux de construction	CI	5639	1984
444210	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de matériel motorisé pour l'extérieur	CI	6531	1984
444220	1930-01-01	2023-12-31	Pépinières et centres de jardinage	CI	6522	1984
444230	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de matériel motorisé pour l'extérieur	CI	6531	1984
444240	2024-01-01	9999-12-31	Pépinières et centres de jardinage	CI	6522	1984
445110	1930-01-01	9999-12-31	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	CI	6012	1984
445120	1930-01-01	9999-12-31	Dépanneur avec ou sans commerce d'essence	CI	6019	1984
445131	2024-01-01	9999-12-31	Dépanneurs	CI	6019	1984
445132	2024-01-01	9999-12-31	Exploitants de distributeurs automatiques	CI	6911	1984
445210	1930-01-01	2023-12-31	Boucheries	CI	6013	1984
445220	1930-01-01	2023-12-31	Poissonneries	CI	6017	1984
445230	1930-01-01	9999-12-31	Marchés de fruits et de légumes	CI	6016	1984
445240	2024-01-01	9999-12-31	Boucheries	CI	6013	1984
445250	2024-01-01	9999-12-31	Poissonneries	CI	6017	1984
445291	1930-01-01	9999-12-31	Boulangeries-pâtisseries	CI	6014	1984
445292	1930-01-01	9999-12-31	Confiseries et détaillants de noix	CI	6015	1984
445298	2024-01-01	9999-12-31	Tous les autres détaillants d'alimentation spécialisés	CI	6019	1984
445299	1930-01-01	2023-12-31	Tous les autres magasins d'alimentation spécialisée	CI	6019	1984
445310	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de bière, de vin et de spiritueux	CI	6021	1984
445320	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de bière, de vin et de spiritueux	CI	6021	1984
446110	1930-01-01	2023-12-31	Pharmacies	CI	6031	1984
446120	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de cosmétiques, de produits de beauté et de parfums	CI	6032	1984
446130	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de produits optiques	CI	6592	1984
446191	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de suppléments alimentaires (aliments de santé)	CI	6019	1984
446199	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de tous les autres produits de santé et de soins personnels	CI	6599	1984
447110	1930-01-01	2023-12-31	Stations-service avec dépanneurs	CI	6331	1984
447190	1930-01-01	2023-12-31	Autres stations-service	CI	6331	1984
448110	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de vêtements pour hommes	CI	6121	1984
448120	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de vêtements pour femmes	CI	6131	1984
448130	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de vêtements pour enfants et bébés	CI	6141	1984
448140	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de vêtements pour la famille	CI	6143	1984
448150	1930-01-01	2023-12-31	Magasins d'accessoires vestimentaires	CI	6121	1984
448191	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de fourrures	CI	6142	1984
448199	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de tous les autres vêtements	CI	6143	1984
448210	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de chaussures	CI	6114	1984
448310	1930-01-01	2023-12-31	Bijouteries	CI	6561	1984
448320	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de bagages et de maroquinerie	CI	6594	1984
449110	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de meubles	CI	6211	1984
449121	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de revêtements de sol	CI	6231	1984
449122	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de garnitures de fenêtres	CI	6232	1984
449123	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de matériel d'encadrement	CI	6599	1984
449129	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de tous les autres accessoires de maison	CI	6239	1984
449211	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques	CI	6221	1984
449212	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'ordinateurs et de logiciels	CI	5743	1984
449213	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'appareils et fournitures photographiques	CI	6571	1984
449214	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'enregistrements vidéo et audio	CI	6571	1984
451110	1930-01-01	2018-12-31	Magasins d'articles de sport	CI	6541	1984

451111	2019-01-01	2023-12-31	Magasins spécialisés en équipement et en fournitures de golf	CI	6541	1984
451112	2019-01-01	2023-12-31	Magasins spécialisés en équipement et en fournitures de ski	CI	6541	1984
451113	2019-01-01	2023-12-31	Magasins spécialisés en équipement et en fournitures de cyclisme	CI	6542	1984
451119	2019-01-01	2023-12-31	Tous les autres magasins d'articles de sport	CI	6541	1984
451120	1930-01-01	2023-12-31	Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux	CI	6581	1984
451130	1930-01-01	2023-12-31	Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce	CI	6151	1984
451140	1930-01-01	2023-12-31	Magasins d'instruments et de fournitures de musique	CI	6551	1984
451210	1930-01-01	2018-12-31	Librairies et marchands de journaux	CI	6511	1984
451220	1930-01-01	2018-12-31	Magasins de bandes préenregistrées, de disques compacts et de disques	CI	6552	1984
451310	2019-01-01	2023-12-31	Librairies et marchands de journaux	CI	6511	1984
452110	1930-01-01	2023-12-31	Grands magasins	CI	6411	1984
452910	1930-01-01	2023-12-31	Clubs de gros et hypermarchés	CI	6412	1984
452991	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de fournitures pour la maison et l'auto	CI	6341	1984
452999	1930-01-01	2023-12-31	Magasins divers de toutes autres fournitures de tout genre	CI	6413	1984
453110	1930-01-01	2023-12-31	Fleuristes	CI	6521	1984
453210	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de fournitures de bureau et de papeterie	CI	5922	1984
453220	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs	CI	6582	1984
453310	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de marchandises d'occasion	CI	6591	1984
453910	1930-01-01	2023-12-31	Animaleries et magasins de fournitures pour animaux	CI	6596	1984
453920	1930-01-01	2023-12-31	Marchands d'oeuvres d'art	CI	6593	1984
453930	1930-01-01	2023-12-31	Marchands de maisons mobiles	CI	6598	1984
453992	1930-01-01	2023-12-31	Magasins de matériel pour la fabrication de la bière et du vin	CI	6599	1984
453993	2021-01-01	2023-12-31	Magasins de cannabis	CI	6041	1984
453999	1930-01-01	2023-12-31	Autres magasins de détail (sauf de matériel pour la fabrication de bière et vin)	CI	6599	1984
454110	1930-01-01	2023-12-31	Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance	CI	6921	1984
454210	1930-01-01	2023-12-31	Exploitants de distributeurs automatiques	CI	6911	1984
454310	1930-01-01	2018-12-31	Marchands de combustible	CI	5111	1984
454311	2019-01-01	2023-12-31	Marchands de mazout de chauffage	CI	5112	1984
454312	2019-01-01	2023-12-31	Marchands de gaz de pétrole liquéfiés (gaz en bouteille)	CI	5111	1984
454319	2018-01-01	2018-12-31	Autres marchands de combustibles	CI	5112	1984
454319	2019-01-01	2023-12-31	Commerce de bois de chauffage	CI	5019	1984
454390	1930-01-01	2023-12-31	Autres établissements de vente directe	CI	6921	1984
455110	2024-01-01	9999-12-31	Grands détaillants	CI	6411	1984
455211	2024-01-01	9999-12-31	Clubs-entrepôts, supercentres	CI	6412	1984
455212	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de fournitures pour la maison et l'auto	CI	6341	1984
455219	2024-01-01	9999-12-31	Tous les autres détaillants de marchandises diverses de tout genre	CI	6413	1984
456110	2024-01-01	9999-12-31	Pharmacies	CI	6031	1984
456120	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de cosmétiques, de produits de beauté et de parfums	CI	6032	1984
456130	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de produits optiques	CI	6592	1984
456191	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de suppléments alimentaires (aliments de santé)	CI	6019	1984
456199	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de tous les autres produits de santé et de soins personnels	CI	6599	1984
457110	2024-01-01	9999-12-31	Stations-service avec dépanneurs	CI	6331	1984
457120	2024-01-01	9999-12-31	Autres stations-service	CI	6331	1984
457211	2024-01-01	9999-12-31	Marchands de mazout de chauffage	CI	5112	1984
457212	2024-01-01	9999-12-31	Marchands de gaz de pétrole liquéfiés (gaz en bouteille)	CI	5111	1984
457219	2024-01-01	9999-12-31	Autres marchands de combustibles	CI	5019	1984
458111	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de vêtements pour hommes	CI	6121	1984
458112	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de vêtements pour femmes	CI	6131	1984
458113	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de vêtements pour enfants et bébés	CI	6141	1984
458114	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de vêtements pour la famille	CI	6143	1984
458115	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'accessoires vestimentaires	CI	6121	1984
458116	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de fourrures	CI	6142	1984
458119	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de tous les autres types de vêtements	CI	6143	1984
458210	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de chaussures	CI	6114	1984
458310	2024-01-01	9999-12-31	Bijouteries	CI	6561	1984
458320	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de bagages et de maroquinerie	CI	6594	1984
459111	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants spécialisés en équipement et en fournitures de golf	CI	6541	1984
459112	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants spécialisés en équipement et en fournitures de ski	CI	6541	1984
459113	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants spécialisés en équipement et en fournitures de cyclisme	CI	6542	1984

459119	2024-01-01	9999-12-31	Tous les autres détaillants d'articles de sport	CI	6541	1984
459120	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux	CI	6581	1984
459130	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce	CI	6151	1984
459140	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants d'instruments et de fournitures de musique	CI	6551	1984
459210	2024-01-01	9999-12-31	Librairies et marchands de journaux	CI	6511	1984
459310	2024-01-01	9999-12-31	Fleuristes	CI	6521	1984
459410	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de fournitures de bureau et de papeterie	CI	5922	1984
459420	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs	CI	6582	1984
459510	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de marchandises d'occasion	CI	6591	1984
459910	2024-01-01	9999-12-31	Animaleries et détaillants de fournitures pour animaux	CI	6596	1984
459920	2024-01-01	9999-12-31	Marchands d'oeuvres d'art	CI	6593	1984
459930	2024-01-01	9999-12-31	Marchands de maisons préfabriquées (mobiles)	CI	6598	1984
459992	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de matériel pour la fabrication de la bière et du vin	CI	6599	1984
459993	2024-01-01	9999-12-31	Détaillants de cannabis	CI	6019	1984
459999	2024-01-01	9999-12-31	Tous les autres détaillants de détail divers (sauf les détaillants de matériel pour la fabrication de la bière et du vin)	CI	6599	1984
481110	1930-01-01	9999-12-31	Transport aérien régulier	CI	4511	1984
481214	1930-01-01	9999-12-31	Transport aérien d'affrètement non régulier	CI	4513	1984
481215	1930-01-01	9999-12-31	Services de vols spécialisés non réguliers	CI	4513	1984
482110	2019-01-01	9999-12-31	Transport ferroviaire	CI	4531	1984
111110	1930-01-01	9999-12-31	Culture du soja	CI	0139	1984
111120	1930-01-01	9999-12-31	Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)	CI	0139	1984
111130	1930-01-01	9999-12-31	Culture de pois et de haricots secs	CI	0139	1984
111140	1930-01-01	9999-12-31	Culture du blé	CI	0131	1984
111150	1930-01-01	9999-12-31	Culture du maïs	CI	0134	1984
111160	1930-01-01	9999-12-31	Culture du riz	CI	0131	1984
111190	1930-01-01	9999-12-31	Cultures céréalières	CI	0131	1984
111211	1930-01-01	9999-12-31	Culture de pommes de terre	CI	0138	1984
111219	1930-01-01	9999-12-31	Autres cultures de légumes et de melons (sauf de pommes de terre)	CI	0152	1984
111310	1930-01-01	9999-12-31	Culture d'oranges	CI	0151	1984
111320	1930-01-01	9999-12-31	Culture d'agrumes (sauf les oranges)	CI	0151	1984
111330	1930-01-01	2018-12-31	Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes)	CI	0151	1984
111330	2019-01-01	9999-12-31	Vergers et vignobles	CI	0151	1984
111411	1930-01-01	9999-12-31	Culture de champignons	CI	0161	1984
111412	2021-01-01	9999-12-31	Culture de cannabis sous abri	CI	0137	1984
111419	1930-01-01	9999-12-31	Autres cultures vivrières en serre	CI	0162	1984
111421	1930-01-01	9999-12-31	Culture en pépinière et arboriculture	CI	0163	1984
111422	1930-01-01	9999-12-31	Floriculture	CI	0162	1984
111423	2019-01-01	9999-12-31	Culture en serre, floriculture et arboriculture	CI	0162	1984
111910	1930-01-01	9999-12-31	Culture du tabac	CI	0137	1984
111920	1930-01-01	9999-12-31	Culture du coton	CI	0139	1984
111930	1930-01-01	9999-12-31	Culture de la canne à sucre	CI	0139	1984
111940	1930-01-01	9999-12-31	Culture du foin	CI	0135	1984
111993	1930-01-01	9999-12-31	Culture de fruits, légumes, tabac et de culture agricole diverse	CI	0159	1984
111994	2019-01-01	2023-12-31	Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	CI	0164	1984
111994	2024-01-01	9999-12-31	Exploitation d'une érablière incluant la production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	CI	0164	1984
111995	2021-01-01	9999-12-31	Culture de cannabis en plein champ	CI	0137	1984
111999	1930-01-01	9999-12-31	Toutes les autres cultures agricoles diverses	CI	0139	1984
112110	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs d'engraissement	CI	0112	1984
112115	2019-01-01	9999-12-31	Élevage de bovins et production laitière	CI	0111	1984
112120	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de bovins laitiers et production laitière	CI	0111	1984
112210	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de porcs	CI	0113	1984
112310	1930-01-01	9999-12-31	Production d'oeufs de poules	CI	0114	1984
112320	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage	CI	0114	1984
112330	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de dindons	CI	0114	1984
112340	1930-01-01	9999-12-31	Couvoirs	CI	0213	1984
112390	1930-01-01	1990-12-31	Élevage d'autres volailles	CI	0114	1984
112391	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de volailles combiné à la production d'oeufs	CI	0114	1984
112399	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de toutes autres volailles	CI	0114	1984
112410	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de moutons	CI	0115	1984

112415	2019-01-01	9999-12-31	Élevage de moutons et de chèvres	CI	0115	1984
112420	1930-01-01	9999-12-31	Élevage de chèvres	CI	0115	1984
112510	1930-01-01	9999-12-31	Aquaculture	CI	0313	1984
112910	1930-01-01	9999-12-31	Apiculture	CI	0121	1984
112920	1930-01-01	2018-12-31	Élevage de chevaux et d'autres équidés	CI	0129	1984
112920	2019-01-01	9999-12-31	Élevage de chevaux et centres équestres	CI	0129	1984
112930	1930-01-01	9999-12-31	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins	CI	0122	1984
112991	1930-01-01	9999-12-31	Élevage mixte d'animaux	CI	0119	1984
112999	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres types d'élevage divers	CI	0129	1984
113110	1930-01-01	9999-12-31	Exploitation de terres à bois	CI	0511	1984
113210	1930-01-01	9999-12-31	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers	CI	0229	1984
113311	1930-01-01	9999-12-31	Exploitation forestière (sauf à forfait)	CI	0411	1984
113312	1930-01-01	9999-12-31	Exploitation forestière à forfait	CI	0411	1984
114113	1930-01-01	9999-12-31	Pêche en eau salée	CI	0311	1984
114114	1930-01-01	9999-12-31	Pêche en eau douce	CI	0312	1984
114115	2019-01-01	9999-12-31	Pêche, bêchage et râtelage	CI	0311	1984
114210	1930-01-01	9999-12-31	Chasse et piégeage	CI	0331	1984
115110	1930-01-01	9999-12-31	Activités de soutien aux cultures agricoles	CI	0229	1984
115210	1930-01-01	9999-12-31	Activités de soutien à l'élevage	CI	0219	1984
115310	1930-01-01	9999-12-31	Activités de soutien à la foresterie	CI	0511	1984
211110	2019-01-01	9999-12-31	Extraction de pétrole et de gaz (à l'exception des sables bitumineux)	CI	0711	1984
211113	1930-01-01	2018-12-31	Extraction de pétrole et de gaz par des méthodes classiques	CI	0711	1984
211114	1930-01-01	2018-12-31	Extraction de pétrole par des méthodes non classiques	CI	0711	1984
211141	2019-01-01	9999-12-31	Extraction in situ de sables bitumineux	CI	0711	1984
211142	2019-01-01	9999-12-31	Extraction minière de sables bitumineux	CI	0711	1984
212114	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de charbon bitumineux	CI	0629	1984
212115	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de charbon subbitumineux	CI	0629	1984
212116	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de charbon de lignite	CI	0629	1984
212210	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de minerais de fer	CI	0617	1984
212220	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de minerais d'or et d'argent	CI	0611	1984
212231	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de minerais de plomb-zinc	CI	0614	1984
212232	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de minerais de nickel-cuivre	CI	0612	1984
212233	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de minerais de cuivre-zinc	CI	0612	1984
212291	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de minerais d'uranium	CI	0619	1984
212299	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de tous les autres minerais métalliques	CI	0619	1984
212310	2019-01-01	9999-12-31	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille	CI	0811	1984
212314	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de granite	CI	0811	1984
212315	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de calcaire	CI	0812	1984
212316	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de marbre	CI	0813	1984
212317	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de grès	CI	0814	1984
212323	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de sable et de gravier	CI	0821	1984
212326	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de schiste, d'argile et de minerais réfractaires	CI	0815	1984
212392	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de diamant	CI	0629	1984
212393	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de sel	CI	0625	1984
212394	1930-01-01	9999-12-31	Extraction d'amiante	CI	0621	1984
212395	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de gypse	CI	0629	1984
212396	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de potasse	CI	0629	1984
212397	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de tourbe	CI	0622	1984
212398	1930-01-01	9999-12-31	Extraction de tous les autres minerais non métalliques	CI	0629	1984
213111	1930-01-01	9999-12-31	Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz excluant le forage minier	CI	0911	1984
213117	1930-01-01	9999-12-31	Forage à forfait (sauf de puits de pétrole et de gaz)	CI	0921	1984
213118	1930-01-01	9999-12-31	Services relatifs à l'extraction de pétrole et de gaz	CI	0919	1984
213119	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités de soutien à l'extraction minière	CI	0929	1984
221111	1930-01-01	9999-12-31	Production d'hydroélectricité	CI	4911	1984
221112	1930-01-01	9999-12-31	Production d'électricité à partir de combustibles fossiles	CI	4911	1984
221113	1930-01-01	9999-12-31	Production d'électricité d'origine nucléaire	CI	4911	1984
221119	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités de production d'électricité	CI	4911	1984
221121	1930-01-01	9999-12-31	Transport et gestion d'électricité en bloc	CI	4911	1984
221122	1930-01-01	9999-12-31	Distribution d'électricité	CI	4911	1984

221210	1930-01-01	9999-12-31	Distribution de gaz naturel	CI	4921	1984
221310	1930-01-01	9999-12-31	Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation	CI	4931	1984
221320	1930-01-01	2023-12-31	Installations d'épuration des eaux usées	CI	4999	1984
221320	2024-01-01	9999-12-31	Installations d'épuration des eaux usées	CI	4999	1984
221330	1930-01-01	2023-12-31	Production de vapeur et conditionnement de l'air	CI	4999	1984
221330	2024-01-01	9999-12-31	Production de vapeur et conditionnement de l'air	CI	4999	1984
236110	1930-01-01	9999-12-31	Construction résidentielle	CI	4011	1984
236180	2019-01-01	2023-12-31	Construction résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle	CI	4011	1984
236210	1930-01-01	9999-12-31	Construction de bâtiments et de structures à usage industriel	CI	4021	1984
236220	1930-01-01	9999-12-31	Construction de bâtiments à usage commercial et institutionnel	CI	4022	1984
237110	1930-01-01	9999-12-31	Construction d'aqueducs et d'égouts et structures connexes	CI	4036	1984
237120	1930-01-01	9999-12-31	Construction d'oléoducs et de gazoducs et structures connexes	CI	4033	1984
237130	1930-01-01	9999-12-31	Montage de lignes	CI	4037	1984
237210	1930-01-01	9999-12-31	Lotissement de terrains	CI	4491	1984
237310	1930-01-01	9999-12-31	Construction de routes, de rues et de ponts	CI	4035	1984
237315	2019-01-01	2023-12-31	Construction de routes, de rues et autres travaux de génie civil	CI	4035	1984
237990	1930-01-01	9999-12-31	Autres travaux de génie civil	CI	4039	1984
237995	2019-01-01	9999-12-31	Travaux de soutien dans le cadre de travaux de construction	CI	4039	1984
238110	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en travaux de fondations et de structure en béton coulé	CI	4224	1984
238120	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	CI	4227	1984
238130	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en charpenterie	CI	4226	1984
238140	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en travaux de maçonnerie	CI	4231	1984
238150	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en travaux de vitrage et de vitrerie	CI	4233	1984
238160	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en travaux de toiture	CI	4235	1984
238170	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en travaux de parements	CI	4236	1984
238190	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en autres travaux de fondations, de structure, et d'extérieur de bâtiment	CI	4292	1984
238210	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en travaux d'électricité et en installation de câblage	CI	4261	1984
238215	2020-01-01	9999-12-31	Télécommunications incluant les travaux de filage ou d'installation d'antennes	CI	4839	1984
238220	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneur en plomberie, chauffage et climatisation sauf le chauffage résidentiel	CI	4241	1984
238291	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants	CI	4291	1984
238299	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en installation d'équipement technique sauf les antennes résidentiel	CI	4299	1984
238310	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en installation de cloisons sèches et travaux d'isolation	CI	4271	1984
238320	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en peinture et tapisserie	CI	4275	1984
238330	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en travaux de revêtements de sol	CI	4278	1984
238340	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en pose de carreaux et coulage de terrazzo	CI	4276	1984
238350	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en petite menuiserie	CI	4274	1984
238390	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en autres travaux de finition de bâtiment	CI	4299	1984
238910	1930-01-01	9999-12-31	Entrepreneurs en préparation de terrains	CI	4214	1984
238990	1930-01-01	9999-12-31	Autres entrepreneurs spécialisés excluant l'installation résidentielle de piscines	CI	4299	1984
311111	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'aliments pour chiens et chats	CI	1061	1984
311119	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'aliments pour animaux	CI	1061	1984
311211	1930-01-01	2018-12-31	Minoterie	CI	1051	1984
311211	2019-01-01	9999-12-31	Mouture de grains céréaliers, de fruits et de légumes	CI	1051	1984
311214	1930-01-01	9999-12-31	Usinage du riz et malterie	CI	1099	1984
311221	1930-01-01	9999-12-31	Mouture humide du maïs	CI	1099	1984
311224	1930-01-01	9999-12-31	Transformation de graines oléagineuses	CI	1099	1984
311225	1930-01-01	9999-12-31	Raffinage et mélange de graisses et d'huiles	CI	1099	1984
311230	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de céréales pour petit déjeuner	CI	1052	1984
311310	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de sucre	CI	1081	1984
311320	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao	CI	1083	1984
311330	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté	CI	1083	1984
311340	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de confiseries non chocolatées	CI	1083	1984
311351	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de chocolat et de confiseries chocolatées à partir de fèves de cacao	CI	1083	1984
311352	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté	CI	1083	1984
311410	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'aliments congelés	CI	1032	1984
311420	1930-01-01	9999-12-31	Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes	CI	1031	1984
311511	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de lait de consommation	CI	1041	1984
311515	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés	CI	1049	1984
311520	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	CI	1049	1984

311611	1930-01-01	9999-12-31	Abattage d'animaux	CI	1011	1984
311612	1930-01-01	9999-12-31	Transformation de la viande et fabrication de plats cuisinés	CI	1099	1984
311614	1930-01-01	9999-12-31	Fonte de graisses animales et transformation de la viande provenant de carcasses	CI	1099	1984
311615	1930-01-01	9999-12-31	Abattage et transformation de la volaille	CI	1012	1984
311616	2019-01-01	9999-12-31	Abattage de bovins de boucherie	CI	1099	1984
311617	2024-01-01	9999-12-31	Abattage de porcs	CI	1011	1984
311619	2024-01-01	9999-12-31	Abattage d'autres animaux	CI	1011	1984
311710	1930-01-01	9999-12-31	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer	CI	1021	1984
311811	1930-01-01	9999-12-31	Boulangeries, fabrication de produits pour la vente au détail	CI	6014	1984
311814	1930-01-01	2018-12-31	Boulangeries commerciales et fabrication de produits de boulangerie congelés	CI	1072	1984
311814	2019-01-01	9999-12-31	Boulangeries-pâtisseries incluant les boulangeries et les pâtisseries artisanales	CI	1072	1984
311821	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de biscuits et de craquelins	CI	1071	1984
311822	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de mélanges de farine et de pâte à partir de farine achetée	CI	1052	1984
311823	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de pâtes alimentaires sèches	CI	1092	1984
311824	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de pâtes alimentaires sèches, de pâte et de mélanges de farine à partir de farine achetée	CI	1052	1984
311830	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tortillas	CI	1072	1984
311911	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de noix grillées et de beurre d'arachides	CI	1099	1984
311919	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres aliments à grignoter	CI	1093	1984
311920	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de café et de thé	CI	1091	1984
311930	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de sirops et de concentrés aromatisants	CI	1099	1984
311940	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'assaisonnements et de vinaigrettes	CI	1099	1984
311990	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres aliments	CI	1099	1984
311994	2024-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits de l'érable ailleurs que dans une érablière	CI	1099	1984
311995	2024-01-01	9999-12-31	Service de conditionnement de produits alimentaires	CI	1099	1984
312110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de boissons gazeuses et de glace	CI	1111	1984
312120	1930-01-01	9999-12-31	Brasseries	CI	1131	1984
312130	1930-01-01	9999-12-31	Vineries	CI	1141	1984
312140	1930-01-01	9999-12-31	Distilleries	CI	1121	1984
312150	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits alimentaires liquides	CI	1099	1984
312175	2019-01-01	2023-12-31	Service de conditionnement de produits alimentaires	CI	1099	1984
312210	1930-01-01	9999-12-31	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac	CI	1211	1984
312220	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits du tabac	CI	1221	1984
312310	2021-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits du cannabis	CI	1221	1984
313110	1930-01-01	9999-12-31	Usines de fibres, de filés et de fils	CI	1811	1984
313210	1930-01-01	9999-12-31	Usines de tissus larges	CI	1821	1984
313220	1930-01-01	9999-12-31	Usines de tissus étroits et de broderies Schiffli	CI	1991	1984
313230	1930-01-01	9999-12-31	Usines de non-tissés	CI	1911	1984
313240	1930-01-01	9999-12-31	Usines de tricots	CI	1831	1984
313310	1930-01-01	9999-12-31	Finissage de textiles et de tissus	CI	1992	1984
313315	2019-01-01	2020-12-31	Fabrication d'articles en toile, de fils et de tissus incluant la finition	CI	1811	1984
313315	2021-01-01	9999-12-31	Fabrication d'articles en toile, de fils et de tissus incluant la finition	CI	1811	1984
313320	1930-01-01	9999-12-31	Revêtement de tissus	CI	1992	1984
314110	1930-01-01	2023-12-31	Usines de tapis et de carpettes	CI	1921	1984
314110	2024-01-01	9999-12-31	Usines de tapis et de carpettes	CI	1921	1984
314120	1930-01-01	2023-12-31	Usines de rideaux et de linge de maison	CI	1993	1984
314120	2024-01-01	9999-12-31	Usines de rideaux et de linge de maison	CI	1993	1984
314910	1930-01-01	2023-12-31	Usines de sacs en textile et de grosse toile	CI	1931	1984
314910	2024-01-01	9999-12-31	Usines de sacs en textile et de grosse toile	CI	1931	1984
314990	1930-01-01	2023-12-31	Usines de tous les autres produits textiles	CI	1999	1984
314990	2024-01-01	9999-12-31	Usines de tous les autres produits textiles	CI	1999	1984
315110	1930-01-01	2023-12-31	Usines de bas et de chaussettes	CI	2494	1984
315120	2024-01-01	9999-12-31	Usines de tricotage de vêtements	CI	2491	1984
315190	1930-01-01	2020-12-31	Usines d'autres tricotages de vêtements	CI	2491	1984
315190	2021-01-01	2023-12-31	Usines d'autres tricotages de vêtements	CI	2491	1984
315210	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication à forfait de vêtements coupés-cousus	CI	2435	1984
315210	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication à forfait de vêtements coupés-cousus	CI	2435	1984
315210	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication à forfait de vêtements coupés-cousus	CI	2435	1984
315220	2019-01-01	2023-12-31	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2435	1984
315221	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de sous-vêtements et de vêtements de nuit coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2434	1984

315221	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de sous-vêtements et de vêtements de nuit coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2434	1984
315221	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de sous-vêtements et de vêtements de nuit coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2434	1984
315222	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de complets, de manteaux et de pardessus coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2431	1984
315222	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de complets, de manteaux et de pardessus coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2431	1984
315222	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de complets, de manteaux et de pardessus coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2431	1984
315226	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de chemises coupées-cousues pour hommes et garçons	CI	2434	1984
315226	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de chemises coupées-cousues pour hommes et garçons	CI	2434	1984
315226	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de chemises coupées-cousues pour hommes et garçons	CI	2434	1984
315227	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de pantalons et de jeans coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2433	1984
315227	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de pantalons et de jeans coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2433	1984
315227	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de pantalons et de jeans coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2433	1984
315229	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2499	1984
315229	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2499	1984
315229	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons	CI	2499	1984
315231	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit coupés-cousus pour femmes et filles	CI	2496	1984
315232	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de blouses et de chemises coupées-cousues pour femmes et filles	CI	2444	1984
315232	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de blouses et de chemises coupées-cousues pour femmes et filles	CI	2444	1984
315232	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de blouses et de chemises coupées-cousues pour femmes et filles	CI	2444	1984
315233	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de robes coupées-cousues pour femmes et filles	CI	2443	1984
315233	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de robes coupées-cousues pour femmes et filles	CI	2443	1984
315233	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de robes coupées-cousues pour femmes et filles	CI	2443	1984
315234	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de tailleurs, de manteaux, de vestons ajustés et de jupes coupés-cousus pour femmes et filles	CI	2441	1984
315234	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de tailleurs, de manteaux, de vestons ajustés et de jupes coupés-cousus pour femmes et filles	CI	2441	1984
315234	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de tailleurs, de manteaux, de vestons ajustés et de jupes coupés-cousus pour femmes et filles	CI	2441	1984
315239	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles	CI	2499	1984
315239	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles	CI	2499	1984
315239	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles	CI	2499	1984
315241	2019-01-01	2023-12-31	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour bébés	CI	2451	1984
315249	2019-01-01	2023-12-31	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour dames et filles	CI	2446	1984
315250	2024-01-01	9999-12-31	Fabrication de vêtements coupés-cousus (sauf les entrepreneurs)	CI	2499	1984
315281	2019-01-01	2023-12-31	Fabrication de vêtements en fourrure et en cuir	CI	2495	1984
315289	2019-01-01	2023-12-31	Fabrication de tous les autres vêtements coupés-cousus	CI	2499	1984
315291	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour bébés	CI	2451	1984
315291	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour bébés	CI	2451	1984
315291	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour bébés	CI	2451	1984
315292	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'accessoires en fourrure et en cuir	CI	2495	1984
315292	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'accessoires en fourrure et en cuir	CI	2495	1984
315292	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication d'accessoires en fourrure et en cuir	CI	2495	1984
315298	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de vêtements en fourrure	CI	1719	1984
315299	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de tous les autres vêtements coupés-cousus	CI	2499	1984
315299	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de tous les autres vêtements coupés-cousus	CI	2499	1984
315299	2016-01-01	2018-12-31	Fabrication de tous les autres vêtements coupés-cousus	CI	2499	1984
315990	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	CI	2499	1984
315990	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	CI	2499	1984
315990	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	CI	2499	1984
316110	1930-01-01	9999-12-31	Tannage et finissage du cuir et des peaux	CI	1711	1984
316210	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de chaussures	CI	1712	1984
316990	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues	CI	1719	1984
321111	1930-01-01	9999-12-31	Scieries (sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente)	CI	2512	1984
321112	1930-01-01	9999-12-31	Usines de bardeaux et de bardeaux de fente	CI	2511	1984
321114	1930-01-01	9999-12-31	Préservation du bois	CI	2591	1984
321211	1930-01-01	9999-12-31	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus	CI	2521	1984
321212	1930-01-01	9999-12-31	Usines de placages et de contreplaqués de résineux	CI	2522	1984
321215	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits de charpente en bois	CI	2549	1984
321216	1930-01-01	9999-12-31	Usines de panneaux de particules et de fibres	CI	2714	1984
321217	1930-01-01	9999-12-31	Usines de panneaux de copeaux	CI	2593	1984
321911	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de fenêtres et de portes en bois incluant les stores vénitiens en bois	CI	2543	1984
321919	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres menuiseries préfabriquées	CI	2549	1984
321920	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de contenants et de palettes en bois	CI	2561	1984

321991	1930-01-01	9999-12-31	Préfabrication de maisons (mobiles)	CI	3244	1984
321992	1930-01-01	9999-12-31	Préfabrication de bâtiments en bois	CI	2541	1984
321999	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits en bois incluant les cercueils en bois	CI	2599	1984
322111	1930-01-01	9999-12-31	Usines de pâte mécanique	CI	2711	1984
322112	1930-01-01	9999-12-31	Usines de pâte chimique	CI	2711	1984
322115	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de pâte, de papier et de carton	CI	2711	1984
322121	1930-01-01	9999-12-31	Usines de papier (sauf le papier journal)	CI	2719	1984
322122	1930-01-01	9999-12-31	Usines de papier journal	CI	2712	1984
322130	1930-01-01	9999-12-31	Usines de carton	CI	2713	1984
322211	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de boîtes en carton ondulé et en carton compact	CI	2732	1984
322212	1930-01-01	2015-12-31	Fabrication de boîtes pliantes en carton	CI	2731	1984
322212	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de boîtes pliantes en carton	CI	2731	1984
322219	1930-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres contenants en carton	CI	2731	1984
322219	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres contenants en carton	CI	2731	1984
322220	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité	CI	2733	1984
322230	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'articles de papeterie	CI	2792	1984
322291	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits hygiéniques en papier	CI	2793	1984
322299	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits en papier transformé	CI	2799	1984
323110	2019-01-01	9999-12-31	Impression	CI	2819	1984
323113	1930-01-01	2015-12-31	Sérigraphie commerciale	CI	2819	1984
323113	2016-01-01	9999-12-31	Sérigraphie commerciale	CI	2819	1984
323114	1930-01-01	2015-12-31	Impression instantanée	CI	2819	1984
323114	2016-01-01	9999-12-31	Impression instantanée	CI	2819	1984
323115	1930-01-01	2015-12-31	Impression numérique	CI	2819	1984
323115	2016-01-01	9999-12-31	Impression numérique	CI	2819	1984
323116	1930-01-01	2015-12-31	Impression de formulaires commerciaux en liasses	CI	2811	1984
323116	2016-01-01	9999-12-31	Impression de formulaires commerciaux en liasses	CI	2811	1984
323119	1930-01-01	2015-12-31	Autres activités d'impression	CI	2819	1984
323119	2016-01-01	9999-12-31	Autres activités d'impression	CI	2819	1984
323120	1930-01-01	2015-12-31	Activités de soutien à l'impression incluant la conception graphique	CI	2821	1984
323120	2016-01-01	9999-12-31	Activités de soutien à l'impression incluant la conception graphique	CI	2821	1984
324110	1930-01-01	9999-12-31	Raffineries de pétrole	CI	3611	1984
324121	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte	CI	3699	1984
324122	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte	CI	2721	1984
324190	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon	CI	3699	1984
325110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits pétrochimiques	CI	3712	1984
325120	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de gaz industriels	CI	3711	1984
325130	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques	CI	3712	1984
325181	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'alcalis et de chlore	CI	3711	1984
325189	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits chimiques inorganiques de base	CI	3711	1984
325190	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	CI	3712	1984
325210	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique	CI	3731	1984
325220	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	CI	1811	1984
325313	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'engrais chimiques (sauf la potasse)	CI	3721	1984
325314	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'engrais mixtes	CI	3721	1984
325320	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles	CI	3729	1984
325410	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	CI	3741	1984
325510	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de peintures et de revêtements	CI	3751	1984
325520	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'adhésifs	CI	3792	1984
325610	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de savons, de détachants et d'autres produits nettoyants	CI	3761	1984
325620	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits de toilette	CI	3771	1984
325910	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'encre d'imprimerie	CI	3791	1984
325920	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'explosifs	CI	3793	1984
325991	1930-01-01	9999-12-31	Compoundage sur commande de résines achetées	CI	3731	1984
325999	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers	CI	3799	1984
326111	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de sacs et de sachets en plastique	CI	1691	1984
326114	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de pellicules et de feuilles en plastique	CI	1631	1984
326121	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de profilés non stratifiés en plastique	CI	1699	1984
326122	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique	CI	1621	1984

326130	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de plaques, de feuilles (sauf d'emballage) et de formes stratifiées en plastique	CI	1699	1984
326140	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits en mousse de polystyrène	CI	1611	1984
326150	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)	CI	1611	1984
326160	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de bouteilles en plastique	CI	1699	1984
326191	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'appareils sanitaires en plastique	CI	1699	1984
326193	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de pièces en plastique pour véhicules automobiles	CI	3256	1984
326196	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de portes et de fenêtres en plastique	CI	1611	1984
326198	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits en plastique	CI	1699	1984
326210	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de pneus excluant le rechapage de pneus	CI	1511	1984
326210	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de pneus	CI	1511	1984
326211	2019-01-01	9999-12-31	Rechapage et vulcanisation de pneus	CI	1511	1984
326220	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique	CI	1521	1984
326290	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres produits en caoutchouc	CI	1599	1984
327110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de poteries, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	CI	3512	1984
327120	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires	CI	3511	1984
327214	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de verre	CI	3562	1984
327215	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits en verre à partir de verre acheté	CI	3562	1984
327310	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de ciment	CI	3521	1984
327320	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de béton préparé	CI	3551	1984
327330	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tuyaux, briques et blocs en béton	CI	3541	1984
327390	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres produits en béton	CI	3549	1984
327410	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de chaux	CI	3581	1984
327420	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits en gypse	CI	3593	1984
327910	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits abrasifs	CI	3571	1984
327990	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits minéraux non métalliques	CI	3599	1984
331110	1930-01-01	9999-12-31	Sidérurgie	CI	2911	1984
331210	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté	CI	2921	1984
331221	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de formes en acier laminé à froid	CI	2919	1984
331222	1930-01-01	2009-12-31	Étirage de fils d'acier	CI	3052	1984
331222	2010-01-01	2015-12-31	Étirage de fils d'acier	CI	3052	1984
331222	2016-01-01	9999-12-31	Étirage de fils d'acier	CI	3052	1984
331313	1930-01-01	9999-12-31	Production primaire d'alumine et d'aluminium	CI	2951	1984
331317	1930-01-01	9999-12-31	Laminage, étirage, extrusion et alliage de l'aluminium	CI	2961	1984
331410	1930-01-01	9999-12-31	Fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	CI	2959	1984
331420	1930-01-01	2023-12-31	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre	CI	2971	1984
331420	2024-01-01	9999-12-31	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre	CI	2971	1984
331450	2019-01-01	9999-12-31	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	CI	2999	1984
331490	1930-01-01	2023-12-31	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)	CI	2999	1984
331490	2024-01-01	9999-12-31	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)	CI	2999	1984
331511	1930-01-01	9999-12-31	Fonderies de fer	CI	2941	1984
331514	1930-01-01	9999-12-31	Fonderies d'acier	CI	2912	1984
331523	1930-01-01	9999-12-31	Fonderies de métaux non ferreux, moulage sous pression	CI	2999	1984
331529	1930-01-01	9999-12-31	Fonderies de métaux non ferreux (sauf moulage sous pression)	CI	2999	1984
332113	1930-01-01	2016-12-31	Forgeage	CI	2919	1984
332113	2017-01-01	9999-12-31	Forgeage	CI	2919	1984
332117	1930-01-01	2023-12-31	Forgeage artisanal	CI	2919	1984
332118	1930-01-01	2009-12-31	Estampage	CI	3049	1984
332118	2010-01-01	2015-12-31	Estampage	CI	3049	1984
332118	2016-01-01	9999-12-31	Estampage	CI	3049	1984
332210	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	CI	3062	1984
332210	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	CI	3062	1984
332210	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	CI	3062	1984
332311	1930-01-01	2009-12-31	Préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants	CI	3021	1984
332311	2010-01-01	2015-12-31	Préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants	CI	3021	1984
332311	2016-01-01	9999-12-31	Préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants	CI	3021	1984
332314	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de barres pour béton armé	CI	3099	1984
332314	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de barres pour béton armé	CI	3099	1984
332314	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de barres pour béton armé	CI	3099	1984
332319	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes	CI	3029	1984

332319	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes	CI	3029	1984
332319	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes	CI	3029	1984
332321	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	CI	3031	1984
332321	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	CI	3031	1984
332321	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	CI	3031	1984
332329	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	CI	3039	1984
332329	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	CI	3039	1984
332329	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	CI	3039	1984
332410	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur	CI	3011	1984
332410	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur	CI	3011	1984
332410	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur	CI	3011	1984
332420	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de réservoirs en métal (épais)	CI	3011	1984
332420	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de réservoirs en métal (épais)	CI	3011	1984
332420	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de réservoirs en métal (épais)	CI	3011	1984
332431	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de canettes	CI	3042	1984
332431	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de canettes	CI	3042	1984
332431	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de canettes	CI	3042	1984
332439	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres contenants en métal	CI	3042	1984
332439	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres contenants en métal	CI	3042	1984
332439	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres contenants en métal	CI	3042	1984
332510	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'articles de quincaillerie	CI	3061	1984
332510	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'articles de quincaillerie	CI	3061	1984
332510	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'articles de quincaillerie	CI	3061	1984
332611	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de ressorts (en métal épais)	CI	3099	1984
332611	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de ressorts (en métal épais)	CI	3099	1984
332611	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de ressorts (en métal épais)	CI	3099	1984
332619	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres produits en fil métallique	CI	3059	1984
332619	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres produits en fil métallique	CI	3059	1984
332619	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres produits en fil métallique	CI	3059	1984
332710	1930-01-01	2009-12-31	Ateliers d'usinage	CI	3081	1984
332710	2010-01-01	2015-12-31	Ateliers d'usinage	CI	3081	1984
332710	2016-01-01	9999-12-31	Ateliers d'usinage	CI	3081	1984
332715	2019-01-01	9999-12-31	Atelier de ferraillage, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'oeuvre	CI	3099	1984
332720	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	CI	3053	1984
332720	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	CI	3053	1984
332720	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	CI	3053	1984
332810	1930-01-01	2009-12-31	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues	CI	3041	1984
332810	2010-01-01	2015-12-31	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues	CI	3041	1984
332810	2016-01-01	9999-12-31	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues	CI	3041	1984
332910	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de soupapes en métal	CI	3092	1984
332910	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de soupapes en métal	CI	3092	1984
332910	2016-01-01	2023-12-31	Fabrication de soupapes en métal	CI	3092	1984
332910	2024-01-01	9999-12-31	Fabrication de soupapes en métal	CI	3092	1984
332991	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de roulements à billes et à rouleaux	CI	3199	1984
332999	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers	CI	3099	1984
332999	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers	CI	3099	1984
332999	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers	CI	3099	1984
333110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de machines agricoles	CI	3111	1984
333120	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de machines pour la construction	CI	3196	1984
333130	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de machines pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière	CI	3199	1984
333210	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de machines pour les scieries et le travail du bois	CI	3193	1984
333220	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de machines pour l'industrie du caoutchouc et du plastique	CI	3199	1984
333245	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de machines pour les scieries et le travail du bois	CI	3193	1984
333246	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de machines pour l'industrie du caoutchouc et du plastique	CI	3199	1984
333247	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de machines pour l'industrie papetière	CI	3195	1984
333248	2019-01-01	9999-12-31	Fabrication de toutes les autres machines industrielles	CI	3199	1984
333291	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de machines pour l'industrie papetière	CI	3195	1984
333299	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de toutes les autres machines industrielles	CI	3199	1984
333310	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services excluant la fabrication d'équipements de bureau tels que les caisses enregistre	CI	3359	1984

333310	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services excluant la fabrication d'équipements de bureau tels que les caisses enregistre	CI	3359	1984
333310	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services	CI	3359	1984
333318	1930-01-01	2018-12-31	Fabrication de machines pour bureaux, magasins et commerces	CI	3369	1984
333413	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux	CI	3191	1984
333416	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale	CI	3121	1984
333417	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'appareils de chauffage	CI	3071	1984
333417	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'appareils de chauffage	CI	3071	1984
333417	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'appareils de chauffage	CI	3071	1984
333418	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation	CI	3121	1984
333511	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de moules industriels	CI	3062	1984
333511	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de moules industriels	CI	3062	1984
333511	2016-01-01	2023-12-31	Fabrication de moules industriels	CI	3062	1984
333511	2024-01-01	9999-12-31	Fabrication de moules industriels	CI	3062	1984
333519	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal	CI	3069	1984
333519	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal	CI	3069	1984
333519	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal	CI	3069	1984
333611	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de turbines et de groupes turbogénérateurs	CI	3194	1984
333619	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres moteurs et types de matériel de transmission de puissance	CI	3251	1984
333910	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de pompes et de compresseurs	CI	3191	1984
333920	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel de manutention	CI	3192	1984
333990	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de toutes les autres machines d'usage général	CI	3062	1984
333990	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de toutes les autres machines d'usage général	CI	3062	1984
333990	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de toutes les autres machines d'usage général	CI	3062	1984
334110	1930-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel informatique et périphérique	CI	3361	1984
334210	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de matériel téléphonique	CI	3351	1984
334210	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de matériel téléphonique	CI	3351	1984
334210	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel téléphonique	CI	3351	1984
334220	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil	CI	3359	1984
334220	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil	CI	3359	1984
334220	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil	CI	3359	1984
334290	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'autres types de matériel de communication	CI	3359	1984
334290	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication d'autres types de matériel de communication	CI	3359	1984
334290	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication d'autres types de matériel de communication	CI	3359	1984
334310	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de matériel audio et vidéo	CI	3341	1984
334310	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de matériel audio et vidéo	CI	3341	1984
334310	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de matériel audio et vidéo	CI	3341	1984
334410	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques	CI	3352	1984
334410	2010-01-01	2015-12-31	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques	CI	3352	1984
334410	2016-01-01	9999-12-31	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques	CI	3352	1984
334511	1930-01-01	2009-12-31	Fabrication d'instruments de navigation et de guidage	CI	3359	1984
482112	1930-01-01	9999-12-31	Transport ferroviaire de marchandises sur de courtes distances	CI	4531	1984
482113	1930-01-01	9999-12-31	Transport ferroviaire de marchandises sur ligne principale	CI	4531	1984
482114	1930-01-01	9999-12-31	Transport ferroviaire de voyageurs	CI	4531	1984
483110	2019-01-01	2023-12-31	Transport maritime	CI	4541	1984
483110	2024-01-01	9999-12-31	Transport maritime	CI	4541	1984
483115	1930-01-01	9999-12-31	Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs, sauf le transport par traversier	CI	4541	1984
483116	1930-01-01	9999-12-31	Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs par traversier	CI	4542	1984
483213	1930-01-01	9999-12-31	Transport sur les eaux intérieures (sauf par traversier)	CI	4541	1984
483214	1930-01-01	9999-12-31	Transport sur les eaux intérieures par traversier	CI	4542	1984
484110	1930-01-01	9999-12-31	Transport local par camion de marchandises diverses	CI	4561	1984
484111	2019-01-01	9999-12-31	Transport par camion de marchandises diverses	CI	4561	1984
484121	1930-01-01	9999-12-31	Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge complète (un seul expéditeur)	CI	4561	1984
484122	1930-01-01	9999-12-31	Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge partielle (plus d'un expéditeur)	CI	4561	1984
484210	1930-01-01	9999-12-31	Déménagement de biens usagés de maison et de bureau	CI	4562	1984
484221	1930-01-01	9999-12-31	Transport local par camion de vrac liquide	CI	4563	1984
484222	1930-01-01	9999-12-31	Transport local par camion de vrac solide	CI	4564	1984
484223	1930-01-01	9999-12-31	Transport local par camion de produits forestiers	CI	4565	1984
484225	2019-01-01	9999-12-31	Transport par camion de vrac liquide ou solide	CI	4563	1984
484229	1930-01-01	9999-12-31	Transport local par camion d'autres marchandises spéciales (sauf les biens usagés)	CI	4569	1984

484231	1930-01-01	9999-12-31	Transport par camion de vrac liquide sur de longues distances	CI	4563	1984
484232	1930-01-01	9999-12-31	Transport par camion de vrac solide sur de longues distances	CI	4564	1984
484233	1930-01-01	9999-12-31	Transport par camion de produits forestiers sur de longues distances	CI	4565	1984
484235	2019-01-01	9999-12-31	Transport par camion de produits forestiers	CI	4565	1984
484239	1930-01-01	9999-12-31	Transport par camion d'autres marchandises spéciales sur de longues distances (sauf les biens usagés)	CI	4569	1984
485110	1930-01-01	9999-12-31	Services urbains de transport en commun	CI	4571	1984
485210	1930-01-01	9999-12-31	Transport interurbain et rural par autocar	CI	4572	1984
485220	2019-01-01	9999-12-31	Transport routier de passagers autres que le transport en commun	CI	4574	1984
485310	1930-01-01	9999-12-31	Services de taxi	CI	4581	1984
485320	1930-01-01	9999-12-31	Services de limousine	CI	4589	1984
485410	1930-01-01	9999-12-31	Transport scolaire et transport d'employés par autobus	CI	4573	1984
485510	1930-01-01	9999-12-31	Services d'autobus nolisés	CI	4574	1984
485990	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs	CI	4575	1984
486110	1930-01-01	9999-12-31	Transport du pétrole brut par oléoduc	CI	4612	1984
486210	1930-01-01	9999-12-31	Transport du gaz naturel par gazoduc	CI	4611	1984
486910	1930-01-01	9999-12-31	Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés	CI	4619	1984
486990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services de transport par pipeline	CI	4619	1984
487110	1930-01-01	9999-12-31	Transport terrestre de tourisme et d'agrément	CI	4574	1984
487210	1930-01-01	2023-12-31	Transport par eau de tourisme et d'agrément	CI	4549	1984
487210	2024-01-01	9999-12-31	Transport par eau de tourisme et d'agrément	CI	4549	1984
487990	1930-01-01	2023-12-31	Autres services de transport de tourisme et d'agrément	CI	4513	1984
487990	2024-01-01	9999-12-31	Autres services de transport de tourisme et d'agrément	CI	4513	1984
488111	1930-01-01	9999-12-31	Contrôle de la circulation aérienne	CI	4521	1984
488119	1930-01-01	9999-12-31	Autres opérations aéroportuaires	CI	4521	1984
488190	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités de soutien au transport aérien	CI	4523	1984
488210	1930-01-01	9999-12-31	Activités de soutien au transport ferroviaire	CI	4532	1984
488310	1930-01-01	9999-12-31	Opérations portuaires	CI	4552	1984
488320	1930-01-01	9999-12-31	Manutention du fret maritime	CI	4551	1984
488331	1930-01-01	9999-12-31	Sauvetage maritime	CI	4553	1984
488332	1930-01-01	9999-12-31	Pilotage de navire	CI	4554	1984
488333	2019-01-01	9999-12-31	Opérations portuaires et activités de soutien au transport par eau	CI	4552	1984
488339	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de navigation pour le transport par eau	CI	4543	1984
488390	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités de soutien au transport par eau	CI	4559	1984
488410	1930-01-01	9999-12-31	Remorquage de véhicules automobiles	CI	6399	1984
488490	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités de soutien au transport routier	CI	4599	1984
488511	1930-01-01	9999-12-31	Agences de transport maritime	CI	4555	1984
488519	1930-01-01	9999-12-31	Autres intermédiaires en transport de marchandises	CI	4592	1984
488990	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités de soutien au transport	CI	4599	1984
491110	1930-01-01	9999-12-31	Services postaux	CI	4841	1984
492110	1930-01-01	9999-12-31	Messageries	CI	4842	1984
492210	1930-01-01	9999-12-31	Services locaux de messagers et de livraison	CI	4842	1984
493110	1930-01-01	9999-12-31	Entreposage général	CI	4799	1984
493120	1930-01-01	9999-12-31	Entreposage frigorifique	CI	4791	1984
493130	1930-01-01	9999-12-31	Entreposage de produits agricoles	CI	4799	1984
493190	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités d'entreposage	CI	4799	1984
511110	1930-01-01	2015-12-31	Éditeurs de journaux	CI	2841	1984
511110	2016-01-01	2023-12-31	Éditeurs de journaux	CI	2841	1984
511120	1930-01-01	2015-12-31	Éditeurs de périodiques	CI	2841	1984
511120	2016-01-01	2023-12-31	Éditeurs de périodiques	CI	2841	1984
511130	1930-01-01	2015-12-31	Éditeurs de livres	CI	2831	1984
511130	2016-01-01	2023-12-31	Éditeurs de livres	CI	2831	1984
511140	1930-01-01	2015-12-31	Éditeurs d'annuaires et de répertoires	CI	2839	1984
511140	2016-01-01	2023-12-31	Éditeurs d'annuaires et de répertoires	CI	2839	1984
511190	1930-01-01	2015-12-31	Autres éditeurs	CI	2839	1984
511190	2016-01-01	2023-12-31	Autres éditeurs	CI	2839	1984
511210	1930-01-01	2018-12-31	Éditeurs de logiciels	CI	7721	1984
511211	2019-01-01	2023-12-31	Éditeurs de logiciels (sauf éditeurs de jeux vidéo)	CI	7721	1984
511212	2019-01-01	2023-12-31	Éditeurs de jeux vidéo	CI	7721	1984
511213	2019-01-01	2023-12-31	Éditeurs de logiciels et de jeux vidéo	CI	7721	1984

512110	1930-01-01	9999-12-31	Production de films et de vidéos	CI	9611	1984
512120	1930-01-01	9999-12-31	Distribution de films et de vidéos	CI	9612	1984
512130	1930-01-01	9999-12-31	Présentation de films et de vidéos	CI	9621	1984
512190	1930-01-01	9999-12-31	Postproduction et autres industries du film et de la vidéo	CI	9613	1984
512210	1930-01-01	2018-12-31	Production d'enregistrements sonores	CI	3994	1984
512220	1930-01-01	2018-12-31	Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée	CI	3994	1984
512230	1930-01-01	2015-12-31	Éditeurs de musique	CI	2839	1984
512230	2016-01-01	9999-12-31	Éditeurs de musique	CI	2839	1984
512240	1930-01-01	9999-12-31	Studios d'enregistrement sonore	CI	9614	1984
512250	2019-01-01	9999-12-31	Production et distribution d'enregistrements	CI	9614	1984
512290	1930-01-01	9999-12-31	Autres industries de l'enregistrement sonore	CI	9614	1984
513110	2024-01-01	9999-12-31	Éditeurs de journaux	CI	2841	1984
513120	2024-01-01	9999-12-31	Éditeurs de périodiques	CI	2841	1984
513130	2024-01-01	9999-12-31	Éditeurs de livres	CI	2831	1984
513140	2024-01-01	9999-12-31	Éditeurs d'annuaires et de répertoires	CI	2839	1984
513190	2024-01-01	9999-12-31	Autres éditeurs	CI	2839	1984
513211	2024-01-01	9999-12-31	Éditeurs de logiciels (sauf éditeurs de jeux vidéo)	CI	7721	1984
513212	2024-01-01	9999-12-31	Éditeurs de jeux vidéo	CI	7721	1984
515110	1930-01-01	2023-12-31	Radiodiffusion	CI	4811	1984
515120	1930-01-01	2023-12-31	Télédiffusion	CI	4812	1984
515210	1930-01-01	2023-12-31	Télévision payante et spécialisée	CI	4814	1984
516110	1930-01-01	2018-12-31	Édition, radiodiffusion et télédiffusion par Internet	CI	7799	1984
516110	2024-01-01	9999-12-31	Stations de radiodiffusion	CI	4811	1984
516120	2024-01-01	9999-12-31	Stations de télédiffusion	CI	4812	1984
516211	2024-01-01	9999-12-31	Télévision payante et spécialisée	CI	4814	1984
516212	2024-01-01	9999-12-31	Services de distribution de contenu médiatique diffusé en continu	CI	4813	1984
516219	2024-01-01	9999-12-31	Autres fournisseurs de contenu médiatique	CI	4811	1984
517110	1930-01-01	2018-12-31	Télécommunications par fil	CI	4821	1984
517210	1930-01-01	2019-12-31	Télécommunications incluant les travaux de filage ou d'installation d'antennes	CI	4839	1984
517310	1930-01-01	2018-12-31	Revendeurs de services de télécommunications	CI	4821	1984
517310	2024-01-01	9999-12-31	Télécommunications par fil et sans fil (sauf par satellite)	CI	4821	1984
517311	2019-01-01	9999-12-31	Fournisseurs de services de télécommunication, câblodistribution, Internet	CI	4814	1984
517410	1930-01-01	9999-12-31	Télécommunications par satellite	CI	4821	1984
517510	1930-01-01	2018-12-31	Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision	CI	4814	1984
517910	1930-01-01	2018-12-31	Autres services de télécommunications	CI	4839	1984
517911	2019-01-01	9999-12-31	Revendeurs de services de télécommunications	CI	4822	1984
517919	2019-01-01	9999-12-31	Tous les autres services de télécommunications	CI	4839	1984
518110	1930-01-01	2018-12-31	Fournisseurs de services Internet, sites portails de recherche	CI	7799	1984
518111	1930-01-01	2018-12-31	Fournisseurs de services Internet	CI	7799	1984
518112	1930-01-01	2018-12-31	Sites portails de recherche	CI	7799	1984
518210	1930-01-01	9999-12-31	Fournisseurs d'infrastructures informatiques, traitement de données, hébergement de données et services connexes	CI	7721	1984
519110	1930-01-01	2023-12-31	Agences de presse	CI	7799	1984
519121	1930-01-01	2023-12-31	Bibliothèques	CI	8561	1984
519122	1930-01-01	2023-12-31	Archives	CI	8551	1984
519125	2019-01-01	2023-12-31	Bibliothèques et archives	CI	8561	1984
519130	2019-01-01	2023-12-31	Édition, radiodiffusion et télédiffusion par Internet et sites portails de recherche	CI	4813	1984
519190	1930-01-01	2023-12-31	Tous les autres services d'information	CI	7799	1984
519211	2024-01-01	9999-12-31	Bibliothèques	CI	8561	1984
519212	2024-01-01	9999-12-31	Archives	CI	8551	1984
519290	2024-01-01	9999-12-31	Autres fournisseurs de contenu médiatique	CI	7799	1984
521110	1930-01-01	9999-12-31	Autorités monétaires - banque centrale	CI	7011	1984
522111	1930-01-01	9999-12-31	Activités bancaires aux particuliers et aux entreprises	CI	7021	1984
522112	1930-01-01	9999-12-31	Services bancaires aux grandes entreprises et aux institutions	CI	7021	1984
522130	1930-01-01	9999-12-31	Coopératives de crédit et caisses populaires	CI	7051	1984
522190	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités d'intermédiation financière par le biais de dépôts	CI	7029	1984
522210	1930-01-01	9999-12-31	Émission de cartes de crédit	CI	7122	1984
522220	1930-01-01	9999-12-31	Financement de ventes à crédit	CI	7121	1984
522291	1930-01-01	9999-12-31	Crédit à la consommation	CI	7111	1984
522299	1930-01-01	9999-12-31	Toutes les autres activités d'intermédiation financière non faite par le biais de dépôts	CI	7129	1984

522310	1930-01-01	9999-12-31	Courtiers en prêts hypothécaires et non-hypothécaires	CI	7421	1984
522321	1930-01-01	9999-12-31	Caisses centrales d'épargne et de crédit	CI	7052	1984
522325	2019-01-01	9999-12-31	Coopératives de crédit, caisses populaires et caisses d'épargne et de crédit	CI	7052	1984
522329	1930-01-01	9999-12-31	Autres traitements des transactions financières et activités liées à la chambre de compensation	CI	7499	1984
522390	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités liées à l'intermédiation financière	CI	7499	1984
523110	1930-01-01	9999-12-31	Services bancaires d'investissement et commerce des valeurs mobilières	CI	7411	1984
523120	1930-01-01	9999-12-31	Courtage de valeurs mobilières	CI	7412	1984
523130	1930-01-01	9999-12-31	Négociation de contrats de marchandises	CI	7499	1984
523140	1930-01-01	9999-12-31	Courtage de contrats de marchandises	CI	7413	1984
523210	1930-01-01	9999-12-31	Bourses de valeurs mobilières et de marchandises	CI	7431	1984
523910	1930-01-01	9999-12-31	Activités diverses d'intermédiation	CI	7299	1984
523920	1930-01-01	9999-12-31	Gestion de portefeuille	CI	7211	1984
523930	1930-01-01	9999-12-31	Services de conseils en placement	CI	7499	1984
523990	1930-01-01	9999-12-31	Toutes les autres activités d'investissement financier	CI	7499	1984
524111	1930-01-01	9999-12-31	Organismes publics d'assurance et de retraite	CI	7331	1984
524112	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés d'assurance directe collective : vie, maladie et soins médicaux	CI	7311	1984
524121	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés d'assurance directe : biens, incendie, accidents et risques divers (IARD)	CI	7339	1984
524122	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés privées d'assurance directe : automobile	CI	7339	1984
524123	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés publiques d'assurance directe : automobile	CI	7339	1984
524124	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés d'assurance directe : biens	CI	7339	1984
524125	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés d'assurance directe : responsabilité	CI	7339	1984
524129	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés d'assurance	CI	7339	1984
524131	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés de réassurance - vie	CI	7339	1984
524132	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés de réassurance - accidents et maladie	CI	7339	1984
524133	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés de réassurance - automobile	CI	7339	1984
524134	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés de réassurance - biens	CI	7339	1984
524135	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés de réassurance - responsabilité	CI	7339	1984
524139	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés de réassurance IARD et autres sociétés de réassurance	CI	7339	1984
524210	1930-01-01	9999-12-31	Agences et courtiers d'assurance	CI	7611	1984
524291	1930-01-01	9999-12-31	Experts en sinistres	CI	7611	1984
524299	1930-01-01	9999-12-31	Toutes les autres activités liées à l'assurance	CI	7611	1984
526111	1930-01-01	9999-12-31	Caisses de retraite en fiducie	CI	7291	1984
526112	1930-01-01	9999-12-31	Caisses de retraite non fiduciaires	CI	7213	1984
526910	1930-01-01	2006-12-31	Fonds de placement à capital variable	CI	7211	1984
526911	1930-01-01	9999-12-31	Fonds d'actions canadiennes	CI	7211	1984
526912	1930-01-01	9999-12-31	Fonds d'actions étrangères	CI	7211	1984
526913	1930-01-01	9999-12-31	Fonds hypothécaires	CI	7211	1984
526914	1930-01-01	9999-12-31	Fonds du marché monétaire	CI	7211	1984
526915	1930-01-01	9999-12-31	Fonds d'obligations et fonds à revenu / fonds de dividendes - canadiens	CI	7211	1984
526916	1930-01-01	9999-12-31	Fonds d'obligations et fonds à revenu / fonds de dividendes - étrangers	CI	7211	1984
526917	1930-01-01	9999-12-31	Fonds équilibrés / fonds de répartition d'actifs	CI	7211	1984
526919	1930-01-01	9999-12-31	Autres fonds de placement à capital variable	CI	7211	1984
526920	1930-01-01	2018-12-31	Fonds de placement hypothécaire	CI	7222	1984
526930	1930-01-01	9999-12-31	Fonds distincts (sauf les caisses de retraite)	CI	7213	1984
526981	1930-01-01	9999-12-31	Instruments de titrisation	CI	7121	1984
526989	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres fonds et instruments financiers divers	CI	7299	1984
531111	1930-01-01	9999-12-31	Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements (sauf les logements sociaux)	CI	7511	1984
531112	1930-01-01	9999-12-31	Bailleurs de logements sociaux	CI	7511	1984
531120	1930-01-01	9999-12-31	Gestion d'immeubles non résidentiels et location de salles	CI	7512	1984
531130	1930-01-01	2016-12-31	Mini-entrepôts libre-service	CI	4799	1984
531130	2017-01-01	9999-12-31	Mini-entrepôts libre-service	CI	4799	1984
531190	1930-01-01	9999-12-31	Bailleurs d'autres biens immobiliers incluant les parcs de maisons mobiles	CI	7599	1984
531210	1930-01-01	2018-12-31	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers	CI	7611	1984
531211	2019-01-01	9999-12-31	Agents immobiliers	CI	7612	1984
531212	2019-01-01	9999-12-31	Bureaux de courtiers en immeubles	CI	7612	1984
531310	1930-01-01	9999-12-31	Gestionnaires de biens immobiliers	CI	7511	1984
531320	1930-01-01	9999-12-31	Bureaux d'évaluateurs de biens immobiliers	CI	7612	1984
531390	1930-01-01	9999-12-31	Autres activités liées à l'immobilier	CI	7611	1984
532111	1930-01-01	9999-12-31	Location de voitures particulières	CI	9921	1984

532112	1930-01-01	9999-12-31	Location à bail d'automobiles	CI	9921	1984
532120	1930-01-01	9999-12-31	Location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance	CI	9921	1984
532210	1930-01-01	9999-12-31	Location d'appareils électroniques domestiques et d'appareils ménagers	CI	9912	1984
532220	1930-01-01	2018-12-31	Location de vêtements de cérémonie et de costumes	CI	9799	1984
532230	1930-01-01	2018-12-31	Location de bandes et de disques vidéo	CI	9912	1984
532280	2019-01-01	9999-12-31	Location de tous les autres biens de consommation	CI	9919	1984
532290	1930-01-01	2018-12-31	Location d'autres biens de consommation	CI	9919	1984
532310	1930-01-01	9999-12-31	Centres de location d'articles divers	CI	9919	1984
532410	1930-01-01	9999-12-31	Location et location à bail de machines et matériel pour la construction, le transport, l'extraction minière et la foresterie	CI	4532	1984
532420	1930-01-01	9999-12-31	Location et location à bail de machines et matériel de bureau	CI	9913	1984
532490	1930-01-01	9999-12-31	Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel	CI	9911	1984
533110	1930-01-01	9999-12-31	Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les oeuvres protégées par le droit d'auteur)	CI	7499	1984
541110	1930-01-01	9999-12-31	Études d'avocats	CI	7761	1984
541111	2018-01-01	9999-12-31	Centres communautaires juridiques	CI	7761	1984
541120	1930-01-01	9999-12-31	Études de notaires	CI	7761	1984
541190	1930-01-01	9999-12-31	Autres services juridiques	CI	7799	1984
541212	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets de comptables et services de tenue de livres	CI	7731	1984
541213	1930-01-01	9999-12-31	Services de préparation des déclarations de revenus	CI	7739	1984
541215	1930-01-01	9999-12-31	Services de tenue de livres et de paye et services connexes	CI	7739	1984
541310	1930-01-01	9999-12-31	Services d'architecture	CI	7751	1984
541320	1930-01-01	9999-12-31	Services d'architecture paysagère	CI	7759	1984
541330	1930-01-01	9999-12-31	Services de génie	CI	7752	1984
541340	1930-01-01	9999-12-31	Services de dessin technique	CI	7759	1984
541350	1930-01-01	9999-12-31	Services d'inspection des bâtiments	CI	4499	1984
541360	1930-01-01	9999-12-31	Services de prospection et de levé géophysiques excluant la prospection minière	CI	7759	1984
541370	1930-01-01	9999-12-31	Services d'arpentage et de cartographie (sauf les levés géophysiques)	CI	7759	1984
541380	1930-01-01	9999-12-31	Laboratoires d'essai	CI	8684	1984
541410	1930-01-01	9999-12-31	Services de design d'intérieur	CI	7799	1984
541420	1930-01-01	9999-12-31	Services de design industriel	CI	7799	1984
541430	1930-01-01	9999-12-31	Services de design graphique	CI	7749	1984
541490	1930-01-01	9999-12-31	Autres services spécialisés de design	CI	7799	1984
541510	1930-01-01	2018-12-31	Conception de systèmes informatiques et services connexes	CI	7721	1984
541514	2019-01-01	9999-12-31	Conception de systèmes informatiques et services connexes (sauf la conception et le développement de jeux vidéo)	CI	7721	1984
541515	2019-01-01	9999-12-31	Services de conception et de développement de jeux vidéo	CI	7721	1984
541611	1930-01-01	9999-12-31	Services de conseils en gestion administrative et générale	CI	7771	1984
541612	1930-01-01	9999-12-31	Services de conseils en ressources humaines	CI	7771	1984
541619	1930-01-01	9999-12-31	Services de conseils en gestion incluant les agences de marketing	CI	7771	1984
541620	1930-01-01	9999-12-31	Services de conseils en environnement	CI	7759	1984
541690	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de conseils scientifiques et techniques	CI	7759	1984
541710	1930-01-01	9999-12-31	Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie	CI	7759	1984
541720	1930-01-01	9999-12-31	Recherche et développement, en sciences humaines et en sciences sociales	CI	7759	1984
541810	1930-01-01	9999-12-31	Agences de publicité	CI	7741	1984
541820	1930-01-01	9999-12-31	Services de relations publiques	CI	7771	1984
541830	1930-01-01	9999-12-31	Agences d'achat de médias	CI	7749	1984
541840	1930-01-01	9999-12-31	Représentants de médias	CI	7742	1984
541850	1930-01-01	9999-12-31	Publicité par affichage	CI	7743	1984
541860	1930-01-01	9999-12-31	Publipostage	CI	7749	1984
541870	1930-01-01	9999-12-31	Services de distribution de matériel publicitaire	CI	7749	1984
541891	1930-01-01	9999-12-31	Distributeurs de publicité par l'objet	CI	7749	1984
541899	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services liés à la publicité	CI	7749	1984
541910	1930-01-01	9999-12-31	Études de marché et sondages d'opinion	CI	7799	1984
541920	1930-01-01	2015-12-31	Services photographiques	CI	9931	1984
541920	2016-01-01	9999-12-31	Services photographiques	CI	9931	1984
541930	1930-01-01	9999-12-31	Services de traduction et d'interprétation	CI	7799	1984
541940	1930-01-01	9999-12-31	Services vétérinaires	CI	0211	1984
541990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques	CI	7759	1984
551113	1930-01-01	9999-12-31	Sociétés de portefeuille	CI	7215	1984
551114	1930-01-01	9999-12-31	Sièges sociaux	CI	7799	1984
561110	1930-01-01	9999-12-31	Services administratifs de bureau	CI	7799	1984

561210	1930-01-01	9999-12-31	Services de soutien d'installations et installation de piscines ou de spas	CI	7759	1984
561310	1930-01-01	9999-12-31	Agences de placement et services de recherche de cadres	CI	7711	1984
561320	1930-01-01	9999-12-31	Location de personnel suppléant	CI	7712	1984
561325	2019-01-01	9999-12-31	Location de personnel	CI	7712	1984
561330	1930-01-01	9999-12-31	Location de personnel permanent	CI	7711	1984
561410	1930-01-01	9999-12-31	Services de préparation de documents	CI	7799	1984
561420	1930-01-01	9999-12-31	Centres d'appels téléphoniques incluant les agences de télémarketing	CI	7795	1984
561430	1930-01-01	9999-12-31	Centres de services aux entreprises	CI	7799	1984
561440	1930-01-01	9999-12-31	Agences de recouvrement	CI	7793	1984
561450	1930-01-01	9999-12-31	Agences d'évaluation du crédit	CI	7792	1984
561490	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de soutien aux entreprises	CI	7799	1984
561510	1930-01-01	9999-12-31	Agences de voyage	CI	9961	1984
561520	1930-01-01	9999-12-31	Voyagistes	CI	9962	1984
561590	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de préparation de voyages et de réservation	CI	7799	1984
561611	1930-01-01	9999-12-31	Services d'enquêtes	CI	7791	1984
561612	1930-01-01	9999-12-31	Services de garde et de patrouille	CI	7791	1984
561613	1930-01-01	9999-12-31	Services de voitures blindées	CI	7791	1984
561621	1930-01-01	9999-12-31	Services de systèmes de sécurité (sauf les serruriers)	CI	7791	1984
561622	1930-01-01	9999-12-31	Serruriers	CI	9949	1984
561710	1930-01-01	9999-12-31	Services d'extermination et de lutte antiparasitaire	CI	9951	1984
561721	1930-01-01	9999-12-31	Services de nettoyage de vitres	CI	9952	1984
561722	1930-01-01	9999-12-31	Services de conciergerie, nettoyage (sauf les vitres)	CI	9953	1984
561730	1930-01-01	9999-12-31	Services d'aménagement paysager	CI	9959	1984
561740	1930-01-01	9999-12-31	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés	CI	9726	1984
561790	2019-01-01	2023-12-31	Entreprise d'économie social et d'aide à domicile (EÉSAD)	CI	9953	1984
561791	1930-01-01	9999-12-31	Services de nettoyage de conduits et de cheminées	CI	9959	1984
561798	1930-01-01	9999-12-31	Entretien de systèmes de chauffage résidentiel	CI	9959	1984
561799	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services relatifs aux bâtiments et aux logements	CI	9959	1984
561910	1930-01-01	9999-12-31	Services d'emballage et d'étiquetage	CI	7799	1984
561920	1930-01-01	9999-12-31	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales	CI	7799	1984
561950	2019-01-01	9999-12-31	Services d'archivage, déchiquetage, emballage, étiquetage et prise d'inventaire	CI	7799	1984
561990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services de soutien	CI	7799	1984
561991	2019-01-01	9999-12-31	Service de plongée à base d'honoraires ou à forfait	CI	7799	1984
561995	2019-01-01	9999-12-31	Travaux de soutien autres que dans le cadre de travaux de construction	CI	7799	1984
562110	1930-01-01	9999-12-31	Collecte de déchets	CI	4564	1984
562210	1930-01-01	9999-12-31	Traitement et élimination des déchets	CI	4999	1984
562910	1930-01-01	9999-12-31	Services d'assainissement	CI	4999	1984
562920	1930-01-01	9999-12-31	Installations de récupération de matériaux	CI	5919	1984
562990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services de gestion des déchets	CI	4999	1984
611110	1930-01-01	9999-12-31	Écoles primaires et secondaires	CI	8511	1984
611210	1930-01-01	9999-12-31	Collèges et cégeps	CI	8521	1984
611220	2019-01-01	9999-12-31	Collèges, cégeps et Universités	CI	8531	1984
611310	1930-01-01	9999-12-31	Universités	CI	8531	1984
611410	1930-01-01	9999-12-31	Écoles de commerce et de secrétariat	CI	8521	1984
611420	1930-01-01	9999-12-31	Formation en informatique	CI	8521	1984
611430	1930-01-01	9999-12-31	Formation professionnelle et perfectionnement en gestion	CI	7799	1984
611510	1930-01-01	9999-12-31	Écoles techniques et écoles de métiers	CI	8521	1984
611610	1930-01-01	9999-12-31	Écoles des beaux-arts	CI	9693	1984
611620	1930-01-01	9999-12-31	Formation athlétique	CI	9659	1984
611630	1930-01-01	9999-12-31	Écoles de langues	CI	8541	1984
611690	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres établissements d'enseignement et de formation	CI	8541	1984
611710	1930-01-01	9999-12-31	Services de soutien à l'enseignement	CI	8591	1984
621110	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets de médecins	CI	8651	1984
621210	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets de dentistes	CI	8653	1984
621310	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets de chiropraticiens	CI	8661	1984
621320	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets d'optométristes	CI	8666	1984
621330	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets de praticiens en santé mentale (sauf les médecins)	CI	8671	1984
621340	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes et d'audiologistes	CI	8665	1984
621390	1930-01-01	9999-12-31	Cabinets de tous les autres praticiens de la santé	CI	8669	1984

621410	1930-01-01	9999-12-31	Centres de planification familiale	CI	8649	1984
621420	1930-01-01	9999-12-31	Centres de soins ambulatoires pour personnes atteintes de problèmes de santé mentale ou troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues	CI	8649	1984
621494	1930-01-01	9999-12-31	Centres communautaires de soins de santé	CI	8631	1984
621499	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres centres de soins ambulatoires	CI	8648	1984
621510	1930-01-01	9999-12-31	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	CI	8683	1984
621610	1930-01-01	9999-12-31	Services de soins de santé à domicile	CI	8645	1984
621911	1930-01-01	9999-12-31	Services d'ambulance (sauf les services d'ambulance aérienne)	CI	8689	1984
621912	1930-01-01	9999-12-31	Services d'ambulance aérienne	CI	4513	1984
621990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services de soins de santé ambulatoires	CI	8649	1984
622111	1930-01-01	9999-12-31	Hôpitaux généraux (sauf pédiatriques)	CI	8611	1984
622112	1930-01-01	9999-12-31	Hôpitaux pédiatriques	CI	8611	1984
622210	1930-01-01	9999-12-31	Hôpitaux psychiatriques et centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes	CI	8613	1984
622310	1930-01-01	9999-12-31	Hôpitaux spécialisés (sauf psychiatriques et pour alcooliques et toxicomanes)	CI	8614	1984
623110	1930-01-01	9999-12-31	Établissements de soins infirmiers	CI	8627	1984
623210	1930-01-01	9999-12-31	Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement, à la perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale incluant les CHSLD	CI	8624	1984
623220	2019-01-01	9999-12-31	Ressource de type intermédiaire ou familial	CI	8627	1984
623221	1930-01-01	9999-12-31	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation	CI	8626	1984
623222	1930-01-01	9999-12-31	Foyers pour personnes ayant une déficience psychique	CI	8624	1984
623310	1930-01-01	9999-12-31	Établissements communautaires de soins pour personnes âgées	CI	8627	1984
623991	1930-01-01	9999-12-31	Maisons de transition pour personnes ayant été victimes et survivants de violence	CI	8621	1984
623992	1930-01-01	9999-12-31	Maisons pour enfants ayant un problème de santé mentale ou une incapacité	CI	8625	1984
623993	1930-01-01	9999-12-31	Foyers pour personnes ayant une incapacité physique	CI	8622	1984
623999	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres établissements de soins pour bénéficiaires internes	CI	8627	1984
624110	1930-01-01	9999-12-31	Services à l'enfance et à la jeunesse	CI	8649	1984
624120	1930-01-01	9999-12-31	Services aux personnes âgées et aux personnes ayant une incapacité	CI	8645	1984
624190	1930-01-01	9999-12-31	Centres d'aide individuelle et familiale excluant les centres de réadaptation pour délinquants	CI	8648	1984
624210	1930-01-01	9999-12-31	Services communautaires d'alimentation	CI	8645	1984
624220	1930-01-01	9999-12-31	Services d'hébergement pour les personnes en difficulté	CI	8621	1984
624230	1930-01-01	9999-12-31	Services d'urgence et autres secours	CI	8691	1984
624310	1930-01-01	9999-12-31	Services de réadaptation professionnelle	CI	8644	1984
624410	1930-01-01	9999-12-31	Services de garderie	CI	8641	1984
711111	1930-01-01	9999-12-31	Compagnies de théâtre (sauf de comédie musicale)	CI	9631	1984
711112	1930-01-01	9999-12-31	Compagnies de comédie musicale et d'opéra	CI	9631	1984
711120	1930-01-01	9999-12-31	Compagnies de danse	CI	9631	1984
711130	1930-01-01	9999-12-31	Formations musicales et musiciens	CI	9631	1984
711190	1930-01-01	9999-12-31	Autres compagnies d'arts d'interprétation	CI	9631	1984
711211	1930-01-01	2018-12-31	Équipes sportives	CI	9641	1984
711213	1930-01-01	9999-12-31	Hippodromes	CI	9643	1984
711214	2019-01-01	9999-12-31	Autres installations de course et activités connexes	CI	9644	1984
711215	2019-01-01	9999-12-31	Athlètes indépendants s'exécutant devant un public payant	CI	9642	1984
711217	2019-01-01	9999-12-31	Équipes et clubs sportifs jouant devant un public payant	CI	9641	1984
711218	1930-01-01	2018-12-31	Autres sports-spectacles	CI	9642	1984
711311	1930-01-01	9999-12-31	Exploitants de théâtres et autres diffuseurs d'événements artistiques avec installations	CI	9631	1984
711319	1930-01-01	9999-12-31	Exploitants de stades et autres diffuseurs avec installations	CI	9642	1984
711321	1930-01-01	9999-12-31	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques, sans installations	CI	9631	1984
711322	1930-01-01	9999-12-31	Festivals, sans installations	CI	9699	1984
711329	1930-01-01	9999-12-31	Diffuseurs d'événements sportifs et autres présentateurs, sans installations	CI	9642	1984
711410	1930-01-01	9999-12-31	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques	CI	9642	1984
711411	2019-01-01	9999-12-31	Agents et représentants d'artistes, de professionnels de la scène et d'autres personnalités publiques	CI	9631	1984
711412	2019-01-01	9999-12-31	Agents et gérants en sports	CI	9642	1984
711510	1930-01-01	2018-12-31	Artistes, auteurs et interprètes indépendants	CI	9631	1984
711511	2019-01-01	9999-12-31	Artistes visuels et artisans indépendants	CI	9631	1984
711512	2019-01-01	9999-12-31	Acteurs, comédiens et interprètes indépendants	CI	9631	1984
711513	2019-01-01	9999-12-31	Écrivains et auteurs indépendants	CI	9631	1984
712111	1930-01-01	9999-12-31	Musées d'art publics	CI	8551	1984
712115	2019-01-01	9999-12-31	Musées d'histoire et de sciences	CI	8551	1984
712119	1930-01-01	9999-12-31	Autres musées (sauf les galeries d'art)	CI	8551	1984
712120	1930-01-01	9999-12-31	Lieux historiques et d'intérêt patrimonial	CI	8551	1984
712130	1930-01-01	9999-12-31	Jardins zoologiques et botaniques	CI	9696	1984

712190	1930-01-01	9999-12-31	Établissements du patrimoine incluant les parcs et les réserves naturels	CI	9699	1984
713110	1930-01-01	9999-12-31	Parcs d'attractions et jardins thématiques	CI	9692	1984
713120	1930-01-01	9999-12-31	Salles de jeux électroniques	CI	9694	1984
713210	1930-01-01	9999-12-31	Casinos (sauf hôtels-casinos)	CI	9661	1984
713291	1930-01-01	9999-12-31	Loteries	CI	9661	1984
713299	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres jeux de hasard et loteries	CI	9661	1984
713910	1930-01-01	9999-12-31	Terrains de golf et country clubs	CI	9651	1984
713920	1930-01-01	9999-12-31	Centres de ski	CI	9653	1984
713930	1930-01-01	9999-12-31	Marinas	CI	9654	1984
713940	1930-01-01	9999-12-31	Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique	CI	9659	1984
713950	1930-01-01	9999-12-31	Salles de quilles	CI	9691	1984
713990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services de divertissement et de loisirs	CI	9699	1984
713991	2019-01-01	9999-12-31	Équipes, ligues et clubs sportifs jouant devant un public non payant	CI	9659	1984
713992	2019-01-01	9999-12-31	Autres installations sportives	CI	9659	1984
713999	2019-01-01	9999-12-31	Toutes les autres industries du divertissement et du loisir	CI	9699	1984
721111	1930-01-01	9999-12-31	Hôtels	CI	9111	1984
721112	1930-01-01	9999-12-31	Auberges routières	CI	9111	1984
721113	1930-01-01	9999-12-31	Centres de villégiature	CI	9111	1984
721114	1930-01-01	9999-12-31	Motels	CI	9112	1984
721120	1930-01-01	9999-12-31	Hôtels-casinos	CI	9111	1984
721191	1930-01-01	9999-12-31	Gîtes touristiques	CI	9111	1984
721192	1930-01-01	9999-12-31	Chalets et cabines sans service	CI	9113	1984
721198	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services d'hébergement des voyageurs	CI	9111	1984
721211	1930-01-01	9999-12-31	Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et campings	CI	9131	1984
721212	1930-01-01	9999-12-31	Camps de chasse et de pêche	CI	9141	1984
721213	1930-01-01	9999-12-31	Camps récréatifs et de vacances (sauf de chasse et de pêche)	CI	9149	1984
721310	1930-01-01	9999-12-31	Maisons de chambres et pensions de famille	CI	9121	1984
722110	1930-01-01	2018-12-31	Restaurants à service complet	CI	9211	1984
722210	1930-01-01	2018-12-31	Établissements de restauration à service restreint	CI	9212	1984
722310	1930-01-01	9999-12-31	Cafétérias et services de traiteurs	CI	9214	1984
722320	1930-01-01	9999-12-31	Traiteurs	CI	9214	1984
722330	1930-01-01	9999-12-31	Cantines et comptoirs mobiles	CI	9213	1984
722410	1930-01-01	9999-12-31	Débits de boissons alcoolisées	CI	9221	1984
722510	2019-01-01	9999-12-31	Établissements de restauration à service restreint ou complet	CI	9211	1984
722511	2019-01-01	9999-12-31	Restaurants à service complet	CI	9211	1984
722512	2019-01-01	9999-12-31	Établissements de restauration à service restreint	CI	9213	1984
811111	1930-01-01	9999-12-31	Réparations générales de véhicules automobiles	CI	6351	1984
811112	1930-01-01	2023-12-31	Réparation de systèmes d'échappement de véhicules automobiles	CI	6353	1984
811113	2024-01-01	9999-12-31	Réparation spécialisée d'automobile	CI	6359	1984
811119	1930-01-01	2023-12-31	Autres services de réparation et d'entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles	CI	6359	1984
811121	1930-01-01	9999-12-31	Réparation et entretien de la carrosserie, de la peinture et de l'intérieur de véhicules automobiles	CI	6352	1984
811122	1930-01-01	9999-12-31	Ateliers de remplacement de vitres de véhicules automobiles	CI	6354	1984
811192	1930-01-01	9999-12-31	Lave-autos	CI	6391	1984
811199	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles	CI	6359	1984
811210	1930-01-01	9999-12-31	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision	CI	7722	1984
811310	1930-01-01	9999-12-31	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique)	CI	9941	1984
811411	1930-01-01	9999-12-31	Réparation et entretien de matériel de maison et de jardin	CI	9949	1984
811412	1930-01-01	9999-12-31	Réparation et entretien d'appareils ménagers	CI	6223	1984
811420	1930-01-01	9999-12-31	Rembourrage et réparation de meubles	CI	6213	1984
811430	1930-01-01	9999-12-31	Réparation de chaussures et de maroquinerie	CI	9791	1984
811490	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers	CI	9949	1984
812114	1930-01-01	9999-12-31	Salons de coiffure pour hommes	CI	9711	1984
812115	1930-01-01	9999-12-31	Salons de beauté	CI	9712	1984
812116	1930-01-01	9999-12-31	Salons de coiffure unisexes	CI	9713	1984
812190	1930-01-01	9999-12-31	Services de soins personnels	CI	9799	1984
812210	1930-01-01	9999-12-31	Salons funéraires	CI	9731	1984
812220	1930-01-01	9999-12-31	Cimetières et crématoriums	CI	9732	1984
812310	1930-01-01	9999-12-31	Blanchisseries et nettoyeurs à sec libre-service	CI	9723	1984
812320	1930-01-01	9999-12-31	Services de nettoyage à sec et de blanchissage (sauf le libre-service)	CI	9721	1984

812330	1930-01-01	9999-12-31	Fourniture de linge et d'uniformes	CI	9725	1984
812910	1930-01-01	9999-12-31	Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaires)	CI	0219	1984
812921	1930-01-01	2015-12-31	Laboratoires de développement et de tirage de photos (sauf le service en une heure)	CI	2821	1984
812921	2016-01-01	9999-12-31	Laboratoires de développement et de tirage de photos (sauf le service en une heure)	CI	2821	1984
812922	1930-01-01	9999-12-31	Développement et tirage de photos en une heure	CI	6571	1984
812930	1930-01-01	9999-12-31	Stationnements et garages	CI	9991	1984
812990	1930-01-01	9999-12-31	Tous les autres services personnels	CI	9799	1984
813110	1930-01-01	9999-12-31	Organismes religieux	CI	9811	1984
813210	1930-01-01	9999-12-31	Fondations et organismes de charité	CI	8694	1984
813310	1930-01-01	9999-12-31	Organismes d'action sociale	CI	8699	1984
813410	1930-01-01	9999-12-31	Organisations civiques et sociales	CI	9861	1984
813910	1930-01-01	9999-12-31	Associations de gens d'affaires	CI	9821	1984
813920	1930-01-01	9999-12-31	Organisations professionnelles	CI	9839	1984
813930	1930-01-01	9999-12-31	Organisations syndicales	CI	9841	1984
813940	1930-01-01	9999-12-31	Organisations politiques	CI	9851	1984
813950	2019-01-01	9999-12-31	Organisations politiques, syndicales et associations de gens d'affaires	CI	9839	1984
813990	1930-01-01	9999-12-31	Autres associations incluant les syndicats de copropriétaires	CI	9821	1984
814110	1930-01-01	9999-12-31	Ménages privés	CI	9741	1984
869960	2019-01-01	2023-12-31	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	CI	9941	1984
911110	1930-01-01	9999-12-31	Services de défense	CI	8111	1984
911210	1930-01-01	9999-12-31	Tribunaux fédéraux	CI	8121	1984
911220	1930-01-01	9999-12-31	Services correctionnels fédéraux	CI	8122	1984
911230	1930-01-01	9999-12-31	Services de police fédéraux	CI	8123	1984
911240	1930-01-01	9999-12-31	Services de réglementation fédéraux	CI	8125	1984
911290	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de protection fédéraux	CI	8129	1984
911310	1930-01-01	9999-12-31	Services fédéraux relatifs à la main-d'oeuvre et à l'emploi	CI	8131	1984
911320	1930-01-01	9999-12-31	Services d'immigration	CI	8132	1984
911390	1930-01-01	9999-12-31	Autres services fédéraux relatifs à la main-d'oeuvre, à l'emploi et à l'immigration	CI	8139	1984
911410	1930-01-01	9999-12-31	Affaires étrangères	CI	8141	1984
911420	1930-01-01	9999-12-31	Aide internationale	CI	8142	1984
911910	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de l'administration publique fédérale	CI	8159	1984
912001	1930-01-01	2019-12-31	Services de l'Administration provinciale	CI	8259	1984
912002	1930-01-01	2019-12-31	Services de l'Administration provinciale sans ASP	CI	8259	1984
912110	1930-01-01	9999-12-31	Tribunaux provinciaux	CI	8221	1984
912120	1930-01-01	9999-12-31	Services correctionnels provinciaux	CI	8222	1984
912128	1930-01-01	9999-12-31	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	CI	8222	1984
912130	1930-01-01	9999-12-31	Services de police provinciaux	CI	8223	1984
912140	1930-01-01	9999-12-31	Services provinciaux de lutte contre les incendies	CI	8224	1984
912150	1930-01-01	9999-12-31	Services de réglementation provinciaux	CI	8225	1984
912190	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de protection provinciaux	CI	8229	1984
912210	1930-01-01	9999-12-31	Services provinciaux relatifs à la main-d'oeuvre et à l'emploi	CI	8231	1984
912901	2020-01-01	9999-12-31	Services de l'Administration provinciale	CI	8259	1984
912902	2020-01-01	9999-12-31	Services de l'Administration provinciale sans ASP	CI	8259	1984
912910	1930-01-01	2024-12-31	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales	CI	8259	1984
912910	2025-01-01	9999-12-31	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales	CI	8259	1984
912917	1930-01-01	2018-12-31	Gestion de la recherche	CI	8276	1984
913110	1930-01-01	9999-12-31	Cours municipales	CI	8321	1984
913120	1930-01-01	9999-12-31	Services correctionnels municipaux	CI	8321	1984
913130	1930-01-01	9999-12-31	Services de police municipaux	CI	8323	1984
913140	1930-01-01	9999-12-31	Services municipaux de lutte contre les incendies	CI	8324	1984
913150	1930-01-01	9999-12-31	Services de réglementation municipaux	CI	8325	1984
913190	1930-01-01	9999-12-31	Autres services de protection municipaux	CI	8329	1984
913910	1930-01-01	9999-12-31	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales	CI	8359	1984
914110	1930-01-01	2023-12-31	Administrations publiques autochtones	CI	8359	1984
914111	2024-01-01	9999-12-31	Administrations publiques Premières Nations, Métis et Inuits	CI	8359	1984
914112	2024-01-01	9999-12-31	Administrations publiques Métis	CI	8359	1984
914113	2024-01-01	9999-12-31	Administrations publiques Inuit	CI	8359	1984
919110	1930-01-01	9999-12-31	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux	CI	8411	1984
999999	2019-01-01	9999-12-31	Valider le SCIAN à donner à l'employeur pour ses activités	CI	9999	1984

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2025 à 9:00	DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 novembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations en cours (voir le rapport RAP 1492870).

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Madame D
Monsieur E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur d'autres suivis et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Description des observations et informations recueillies

Suivi de la dérogation #15-Banc de l'EXCA6

Je constate que le siège a été réparé. L'employeur m'informe que des démarches en ergonomie sont entreprises pour améliorer le poste d'opérateur de l'EXCA6. Le correctif requis est apporté à la dérogation #15 et celle-ci est considérée comme effectuée. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans l'amélioration ergonomique du poste.

La dérogation a été observée le 13 août 2024 (RAP1478911). Un suivi effectué le 3 octobre 2024(RAP1484954) et un dernier délai expirant le 2 novembre a été accordé. À la visite du 28 novembre, le banc n'était toujours pas réparé, mais l'employeur a pris des mesures temporaires. Le délai n'avait pas été reconduit. L'employeur doit respecter les délais pour lesquelles il s'est entendu avec l'inspecteur. Dans le cas où un délai supplémentaire doit être justifié de façon raisonnable, soit une attente de pièce ou un délai de livraison, l'inspecteur pourrait donner un délai supplémentaire. Des enjeux de gestion interne (l'oubli d'entrer la demande) ne sont pas des raisons suffisantes pour reconduire un délai.

Suivi des dérogations #17 et 26-salle à manger et gestion des poussières

- Comme convenu l'employeur a informé l'ensemble de son personnel de l'obligation de tenir les portes fermées pour les salles à manger et les vestiaires afin d'assurer un contrôle sur les poussières par son cahier de sécurité de décembre présenté lors de la rencontre de sécurité. Une liste des participants met envoyée (94% des travailleurs ont participé à la rencontre). Certains superviseurs de secteurs, on fait des rencontres plus individualisées.
- À mon arrivée dans le secteur de la réception des concentrés, les portes du vestiaire et de la salle à manger sont fermées.
- La prochaine étape est de s'assurer de l'étanchéité de la porte afin d'assurer la pression positive de la salle à manger.
- Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #17 et 26 et celles-ci sont considérées comme effectuées.
- Les travailleurs, l'employeur et ses représentants devront développer une rigueur dans le maintien des mesures de contrôle en place et futures.

Suivi des dérogations #18 à 21-palettiers

- L'employeur a reçu les soumissions. Il reste à faire le choix, l'employeur m'assure que les mesures temporaires sont respectées. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #17 et 26 et celles-ci sont considérées comme effectuées.

- Tout palettier devrait, selon la norme *CSA A344 :17 Guide de l'utilisateur pour les palettiers en acier*, être inscrit dans un programme d'inspection systématique. La section 8 spécifie comment établir la fréquence, quel type d'inspection effectuée et par qui.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Ce qui conclut le dossier de 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le banc de l'opérateur dans la cabine de l'EXCA6 est endommagé, ce qui peut occasionner des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	-	Effectuée
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage de la salle à dîner, les toilettes et les locaux mis à la disposition des travailleur au déchargement des concentrés, d'où un risque d'exposition aux poussières métalliques pour les travailleurs. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	-	Effectuée
18	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue à la préparation des recyclés. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et des traverse d'échelle (montant) des palettier près des fours de préparation des recyclés est tordue de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée
20	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque de la rouille apparait sur une lisse du palettier près des fours de préparation des recyclés et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée
21	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et la lisse de butée du palettier près des fours de préparation des recyclés est sont désancrés du palettier et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour maintenir leur milieu de travail sécuritaire. En effet, les travailleurs ne maintiennent pas les mesures de contrôles des poussières en place, (fermeture de porte et ménage) il y a risque de contamination par les poussières métallique. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-01-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2025 à 9:00	DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement, suite du DPI4377563.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Madame D
Monsieur E

Travailleurs sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux,

convertisseur, déchargement des concentrés. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Toilettes

- Une plainte a été formulée que les toilettes sur les lieux de travail n'étaient pas toujours fonctionnelles et tenues en bon état. Lors de ma visite (toilettes bureau supervision et CONV6), il y a au moins une toilette de fonctionnelle par salle de bain. Du papier de toilette, du savon et du papier pour les mains sont disponibles. L'employeur et le RP me confirment que des bons de travail sont faits pour effectuer les réparations requises.
- Plusieurs autres salles de bain sont disponibles.
- L'employeur ne cache pas qu'il y a des enjeux de maintien de la propreté, car le personnel ne participe pas assidument selon ce qui est établi par l'employeur. Les salles de bains visitées sont âgées et les planchers usés, ce qui peut être difficile de maintenir dans un état visuellement propre.
- J'encourage l'employeur et ses représentants à faire un suivi rigoureux des bons de travail pour effectuer les réparations et le maintien en état.
- Les travailleurs qui sont désignés pour effectuer le nettoyage quotidien doivent le faire.
- Afin de faciliter l'entretien, l'employeur pourrait planifier un rafraichissement des planchers et autres surfaces qui le nécessite.
- Voici les articles qui s'appliquent au sujet :

163. Produits destinés à assurer l'hygiène: Dans les salles de toilette, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs:

1° du savon ou une autre substance nettoyante;
2° des serviettes de papier, des séchoirs à mains ou des essuie-mains enroulables;
3° dans tous les cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à recevoir les serviettes après usage.

164. Accessoires, fonctionnement et entretien: Dans tout établissement, les cabinets d'aisance doivent être:

1° pourvus de papier hygiénique;
2° tenus en état de fonctionnement;
3° pourvus de sièges.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement.

165. Aménagement et entretien: Dans tout établissement, les salles de toilette doivent:

1° servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues;
2° être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation;
3° être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes;
4° être entretenues dans des conditions hygiéniques;
5° être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées;
6° être désinfectées quotidiennement.

Exca6

- Dans la cabine d'opération, une chaudière fait office de poubelle. Elle est pleine et n'a pas de couvercle. L'employé en place dit qu'elle était pleine à son arrivée sur sa rotation. Une poubelle avec couvercle est mise dans la cabine en remplacement de la chaudière. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

Présence de SO2 au CVN

- Il a été porté à mon attention qu'un enjeu de dépassement des normes de SO2 se produit au CVN lors de la coulée. Le système de captation serait insuffisant à la tâche.
- L'employeur et le RP me confirment qu'un plan de contrôle temporaire est en place et qu'un plan pour la réparation des équipements défectueux est planifié. L'employeur me remet le plan de contrôle des mesures temporaires et le plan d'intervention des réparations à venir. La prise en charge par l'employeur est effectuée.

Exposition au BE RMR

- L'employeur me présente les conclusions de son enquête sur l'exposition potentielle au BE survenu à la RMR.
- La méthode de travail n'aurait pas été suivie adéquatement.
- Il y a une hotte de captation à utiliser lors de l'échantillonnage, des outils et au besoin des vêtements de protection supplémentaires sont disponibles. La formation a été jugée adéquate et la personne compétente.
- Il y avait effectivement du BE dans les échantillons du lot en cause.
- La possibilité qu'il y ait du BE dans ce secteur est toujours possible.

- Les mesures de contrôle et les méthodes doivent être suivies.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée, est effectuée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 18 Des récipients appropriés pour les déchets ne sont pas utilisés dans la salle d'opération de l'exca6.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2025 à 13:30	DPI4395796	9 avril 2025	RAP1506123

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention qui a pour but de présenter les rôles et responsabilités du CSS et du RSS, les pouvoirs et rôle de l'inspecteur et la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST.

Personnes rencontrées

Membres du CSS (26 mars 2025)

Superviseurs du secteur (1er avril 2025)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les membres du CSS le 26 mars 2025 et les superviseurs du secteur afin de leur présenter les points ci-haut cités.

Points de discussion

- Les rôles et responsabilités du CSS, du RSS.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	9 avril 2025	RAP1506123

RAPPORT D'INTERVENTION

- Les pouvoirs de l'inspecteur
- Le fonctionnement des visites, dérogations, décisions, délais
- Rapports
- Plan pluriannuel de la CNESST

Conclusion

La rencontre a suscité beaucoup d'échanges. La possibilité de rencontrer d'autres secteurs est offerte à l'employeur.

CNESST

A

Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mai 2025 à 9:30	DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la menuiserie et l'atelier central.

Personnes rencontrées

M. B
Mme C
M. D
M. E
M. F
M. G

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue

une visite des lieux, la menuiserie et l'atelier central en partie. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Menuiserie

- Le mur extérieur côté sud est effrité et des morceaux sont tombés au sol. Le mur est composé de brique, de joints et d'un enduit cimenté. Je demande à l'employeur de valider s'il y a présence d'amiante dans les composés. L'employeur me fait parvenir le résultat de l'échantillonnage effectué le 5 mai 2025. Les 9 échantillons ne contiennent aucune trace d'amiante. Il n'y a pas de signe visible d'instabilité du mur, seulement une dégradation. Je demande à l'employeur de prendre les mesures pour éviter l'instabilité du mur. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Une échelle à crinoline donnant accès au toit est endommagée. Elle n'est pas munie d'une barrière amovible ni de garde-corps au sommet. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- À l'intérieur, je constate que tous les conduits d'aspiration des poussières de bois sont coupés, car des murs ont été érigés. Plus aucun des équipements produisant de la sciure de bois n'est branché au système de dépoussiéreur existant et fonctionnel (banc de scie, scie-6, raboteuse portative King Canada). Des sciures de bois sont visibles sur et à proximité des équipements. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la courroie est incomplet sur le dessus de la perceuse MM-42 et il n'est pas fixe. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- La vitre de protection sur la meule OUTI-225 n'est pas fixée adéquatement. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la courroie est incomplet sur le compresseur COMP205. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- La porte de la salle électrique est ouverte et le système de fermeture est endommagé. De plus, l'accès à la chambre électrique est difficile, car du matériel est entreposé devant la porte. L'employeur ferme la porte. Je rappelle qu'une distance minimale de 600mm de largeur. L'employeur fait dégagé la porte. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

- Le protecteur de la courroie de la perceuse à colonne King Canada MM-1306 n'est pas fixe. Un outil devrait être requis pour l'ouvrir, la vis en place se dévisse avec la main. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Sur le tour à bois MM1307, l'employeur a installé un protecteur contre les projections de la pièce de bois. L'idée est bonne et il doit s'assurer de ne pas créer d'autres risques. Basé sur le principe d'un tour conventionnel, le protecteur installé pourrait inclure le mandrin et être décalé vers la gauche.
-
- Des traces de moisissures sont visibles sur le placoplâtre installé récemment. Les travailleurs mentionnent qu'il y a plusieurs fuites du toit qui s'infiltre à plusieurs endroits. L'employeur doit s'assurer de corriger la situation afin qu'il n'y ait pas de propagation de la moisissure et de régler à la source les infiltrations d'eau.

Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.

- Une pièce sous l'escalier menant au 2e étage contient un panneau électrique et un disjoncteur. La pièce sert d'entreposage et l'accès au panneau et au disjoncteur est difficile. Une salle électrique ne doit pas servir d'entreposage. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Atelier central

- L'atelier n'a pu être visité en entier. Une 2e visite sera requise.
- La vis sans fin sur le tour conventionnel à l'entrée sud à droite, n'est pas convenablement protégée par le protecteur.

  Le couvercle protecteur de la broche n'est pas fixe.

  Il n'y a pas de protecteur contre les projections vers l'avant (vitre amovible et ajustable selon le travail. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- La fraiseuse J.G-St-Pierre 2000 est en maintenance. Il n'y a pas de travailleur, mais l'intégrité du cadenassage n'est pas maintenue par une méthode de continuité comme

exiger par l'article 200 7e alinéa du RSST. Le superviseur applique un cadenas d'atelier. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

- La vitre de protection de la meule du côté de l'entrée des convertisseurs est sale. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la poinçonneuse MM-635 n'est pas fixé. Le superviseur fait fixer le protecteur. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Je constate au moins deux outils électriques à main (meule) dont les fils sont endommagés ou réparés avec du ruban d'électricien (article 228 RSST). L'une des meules n'a pas sa poignée. Le travailleur installe tout de suite la poignée. Je rappelle que si la poignée ou le garde doit être enlevé c'est que ce n'est pas le bon outil pour effectuer la tâche (article 227 RSST). **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**

<u>Suivi eau potable</u>

- L'employeur me fait parvenir les résultats d'échantillonnages de 4 secteurs et un tableau résumant les résultats des 18 points échantillonnés.
- En date du 6 mars 2025, 4 secteurs présentent des dépassements des normes.
    1. Le laboratoire (plomb dépassement de 0.041mg/L de la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP))
    2. La centrale énergétique (plomb dépassement de 0.0055mg/L de la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP))
    3. L'atelier de menuiserie (fer dépassement de 0.05mg/L de la recommandation de Santé Canada)
    4. La balance centrale (cuivre dépassement de 0.5298mg/L de la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP) et plomb dépassement de 0.194mg/L selon la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP)))
- Selon l'employeur ces 4 points sont alimentés par une seule extension de la ligne principale. Le problème est en investigation.
- L'employeur effectue un échantillonnage aux trois mois.
- Étant donné que l'employeur effectue des échantillonnages fréquents et qu'il est en investigation pour trouver le problème et le solutionner et qu'il met à la disposition des travailleurs de l'eau, aucun autre suivi ne sera effectué.

Exposition potentielle au BE

- À la suite de l'incident relié à l'exposition de poussière dû à un échantillonnage d'un baril en quarantaine, l'employeur me fait parvenir l'examen théorique passé et le plan d'entrainement à la tâche.
- Je remarque beaucoup de ratures de question sur le document, si les questions ne sont plus d'actualité, j'encourage l'employeur à faire une mise à jour du document. Celui-ci date de 2019.
- Pour ce qui est du plan d'entrainement à la tâche, toutes les sections ont été parafées par l'accompagnateur et par la personne formée en date du 5 décembre 2024. L'événement est survenu le lendemain.
- Je rappelle aux travailleurs que dans le doute, ils ont le droit et se doivent de poser des questions à leur superviseur ou toute autre personne s'ils ne sont pas certains des gestes à poser dans le cadre de leur tâche surtout lorsque celle-ci est nouvelle.
- En lien avec le Be, l'employeur me présente un résumé du suivi des aspirations des poussières faites sur les structures en hauteur à la PMR et RMR. Selon le document, l'aspiration devrait être faite aux 6 mois et il n'y a rien pour 2024 et le tableau ne démontre pas clairement le suivi de 2025. Je demande à l'employeur de mettre en place un suivi plus rigoureux. De me démontrer la prochaine planification et de me faire parvenir le contrat de service en lien avec le nettoyage.
- L'employeur me fait part de la problématique en lien avec la fosse septique qui est survenue. Celle-ci a débordé et contaminé une section de plancher au réacteur. Le secteur s'engage à faire vider la fosse septique aux 6 mois. J'encourage l'employeur à mettre en place un suivi rigoureux de ses vidanges et de s'assurer de mettre en place un moyen efficace de rappel.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle.	2025-07-30	Non commencée
3	RSST / 107 Une source ponctuelle de poussières de bois aux postes de travail fixes produisant de la sciure de bois ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces poussières bois.	2025-08-29	Non commencée
4	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-42 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le dessus et il n'est pas fixe.	2025-05-31	Non commencée
5	RSST / 180 La meule OUTI-225 et les moyens de protection (la vitre) n'est pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2025-05-11	Non commencée
6	RSST / 181 Le protecteur du compresseur COMP-205 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le côté.	2025-05-31	Non commencée
7	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux à la salle électrique.	-	Effectuée
8	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-1306 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixe.	2025-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans la menuiserie n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique.	2025-08-29	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2025-05-11	Non commencée
11	RSST / 181 Le protecteur de la vis sans fin sur le tour conventionnel n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que la vis demeure accessible en partie.	2025-05-11	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le maintien des protecteurs (écran de projection et protecteur de la broche) sur les tours conventionnels, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-05-31	Non commencée
13	RSST / 200 La mesure assurant la continuité de la procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies de la fraiseuse J.G-St-Pierre 2000 n'est pas appliquée.	-	Effectuée
14	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les vitres de la meule sont sale , ce qui peut occasionner des blessures .	2025-05-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-635 n'est pas fixe.	-	Effectuée
16	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique des meules est en mauvais état. Il y a un danger d'électrisation.	2025-05-31	Non commencée
17	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque d'effondrement du mur extérieur à la menuiserie.	2025-08-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mai 2025 à 9:00	DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 29 mai 2025.

Personnes rencontrées

M. C
M. D
M. E
Mme F

Personne contactée

M. G

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Glencore Canada Corporation-Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité (009) Première transformation des métaux et se spécialise dans la transformation du cuivre. Elle emploie environ 600 travailleurs syndiqués répartis sur différents quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention, de comprendre les circonstances de l'accident survenu à M. B . Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, la cuve de refroidissement des anodes. Je discute avec un travailleur sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Le 29 mai 2025 vers 20h, M. B a subi des blessures aux pieds par immersion dans l'eau chaude.
- L'accident est survenu pendant qu'il voulait retirer des anodes tombées dans le bassin de refroidissement « bosh-tank ». Il s'agit d'une tâche connue et qui peut être fréquente.
- Comme la procédure ANO-PO-0407 l'indique, la cuve doit être vidée pendant 2 min, pour faire descendre le niveau de l'eau.
- Le procédé est cadenassé pour procéder au retrait des anodes tombées.
- Selon les faits recueillis par l'employeur, c'est au moment que le travailleur a descendu par l'échelle d'accès et mis le pied sur la chaine dans le bas de la cuve et que son pied droit aurait glissé de la chaine et les 2 pieds auraient été immergés dans l'eau restante dans la cuve. Le niveau était à 14 pouces à partir des sédiments au fond de la cuve.
- La partie la plus base de la chaine arrive à moins de 7 pouces à partir des sédiments au fond de la cuve.
- La chaine décrit un arc ovale vers le bas, elle n'est pas tendue.
- Le pied du travailleur se trouvait à mi-chemin entre la partie la plus haute et la plus base de la chaine (voir photo ci-bas).

Bosh-tink vue d'en haut

- Il serait tombé une 2e fois dans l'eau en essayant de sortir de la cuve. Il a eu de l'eau jusqu'aux genoux.
- Ses collègues sont venus l'aider à sortir, il s'est rendu aux premiers soins.
- L'employeur a maintenu les lieux presque inchangés, le cycle de la roue a été terminé et les anodes retirées.

Autres informations sur l'accident :

- [redacted].
- Il a reçu un plan d'entrainement à la tâche (document FOR-PL-2004).
- Un événement similaire est survenu en 2021. Des mesures correctives avaient été établies, mais celles-ci n'apparaissent pas dans la dernière version de la procédure ANO-PO-0407.
- La température de l'eau est estimée à 70°C. L'eau est réchauffée par le passage des anodes chaudes qui sont retirées de la roue de coulée.

Analyse de l'accident

- Un événement similaire est survenu le 22 août 2021 et les mesures correctives identifiées étaient de vider le bassin, sinon le vider le plus possible et mettre des bottes imperméables et accéder seulement si moins de 5 pouces d'eau et il est mention d'une interdiction d'entrée si plus de 65°C. Il n'existait pas de procédure à l'époque. Il est mention que le bassin peut être difficile à vider dû aux accumulations dans le bassin et la toile se trouvant au fond. Ces informations proviennent du rapport d'enquête #26886.

- La procédure ANO-PO-0407 est datée du 30 mai 2022, soit 9 mois après l'accident et il n'est pas mention de hauteur d'eau, de bottes ou autres instructions provenant des mesures de l'accident #26886.
- Dans cette procédure, il est mention de temps pour vider le bassin, soit 2 min. Ce qui ne garantit pas d'atteindre une vidange complète ou maximum.
- Je note un risque ergonomique et de chute si le travailleur doit travailler avec ses 2 bras pour installer le système de levage sur l'anode à décoincer et s'il a les pieds instables sur la chaine et le barreau de l'échelle d'accès.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, la reprise des opérations est permise à la condition que si des anodes tombent à nouveau dans le bassin, ce dernier doit être **vidé entièrement**.

Je demande à l'employeur de faire une analyse de risques de la tâche, d'ajuster la procédure ANO-PO-0407 selon les résultats de cette analyse et dans la mesure du possible d'éliminer ou réduire à la source les risques entourant la tâche de retirer une anode tombée dans la cuve. Un suivi sera effectué à la date cible déterminée par l'employeur dans son enquête.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 9:30	DPI4404316	10 juillet 2025	RAP1519011

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors du démontage d'équipements lourds.

Personnes rencontrées

Monsieur C

D

E

Mme F

M. G

Présentation du lieu de travail

~~L'entreprise Glencore Canada Corporation - Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité~~

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

(009) Première transformation des métaux et se spécialise dans la préparation d'anode de cuivre. Elle emploie environ 600 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

- Un CSS est présent et actif.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens ci-haut mentionnés et leur explique le but de mon intervention, soit de leur donner de l'information concernant l'enquête d'accident mortel à la suite du démontage partiel d'une pelle hydraulique. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, le représentant de l'employeur s'affairait à déboulonner les six boulons maintenant en place un contrepoids de 13 500 kg d'une pelle hydraulique. Pour ce faire, il est monté dans la benne de sa camionnette, positionnée derrière la pelle hydraulique près du contrepoids. Après avoir retiré cinq boulons, il a entamé le dévissage du sixième lorsque ce dernier s'est soudainement rompu. Le contrepoids a basculé sur le représentant de l'employeur. Ce dernier a été transporté au service de santé du site minier Éléonore où son décès a été constaté.

Causes de l'accident

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- L'absence de procédure de maitrise des énergies lors du démantèlement de la pelle hydraulique a exposé le représentant de l'employeur à être frappé par le contrepoids lors du démontage de ce dernier.
- La gestion des risques associés aux travaux inhabituels effectués par [redacted] n'était pas adéquatement assurée par l'employeur, l'entrepreneur ou la minière.

Comment éviter un tel accident

Pour prévenir les accidents lors du démantèlement d'une pelle hydraulique ou tout autre équipement lourd, des solutions existent, notamment :

- l'employeur doit s'assurer qu'une procédure de contrôle des énergies est élaborée et appliquée

- avant le début de travaux inhabituels, l'employeur doit s'assurer d'identifier les risques, de les analyser, de mettre en place des procédures de travail sécuritaires et s'assurer que ces procédures sont appliquées par les travailleurs

Conclusion

Afin de pouvoir consulter le rapport d'enquête dans sa totalité ou visualiser l'animation, l'employeur peut consulter les documents sur le site internet de la CNESST à l'adresse suivante :

Décès d'un représentant de l'employeur Galarneau entrepreneur général inc. : la CNESST dévoile les conclusions de son enquête | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

Des événements de ce type avec des pelles hydrauliques et contrepoids ont eu lieu à plusieurs reprises dans les dernières années à travers le monde avec et sans fatalités. D'autres types d'événement impliquant des contrôles de charges ou de pièces en mouvement sont aussi fréquents.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 9:30	DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'atelier d'équipement mobile.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je suis accompagné de Mme B, inspectrice en formation. J'effectue la visite de l'atelier mécanique des équipements mobiles. Je discute avec certains travailleurs sur place et des

photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Une perceuse à colonne est en place, mais n'est pas fixe au sol. G m'informe qu'ils sont en restructuration de ce coin d'atelier, effectivement il y a des rubans rouges qui délimitent le périmètre. J'informe l'employeur que la perceuse devra être fixée lorsque l'emplacement définitif sera choisi.
- Une scie à métal horizontal est présente est n'a pas de protecteur de lame à gauche et les protecteurs ne sont pas fixe, car ils se dévissent à la main. Un outil doit être requis pour que le protecteur soit considéré fixe. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- Une presse hydraulique a été récemment acquise et est en cours d'installation, mais n'est pas encore fonctionnelle. Je rappelle que des protecteurs doivent être installés pour protéger les zones dangereuses et la projection. Pour la protection des projections, voici les options;
  - Métal déployé + lexan 6mm
  - Double lexan 6mm
  - Simple lexan 10mm
- Une meule est présente, mais il manque les vitres, le pare-étincelle n'est pas ajusté et le porte-outil également. L'employeur a jeté la meule. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Une autre presse hydraulique est présente, mais le protecteur n'est pas fixe. L'employeur ajoute un écrou dévissable avec un outil. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- La vitre faisant office de protecteur est absente sur la presse à tuyau. L'employeur installe la vitre. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la douche d'urgence est très serré et est difficile à retirer. Ceci pourrait augmenter le délai pour accéder au rinçage. Je demande à l'employeur de revoir le type de protecteur.
- Des objets se trouvent à moins de 1 mètre des panneaux électriques et des disjoncteurs près du local des huiles et dans la 2e baie des Kress. Ces objets sont retirés par l'employeur. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

- Des cylindres de gaz pour les airs climatisés ne sont pas sécurisés ou entreposés dans une cage à cet effet. Les cylindres sont retirés. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Dans la baie de lavage, 2 sous-traitants nettoient leur véhicule léger avec un jet d'eau (3700lb). Ils ne portent pas de vêtement de protection, de visière et de gant. Ceux-ci ne sont pas n'ont plus disponible. Un affichage sur les EPI à porter est présent. L'employeur doit mettre disponible les équipements de protection exigés pour effectuer la tâche. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Dans la 2e baie des Kress, une étagère penche vers l'avant et n'est pas sécurisée. L'employeur sécurise l'étagère. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Un escalier sur roue présente des déformations importantes. Il n'est plus sécuritaire. L'employeur en dispose au rebut. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

Suivi et maintien des mesures de protection mises en place

- Il est important que l'employeur mette en place les outils et effectue des suivis du maintien des mesures de protection qui sont exigés.
- Le représentant à la prévention participe à ce maintien en effectuant des inspections du milieu de travail, en identifiant les sources de danger et en recommandant des actions au CSS.
- Le CSS participe également en collaborant avec le représentant à la prévention et l'employeur à l'identification des risques du milieu de travail.
- Les travailleurs doivent mettre en application les mesures correctives, les méthodes de travail et agir afin de ne pas mettre leur vie ou celle des autres en danger.
- Il ne devrait plus y avoir de tolérance devant des protecteurs endommagés, des procédures non suivies…

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Plusieurs AST offrent des listes d'inspections du milieu de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-07-30	2025-07-30	-
3	RSST / 107 Une source ponctuelle de poussières de bois aux postes de travail fixes produisant de la sciure de bois ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces poussières bois. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	2025-08-29	-
4	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-42 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le dessus et il n'est pas fixe. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
5	RSST / 180 La meule OUTI-225 et les moyens de protection (la vitre) n'est pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	2025-05-11	-
6	RSST / 181 Le protecteur du compresseur COMP-205 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le côté. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-1306 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixe. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans la menuiserie n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	2025-08-29	-
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	2025-05-11	-
11	RSST / 181 Le protecteur de la vis sans fin sur le tour conventionnel n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que la vis demeure accessible en partie. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	2025-05-11	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le maintien des protecteurs (écran de projection et protecteur de la broche) sur les tours conventionnels, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
14	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les vitres de la meule sont sale , ce qui peut occasionner des blessures . - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-02	2025-05-02	-
16	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique des meules est en mauvais état. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
17	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque d'effondrement du mur extérieur à la menuiserie. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	2025-08-29	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 177, al.1 La scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-08-19	Non commencée
19	RSST / 181 Le protecteur ou le dispositif de protection de la scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que les protecteurs ne sont pas fixes.	2025-08-19	Non commencée
20	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la meule d'atelier est endommagé. Il y a un danger de projection.	-	Effectuée
21	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le protecteur de la presse à tuyau est endommagée. Il y a un danger de blessure.	2025-07-15	Non commencée
22	RSST / 181 Le protecteur ou le dispositif de protection de la presse hydraulique dans la 2e baie du Kress n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixes.	-	Effectuée
23	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	-	Effectuée
24	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé présente dans l'atelier ne sont pas solidement retenue en place.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement au travailleur les équipements de protection pour le lavage des véhicules.	2025-07-25	Non commencée
26	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'étagère dans la 2e baie du Kress présente des signes d'instabilité. Nous retrouvons un risque que celle-ci bascule sur un travailleur à proximité.	-	Effectuée
27	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'échelle sur roue est fortement endommagée, ce qui peut occasionner une chute de celle-ci.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 13:00	DPI4403968	31 juillet 2025	RAP1521309

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mai 2025 pour vérifier l'avancement de l'enquête de l'accident survenu à M. B.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C et M. D et nous discutons de l'avancement de l'enquête.

Description des observations et informations recueillies

- Mme C m'informe qu'ils ont reçu une pince pour le levage des anodes et qu'elle doit être adaptée pour les anodes. Je rappelle que toutes modifications à un accessoire de

levage doivent être approuvées par le fabricant dans le cas d'un accessoire commercialisé ou par un ingénieur dans le cas d'un accessoire de fabrication maison.

- Il est évalué qu'environ 90% des anodes pourrons être retiré sans entrer dans le bassin. Plusieurs autres pistes de solutions sont en évaluation. Les mesures temporaires se poursuivent.
- L'analyse de risque est en cours, ainsi que l'enquête ICAM.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, j'effectuerai un suivi selon l'avancement du dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 13:00	DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations en cours à l'atelier central, la menuiserie et l'atelier d'équipement mobile (voir les rapports RAP1509990 et RAP1519058).

Personnes rencontrées

Madame B
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Menuiserie

- L'échelle étant endommagée, l'employeur en a commandé une nouvelle, il est en attente de la livraison. L'échelle est condamnée en attendant. Le délai de la dérogation #2 est prolongé.
- Les équipements sont maintenant tous raccordés au système de captation des poussières et celui-ci est fonctionnel. Le correctif requis est apporté à la dérogation #3 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le dessus de la machine MM-42 est maintenant protégé par un protecteur fixe. Les autres protecteurs sont également fixes. Le correctif requis est apporté à la dérogation #4 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- La vitre de la meule OUTI-225 est réparée. Le correctif requis est apporté à la dérogation #5 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le protecteur du compresseur COMP-205 est maintenant complet. Le correctif requis est apporté à la dérogation #6 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le protecteur de la perceuse MM-1306 est maintenant fixe. Le correctif requis est apporté à la dérogation #8 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- La partie du mur ayant de la moisissure a été retirée. L'employeur prépare un plan d'action pour colmater les fuites du toit et réparer le mur extérieur. Un ruban empêche d'approcher le mur. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #9 et 17 du RAP1509990 et celles-ci sont considérées comme effectuées. Le plan d'action sera suivi ultérieurement.
- La petite salle contenant un panneau et un disjoncteur sont maintenant exempts de matériel. Le correctif requis est apporté à la dérogation #10 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Atelier central

- Le protecteur de la vis sans fin du tour conventionnel a été ajusté. Le correctif requis est apporté à la dérogation #11 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le protecteur est maintenant fixe sur le tour conventionnel. Le correctif requis est apporté à la dérogation #12 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Les vitres de la meule sont nettoyées. Le correctif requis est apporté à la dérogation #14 du

RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.

- La gaine de la rectifieuse est en bon état. Le correctif requis est apporté à la dérogation #16 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Atelier équipement mobile

- Le protecteur de lame de la scie King Canada est en commande et devrait être installé fin septembre. En attendant, l'employeur a cadenassé la scie, elle ne peut être utilisée. Les autres protecteurs sont maintenant fixes. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #18 et 19 du RAP1519058 et celles-ci sont considérées comme effectuées.
- Le protecteur est réparé sur la presse à tuyau. Le correctif requis est apporté à la dérogation #21 du RAP1519058 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Les EPI pour le lavage des véhicules sont maintenant disponibles. Deux ensembles de visière et imperméable sont accessibles. Je rappelle que les mesures de contrôles doivent être maintenues dans le temps. L'employeur doit déterminer les moyens pour y parvenir. Le correctif requis est apporté à la dérogation #25 du RAP1519058 et celle-ci est considérée comme effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Inspection du milieu de travail

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-07-30	2025-09-27	En cours
3	RSST / 107 Une source ponctuelle de poussières de bois aux postes de travail fixes produisant de la sciure de bois ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces poussières bois. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	-	Effectuée
4	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-42 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le dessus et il n'est pas fixe. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
5	RSST / 180 La meule OUTI-225 et les moyens de protection (la vitre) n'est pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 181 Le protecteur du compresseur COMP-205 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le côté. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
8	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-1306 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixe. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans la menuiserie n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	-	Effectuée
11	RSST / 181 Le protecteur de la vis sans fin sur le tour conventionnel n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que la vis demeure accessible en partie. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	-	Effectuée
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le maintien des protecteurs (écran de projection et protecteur de la broche) sur les tours conventionnels, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les vitres de la meule sont sale , ce qui peut occasionner des blessures . - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-02	-	Effectuée
16	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique des meules est en mauvais état. Il y a un danger d'électrisation. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
17	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque d'effondrement du mur extérieur à la menuiserie. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	-	Effectuée
18	RSST / 177, al.1 La scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-08-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 181 Le protecteur ou le dispositif de protection de la scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que les protecteurs ne sont pas fixes. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-08-19	-	Effectuée
21	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le protecteur de la presse à tuyau est endommagée. Il y a un danger de blessure. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-07-15	-	Effectuée
25	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement au travailleur les équipements de protection pour le lavage des véhicules. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-07-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2025 à 9:00	DPI4403968	24 septembre 2025	RAP1527811

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 juillet sur l'avancement de la mise en place des mesures correctives en lien avec l'accident de M. C

Personnes rencontrées

Monsieur D
Madame E
Monsieur F

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST en formation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	24 septembre 2025	RAP1527811

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- L'employeur m'informe qu'un accessoire de levage de type pince a été essayé, mais que des modifications ont été apportées à la suite de l'inefficacité de celui-ci et que de nouveaux essais sont prévus au cours de la semaine.
- Les essais sont effectués à même le plancher, donc pas encore en situation réelle. Si les essais sont concluants de cette façon, la prochaine étape sera de le faire en situation réelle.
- Je rappelle à l'employeur et comme inscrit au précédent rapport (RAP1521309) qu'un plan signé et scellé, ainsi que toutes les exigences de la norme ASME B30.20 doivent être suivies.
- Actuellement, lors de coincement d'anode, la consigne est de vider complètement le réservoir et de suivre la procédure mise en place ANO-PO-0407 qui a été mise à jour à la suite de l'accident.

Mécanismes et références disponibles

- ASME B30.20

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la recherche d'une solution durable.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	24 septembre 2025	RAP1527811

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2025 à 9:00	DPI4395796	3 octobre 2025	RAP1527814

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion des gaz et des poussières dans le secteur du réacteur (RX) et CVN.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur G

Les opérateurs aux réacteurs et CVN

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	3 octobre 2025	RAP1527814

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du secteur réacteur/CVN et de la salle des opérations. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Gestion des gaz, historique

En février 2025, j'ai été informé que l'un des systèmes de filtration a été endommagé par les opérations, ce qui a déséquilibré les systèmes et provoqué une augmentation des gaz au niveau des planchers d'opération (au CVN lors de la coulée). L'employeur avait pris la situation en charge en implantant des mesures de contrôles temporaires en attendant les réparations du DCOL76. Entre autres, l'ajout de détecteurs de gaz portatifs, des consignes d'opération en cas d'atteinte de limite d'exposition et de ne pas s'exposer lorsqu'il y a des dépassements. Étant donné la prise en charge, aucune intervention supplémentaire n'a été effectuée (voir RAP1499759).

Description des observations et informations recueillies

- Le 15 septembre 2025, le syndicat a déposé une plainte en 12.08 en vertu de leur convention collective à l'employeur en lien avec le dépassement des concentrations de So2 à l'atmosphère.

  À noter que les valeurs du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère pour le So2 ne sont pas les mêmes que celle à l'annexe I du Règlement en santé et sécurité du travail.
  Mon analyse est donc basée sur les valeurs identifiées à l'annexe I du Règlement en santé et sécurité du travail qui sont de :
  VEMP= 2ppm (5,2mg/m^3), VECD= 5ppm (13 mg/m^3) et une DIVS de 100 ppm[1] et n'ont pas sur les valeurs identifiées dans le document du 12.08 et du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère n'étant pas dans mon champ de compétence et d'intervention.
- Le 18 septembre 2025, le représentant à la prévention des travailleurs de la Fonderie me fait état de la situation par téléphone. Il me fait parvenir des photos en lien avec la situation. On peut voir sur l'une d'elle un nuage de gaz dans l'allée du RX/CVN. Et d'autres photos montrent que les ventilateurs d'extraction au toit sont placardés.

[1] Donnée du site Reptox de la CNESST

- Il me confirme avoir rencontré l'employeur la veille (le 17 septembre 2025) pour discuter de la situation. M. F me confirme que cette rencontre a eu lieu.

- À la suite de la rencontre, le 18 septembre 2025, M. F envoie un courriel adressé aux superviseurs du secteur, afin de les informer de l'obligation de déclarer tout dépassement des normes identifiées lors des opérations. Je reçois copie de ce courriel.

  Depuis cette consigne, deux événements ont été rapportés et sont sous enquête.

Visite du secteur

- Le 22 septembre à 9h une visite du secteur réacteur/CVN est effectuée avec l'inspecteur B. La fonderie est en opération au moment de la visite. Je ne constate pas d'accumulation de gaz au plafond ou sur les étages en comparaison de la photo reçue.

- L'employeur me confirme que depuis les bris du DCOL76, des réparations ont été effectuées sur l'équipement, mais il reste environ 25% des travaux à effectuer. La situation s'est améliorée, mais la gestion des gaz reste fragile et due à plusieurs autres facteurs.

- L'employeur a identifié plusieurs causes, comme des instruments de mesure non fonctionnels ou mal entretenus (une dizaine d'instruments de mesures nécessaires aux opérations), des équipements endommagés (fuites dans le réseau des gaz encore présentes, malgré des réparations) ou en fin de vie (la chambre des gicleurs du CVN fuit et un projet de remplacement serait à l'étude), des difficultés au niveau opérationnel, le manque d'expérience de certains opérateurs…

- Nous rencontrons les opérateurs du secteur pour comprendre le fonctionnement du système de captation des gaz, ainsi connaitre les consignes qui ont été données dans le cas où le gaz s'accumule. Ils comprennent bien les consignes d'opération.

- En résumé trois niveaux de captation existent pour capturer les gaz primaires, secondaires et tertiaires. Les tertiaires sont les gaz qui s'accumulent au toit. C'est pour cette raison que certains ventilateurs de toit sont placardés. Les autres sont connectés au système tertiaire et traités dans des systèmes de filtration.

- Je confirme que des mesures en continu sont effectuées à différents endroits (au toit, au 5^{e} et au 2^{e} près du fusil à glaise) pour le So2 et elles sont disponibles aux opérateurs en temps réel.

- La gestion des gaz est sensible aux paramètres d'opération de l'usine d'acide, du réacteur et du CVN et de la disponibilité des systèmes de ces différents secteurs. Des problèmes de coordinations peuvent influencer la captation des gaz.
- La formation pour un opérateur s'étale sur environ 40 semaines.
- Durant la visite on observe un seul nuage de gaz qui s'échappe lors d'une opération au réacteur, mais ceci est très court (ce qui est appelé une fugitive) et n'atteint pas la DIVS selon les détecteurs en place.
- L'employeur effectue des échantillonnages des contaminants (23 au total) en poste personnel échelonné sur toute l'année par secteur et département. Je reçois le tableau des derniers résultats obtenu pour le secteur réacteur/CVN. Je constate 3 dépassements de la VEMP/VEMA pour le So2 de mars à août 2025. 2 travailleurs touchés sont des opérateurs (1 scorie-1 matte) au réacteur et 1 (procédé-chantier) au CVN. Ces travailleurs sont impliqués dans les activités directement au plancher et aux trous de coulés.

Gestion des poussières, historique

Depuis au moins 2020, plusieurs interventions ont été effectuées au sujet du plan d'action de la gestion des poussières et du comité poussière.

Suite à la consultation des différents rapports émis durant cette période. Je constate que le suivi et le maintien du plan d'action et du comité poussière sont difficiles. À plusieurs reprises des dérogations ont été émises sur différents aspects du dossier.

Il est à nouveau porter à mon attention les difficultés à maintenir en place le comité poussière et que les parties ne s'entendent pas sur les moyens pour gérer la problématique des poussières dans les secteurs.

Visite réacteur et CVN

Au moment de ma visite, je constate que les planchers du 2e et 4e côté CVN ont été nettoyés, que le plancher au 2e du côté réacteur également. L'équipement utilisé est un balai de type zamboni. Cependant, je constate au réacteur, sur certaines structures, des accumulations d'environ 1 à 1 pouce ½ de poussières. Je rappelle à l'employeur que malgré le port d'un APR obligatoire, ceci ne le soustrait pas aux obligations de traiter à la sources les risques.

Documents demandés

- Afin de mieux comprendre ces situations (poussières et gaz), je demande à l'employeur de me faire parvenir d'ici 1 mois les documents suivants (un courriel est envoyé à l'employeur à cet effet le 29 septembre 2025):
  - La dernière mise à jour du plan de gestion des poussières pour le secteur rx/cvn;
  - Les 5 derniers comptes rendus des rencontres du sous-comité poussière;
  - Le contrat de service pour l'aspiration;
  - La fiche de données de sécurité des poussières qui peuvent se trouver sur les planchers du réacteur/cvn;
  - Une démonstration de la capacité de captation des gaz au DCOL76 et des autres DCOL en lien avec la captation des gaz et poussière au rx/cvn;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une liste de document est demandée d'ici 1 mois à l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 13:00	DPI4403968	14 novembre 2025	RAP1534839

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons du maintien des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	14 novembre 2025	RAP1534839

RAPPORT D'INTERVENTION

- MM B et C me confirment que la procédure mise en place ANO-PO-0407 est toujours maintenue.
- Ils travaillent toujours sur un projet d'amélioration continue, afin d'optimiser la sécurité de la tâche de déblocage des anodes.
- Je rappelle que les travailleurs doivent se conformer en tout temps à cette procédure lorsqu'ils doivent accéder à l'intérieur de la cuve (Bosch Tank).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Étant donné le maintien de la procédure et en accord avec les parties, aucun autre suivi ne sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 14:00	DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'échelle à la menuiserie et les réparations du toit. Une visite de la RMR est aussi effectuée.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Travailleurs sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention à la menuiserie. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, une visite à la RMR est effectuée. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Suivi de la dérogation #2 -Échelle menuiserie

- Je constate que l'échelle a été retirée. La dérogation inscrite au dossier a le statut effectué et apparait comme telle dans la section avis de correction du présent rapport.

Toiture et écoulement d'eau

- Je constate que des sections de mur extérieur sont réparées et que la section du toit qui coulait a été réparée et M. C me confirme qu'il n'y a plus d'écoulement à cet endroit.
- L'employeur m'informe que des options sont à l'étude concernant le bâtiment, soit une réparation complète du toit ou une démolition.
- En attendant la décision sur le choix qui sera fait, je rappelle que les fuites d'eau ne doivent pas s'écouler sur des équipements électriques et ne doivent pas créer de moisissures, dans de tels cas des mesures immédiates devront être prises.

Dossier poussières

- Plusieurs documents m'ont été acheminés à ma demande et à la suite de leurs analyses, j'émet certains questionnements. J'effectue avec l'employeur le tour de ses questionnements. Les explications reçues me satisfont. Les points suivants ressortent de cette discussion :
    1. Le plan d'action général de l'usine sur la gestion des poussières doit être mis à jour avec des échéanciers réalistes, des responsables pour chaque étape identifiée et des moyens de mesurer les avancements.
    2. Les ressources externes pour effectuer l'aspiration dans le secteur du réacteur et CVN sont insuffisantes et ne répondent pas aux besoins.
    3. À la suite de plusieurs constats de M. C et observations de M. D, qui est spécialement mandaté pour effectuer une évaluation des convoyeurs. Ceux-ci ne répondent plus aux besoins opérationnels et leurs capacités d'acheminer le matériel sans débordement de poussière sont dépassées. À plusieurs reprises les travailleurs doivent pelleter des accumulations, à défaut de pouvoir être aspirés (voir point 2) selon M. C.
    4. Les recommandations de réparations suggérées ne sont pas exécutées et les

équipements se dégradent de plus en plus. À titre d'exemple. Des techniciens effectuent des vérifications de certaines conduites du système de traitement des gaz et ceux-ci identifient que la tire du convoyeur 362 est obstruée à 50% en janvier 2025 et à 100% en octobre 2025. Aucune intervention n'a été faite entre les 2 périodes malgré les recommandations émises. Je rappelle l'article 5 du RSST :

> *Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.*

Ceci implique que l'employeur doit attribuer les ressources nécessaires.

- L'employeur me confirme que des rencontres du comité poussière et du sous-comité RX/CVN sont prévues dans les prochaines semaines. **Je demande que les procès-verbaux me soient acheminés à la suite de ses rencontres.**
- **Je demande que le plan d'action sur la gestion des poussières soit mis à jour et considère les points soulevés précédemment d'ici le début de l'année 2026 et me soit acheminé.**

Gaz So2

- M. C , affirme que la problématique est prise au sérieux par l'employeur et un suivi est effectué. Les travailleurs sont encouragés à déclarer les non-conformités.
- Je considère que le milieu prend en charge le dossier.

Visite RMR

- Dans l'entrepôt d'électronique, un mini-chargeur sur roue CAT LDR211 et une chargeuse LDR221 sont présents et utilisés pour la manutention du matériel. L'opérateur du LDR211 n'a pas effectué l'inspection de l'équipement avant son utilisation. Il s'exécute sur le champ. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- **Je demande la fiche de données de sécurité du produit présent au moment de la visite le plus rapidement possible.**
- Je constate du ruban adhésif sur le contour du cadre de la porte, indiquant un risque de

manque d'étanchéité de la cabine. Des traces de poussières sont présentes sur la vitre intérieure. Le travailleur a un demi-masque à disposition. Selon l'employeur, les cabines devraient être en pression positives. Des tests avaient été effectués dans le passé. Je demande que de nouveaux tests soient effectués sur les 2 équipements présents. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

- L'inspection est effectuée sur le LDR211.
- Dans la salle électrique DIST292, un extincteur est présent, mais n'est pas installé et inspecté conformément à la Norme NFPA10. Une table à moins de 1 mètre des panneaux et des papiers y sont entreposés. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- Un chariot d'oxycoupage appartenant à l'entreprise Blais Industries est présent, mais n'a pas de système d'antiretour de flamme et de gaz. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Dans le dôme où se trouve le broyeur temporaire, du matériel y est entreposé, un travailleur s'inquiète des poussières qui sont créées lors de la manutention de celui-ci. **Je demande la fiche de données de sécurité du produit présent (résidu de panneaux solaires) au moment de la visite le plus rapidement possible.**
- Le broyeur présent est conforme, les zones dangereuses sont protégées, un bouton d'arrêt d'urgence est présent et les poussières sont captées par un système d'aspiration.

Chantier de construction

- Je constate que la construction d'une charpente métallique est en construction. **Je demande à l'employeur de me faire parvenir l'avis d'ouverture de chantier qui est obligatoire le plus rapidement possible.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1521310) - Délai expire le 2025-09-27 - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-07-30	-	Effectuée
28	RSST / 272(3) Le véhicule automoteur CAT LDR211 doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin: n'est pas inspecté conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	-	Effectuée
29	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la pression positive dans le CAT LDR211 n'est pas maintenue, ce qui peut occasionner une exposition aux contaminants présent .	2025-12-13	Non commencée
30	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement dans la salle électrique DIST292.	2025-11-23	Non commencée
31	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas entretenus au moins une fois par année.	2025-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	RSST / 81(1) Dans la salle électrique DIST292, des matières inflammables et combustibles ne sont pas entreposées à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés.	2025-11-23	Non commencée
33	RSST / 319 Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes.	2025-11-23	Non commencée
34	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la salle DIST292 n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2025-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2025 à 9:00	DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

Destinataire

Numéro d'employeur :

Glencore Canada Corporation

Case postale 4000, succ. Noranda
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant de l'employeur
Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé

Lieu de travail

Numéro :

Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Mme B

M. C

M. D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

RAPPORT D'INTERVENTION

La mise en place de mécanismes de prévention et de participation adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #29

- M. C effectue devant moi un test de pression d'air dans le LDR211. Celle-ci varie entre 0.01 et 0.02 pouce d'eau, malgré le changement de filtre. Selon les critères établis, l'équipement doit être sous surveillance. Je constate que le joint d'étanchéité de la porte est toujours réparé avec du ruban adhésif et le joint n'est plus solidaire à certains endroits avec la vitre de la porte. Je rappelle l'importance de l'entretien des équipements afin de préserver la pression à l'intérieur.
- L'employeur me fait parvenir un plan d'action pour améliorer et maintenir les inspections. En ajoutant le point de la pression sur le formulaire, rendre disponible l'appareil de mesure avec la formation à son utilisation et d'inclure la prise de pression d'air lors de la maintenance mécanique aux 500h.
- Le correctif requis est apporté à la dérogation #29 du RAP1534843 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Dérogations #30-31

- L'extincteur a été suspendu au mur et inspecté. L'employeur va vérifier qu'il soit inclus à la routine d'inspection. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #30 et 31 du RAP1534843 et celles-ci sont considérées comme effectuées.

Dérogation #32 et 34

- Les matières inflammables et combustibles ont été retirées de la salle électrique DIST292 dégageant également la distance de 1 mètre. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #32 et 34 du RAP1534843 et celles-ci sont considérées comme effectuées.

Dérogation 33

- Le système d'oxycoupage appartenant à Glencore a été retiré pour réparation. La dérogation #33 est donc invérifiable étant donné que l'équipement a été retiré.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la pression positive dans le CAT LDR211 n'est pas maintenue, ce qui peut occasionner une exposition aux contaminants présent . - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-12-13	-	Effectuée
30	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement dans la salle électrique DIST292. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée
31	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas entretenus au moins une fois par année. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée
32	RSST / 81(1) Dans la salle électrique DIST292, des matières inflammables et combustibles ne sont pas entreposées à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Glencore Canada Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	RSST / 319 Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Invérifiable
34	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la salle DIST292 n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2025 à 13:00	DPI4377922	10 janvier 2025	RAP1495798

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Donald Gingras

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le conteneur d'hydrocarbures situé le long de l'usine, la formation des travailleurs attitrés à l'inspection du matériel incendie ainsi que la sécurisation du broyeur semi-autogène situé au dernier niveau (voir le rapport RAP 1493733).

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;

Personnes rencontrées

Mme. B mine Westwood;
M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377922	10 janvier 2025	RAP1495798

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. M mine Westwood;
M. N mine westwood;
M. O mine Westwood;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. L en présence des personnes ci-hautes mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur mesures prises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de notre entretien, M. L m'informe que la formation des intervenants ayant à effectuer la tâche d'inspection du matériel incendie et en voie de réalisation et que certains travailleurs auront des tâches spécifiques et seront formés selon la complexité de la tâche à effectuer. J'informe M. L qu'un suivi serré sera effectué de ma part afin de vérifier l'évolution de la situation. Lors de ma visite, certaines situations non conformes ont été observées. Je considère cependant que la situation dérogatoire est prise en main et que l'employeur prend en main la situation.

Je veillerai à ce que l'employeur mette en place les mesures de contrôle afin d'assurer que les correctifs mis en place perdurent dans le temps.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377922	10 janvier 2025	RAP1495798

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, 7102 Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377922	10 janvier 2025	RAP1495798

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
48	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement, à l'effet qu'un conteneur comprenant des hydrocarbures est sans ventillation et ne possède pas de système d'extinction automatique. La présence d'une unité de chauffage électrique est présente à l'intérieur. - Suivi le : 2024-12-11 (RAP1493733) - Délai expire le 2024-12-26 - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1488225) - Suivi le : 2024-09-19 (RAP1483080) - Suivi le : 2024-07-03 (RAP1474627) - Observé le : 2024-06-12 (RAP1471937) - Délai expire le 2024-12-09	-	Effectuée
49	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus et inspectés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. Les travailleurs affectés à cette tâche devront êtres formés. - Suivi le : 2024-12-11 (RAP1493733) - Délai expire le 2025-03-11 - Observé le : 2024-10-30 (RAP1488225) - Délai expire le 2024-11-29	-	Effectuée
56	RSST / 177, al.1 Le broyeur semi-autogène n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone sous le SAG, il n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Suivi le : 2024-12-11 (RAP1493733) - Délai expire le 2025-01-10 - Observé le : 2024-10-30 (RAP1488225) - Délai expire le 2024-11-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2025 à 8:00	DPI4377920	10 janvier 2025	RAP1495807

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gagnon

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer un suivi de l'intervention effectuée le 19 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la salle des transformateurs situé à proximité de la recette du niveau 84 (voir le rapport RAP 1495205).

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood.

Personnes rencontrées

Mme. B mine Westwood;
M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377920	10 janvier 2025	RAP1495807

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. M mine Westwood;
M. N mine Westwood;
M. O mine westwood;
M. P mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 8 janvier 2025 en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, de Iamgold Corporation et procède à une validation de la réalisation de certains correctifs effectués en lien avec une situation dérogatoire suivie par nos services. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'inspection de la recette du niveau 84, où s'effectuent des travaux d'isolement de la salle des transformateurs faisant l'objet d'une non-conformité règlementaire. Ceux-ci ont été entrepris afin de corriger la situation et rendre les lieux plus sécuritaires en cas de feu. Je constate que les travaux sont en voie d'être complétés, et que la salle des transformateurs sera complètement séparée de l'accès au puits. M. M m'informe que les travaux seront terminés d'ici une à deux semaines. Ce dernier me fera parvenir les preuves de la complétion des travaux.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, 7102 Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377920	10 janvier 2025	RAP1495807

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur n'applique pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement à l'emplacement de la recette du niveau 84. - Suivi le : 2024-12-19 (RAP1495205) - Délai expire le 2025-02-17 - Suivi le : 2024-10-30 (RAP1488379) - Suivi le : 2024-09-19 (RAP1483080) - Suivi le : 2024-08-07 (RAP1478122) - Suivi le : 2024-07-03 (RAP1474627) - Délai expire le 2024-11-20 - Suivi le : 2024-04-10 (RAP1463766) - Délai expire le 2024-06-09 - Suivi le : 2024-03-06 (RAP1459766) - Délai expire le 2024-03-13 - Observé le : 2024-02-01 (RAP1455585) - Délai expire le 2024-03-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 janvier 2025 à 8:00	DPI4395557	10 janvier 2025	RAP1495824

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gagnon

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les mines en regard du programme de tolérance zéro dans les mines.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood.

Personnes rencontrées

Mme. B mine Westwood;
M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;
M. H mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	10 janvier 2025	RAP1495824

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. M mine Westwood;
M. N mine Westwood;
M. O mine westwood;
M. P mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 8 janvier 2025 en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, de Iamgold Corporation et procède à une inspection. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'inspection du garage situé au niveau 84. J'effectue la vérification des mesures prises afin d'atteindre l'état d'énergie zéro sur la machinerie présente à l'intérieur du garage. Je rencontre M. Q, mécanicien pour la mine Westwood et prends quelques informations à propos de sa méthode de travail. Il m'explique la méthode utilisée et me démontre les étapes réalisées afin de sécuriser la foreuse à flèches (jumbo). Je constate que les mesures de sécurité sont suivies par le travailleur. J'effectue une inspection sommaire du pont roulant. L'état des lieux est très bien et je ne constate aucune situation demandant une intervention de ma part.

La visite se poursuit et je me dirige vers le niveau 104 par l'entremise de la rampe principale. Une foreuse de l'entreprise machines Roger se trouve au 104-3 bloc 89. Le travailleur s'affaire à forer le plancher d'un futur chantier de chargement. Je constate quelques irrégularités en lien

avec la règlementation. Une ouverture (raise) de 1,07 m de diamètre se trouvant derrière la foreuse n'est pas sécurisée adéquatement. En effet, l'ouverture s'étant agrandie, la plaque de sécurisation de 1,52 m de diamètre utilisée, n'est plus assez grande pour couvrir l'ouverture complètement. Je sensibilise le travailleur à la situation et lui explique qu'il est important d'effectuer la vérification de son emplacement de travail avant d'entreprendre ses tâches. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.*** Je rencontre M. R , préventionniste pour l'entreprise machines Roger. Ce dernier m'informe qu'il est nouveau à ce poste et qu'il s'assurera que la santé et la sécurité des travailleurs seront une priorité et qu'il veillera à la formation de ceux-ci. Lors de l'inspection de la place de travail, je constate qu'une rallonge électrique non protégée court sur le sol et risque d'être abîmée. La situation pourrait occasionner une chute ou une électrisation. Je sensibilise le travailleur à la situation et lui demande de sécuriser celle-ci. Le travailleur la sécurise. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je constate également que l'extincteur présent sur la foreuse n'est pas en bon état. Sa base comporte des signes de corrosion. Je demande au représentant de l'employeur de veiller à ce que celui-ci soit remplacé dans les plus brefs délais. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

De plus, je constate que la ligne de tir présente à l'entrée du chantier n'est pas court-circuitée. L'employeur effectue le correctif sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se poursuit en se dirigeant vers le niveau 156. J'effectue l'inspection de la baie d'entreposage de produits pétroliers. Je constate la présence de deux (2) palettes de bois vides à proximité de la porte. Je demande à l'employeur de disposer de celles-ci. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Un essai de fermeture de la porte par gravité est effectué. Tout fonctionne selon les règles de l'art.

Une baie électrique se situant en face de la baie d'entreposage d'hydrocarbures, comporte un extincteur n'ayant pas été vérifié mensuellement et son support n'est pas utilisé adéquatement. Une attache en nylon de type ti-wrap est utilisée pour le fixer. Je demande à l'employeur de remédier à la situation. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de mon passage à proximité d'une petite baie d'entreposage d'hydrocarbures, je constate que le grillage de support de terrain est abîmé et que des roches branlantes pourraient se détacher de la paroi et blesser un travailleur. L'employeur s'empare d'une barre à écailler et décroche celles-ci. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Une armoire à produit inflammable présente sur les lieux contient du carton à l'intérieur. J'explique à l'employeur que les boîtes de carton ne doivent pas se trouver à l'intérieur de celle-ci. Les contenants doivent être sortis de l'emballage avant leur entreposage à l'intérieur de l'armoire. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je profite de l'occasion pour aller visiter un refuge. Seule une situation dérogatoire fut constatée à cet endroit. L'absence d'un cache fusible à l'intérieur du panneau électrique, situé à l'entrée du refuge, donne accès à une zone électrisée. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je me dirige par la suite vers un ancien garage mécanique toujours au niveau 156. Je constate que les lieux sont sens dessus dessous et que plusieurs déchets combustibles y sont présents. Les portes coupe-feu ne sont plus effectives, ce qui rend la situation encore plus critique. Je demande à l'employeur d'effectuer des correctifs afin de limiter les risques d'incendie et d'éviter que l'endroit ne serve de lieu de disposition d'objets divers. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

J'effectue l'inspection de l'entrepôt d'explosifs et constate une quantité de boîtes vides impressionnante. Je rappelle à l'employeur qu'il est interdit d'accumuler les emballages d'explosifs vides. Ils doivent être détruits. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Toujours à la poudrière, je constate la présence de palettes de bois vides à l'entrée. Je demande à l'employeur de veiller à ce que les matériaux combustibles soient ramenés à la surface ou disposés à l'intérieur d'un récipient métallique tel que décrit à l'article 149 du RSSTM. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je me dirige par la suite vers la baie d'entreposage des détonateurs. Une fois à l'intérieur, je constate, à l'intérieur d'un récipient en plastique, un détonateur hors de son emballage d'origine et non identifié. Je demande à l'employeur d'en disposer. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Nous poursuivons la visite en nous dirigeant vers la recette du niveau 156. Nous effectuons un arrêt à la zone de chargement (charging 156). Une fois sur place, je constate la présence de plusieurs élingues en nylon très abîmées. L'employeur en dispose sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je constate également une élingue en acier double dont les linguets de sécurité sont absents. Je demande à l'employeur de la réparer ou d'en disposer. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Toujours à l'intérieur de la zone de chargement, je constate que plusieurs caches disjoncteurs sont absents, laissant des zones électrisées accessibles, sur un panneau d'alimentation situé au-dessus de XFO 120/240. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je termine la visite par l'inspection des installations de la recette du 156. Je constate que l'extincteur présent, n'a pas fait l'objet de sont inspection mensuelle. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	10 janvier 2025	RAP1495824

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, dix-sept (17) dérogations ont été émises. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, 7102 Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	10 janvier 2025	RAP1495824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 51, al.2 Dans une mine souterraine, le couvercle au-dessus d'une ouverture d'une profondeur supérieure à 1,2 m n'est pas fermé adéquatement.	2025-01-22	Non commencée
2	RSSM / 458 La ligne de tir située au 104-3 bloc 89 n'a pas été court-circuitée suite au sautage.	-	Effectuée
3	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant sur la foreuse de machines Roger n'a pas été vérifié au moins une fois par mois et comporte des traces de corrosion.	2025-01-11	Non commencée
4	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le secteur de la baie d'entreposage d'hydrocarbures du niveau 156.	2025-01-15	Non commencée
5	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant à l'entrée de la baie à hydrocarbures n'a pas été vérifié au moins une fois par mois et n'est pas fixé solidement à sont socle.	2025-01-13	Non commencée
6	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine à proximité de la baie à hydrocarbure ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des contenants en carton se retrouvent à l'intérieur des armoires à produits chimiques. Il y a un danger d'incendie.	2025-01-15	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans le panneau électrique du refuge au 156. Il y a un danger d'électrisation.	2025-01-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	10 janvier 2025	RAP1495824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le secteur de l'ancien garage du niveau 156.	2025-02-07	Non commencée
10	RSSM / 410 Les emballages vides d'explosifs de la baie d'entreposage d'explosifs du niveau 156, ne sont pas détruits.	2025-01-15	Non commencée
11	RSSM / 149 Des déchets combustibles (palettes de bois) ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le secteur de la poudrière du niveau 156.	2025-01-15	Non commencée
12	RSSM / 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin (niveau 156).	2025-01-11	Non commencée
13	RSST / 246 L'accessoire de levage (élingue en nylon) n'est pas tenu en bon état.	-	Effectuée
14	RSST / 246 L'accessoire de levage (élingue double en acier) n'est pas tenu en bon état. Les linguets de sécurité sont absents.	2025-01-15	Non commencée
15	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans le panneau électrique du charging au 156. Il y a un danger d'électrisation.	2025-01-13	Non commencée
16	RSSM / 136 Les boyaux d'incendie se trouvant à la recette du 156, n'ont pas été vérifiés au moins une fois par mois.	2025-01-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	10 janvier 2025	RAP1495824

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'une rallonge électrique n'est pas protégée et sécurisée. Il y a un danger de chute ou d'électrisation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 février 2025 à 7:30	DPI4383634	27 février 2025	RAP1501033

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Donald Gingras

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à l'installation d'extraction de la mine Westwood dans le cadre de la phase 3 <*Machines d'extraction*> du plan d'action dans les mines souterraines de la CNESST.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

Mme C [redacted]

M. D [redacted]

M. E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	27 février 2025	RAP1501033

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme F

M. G

M. H

M. I

M. J

M. K

M. L

M. M

M. N

M. O

Les travailleurs présents sur les lieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a lieu dans la salle de sauvetage minier du bâtiment administratif de l'établissement à 7 h 30.

Une visite de la salle des machines d'extraction et du sous-sol. Une visite de la recette supérieure du puits d'extraction est effectuée et les toits de protection des transporteurs sont vérifiés. Les registres des postes de travail des opérateurs d'extraction, des machines d'extraction et du puits d'extraction sont vérifiés.

Une rencontre a lieu dans une salle de conférence du bâtiment administratif de l'établissement à 11 h 30.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1 Mesures de sécurité

L'employeur m'informe que les Mesures de sécurité de l'établissement sont en cours de révision. *La dérogation #1 est en cours.* Un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 1er avril 2025.

Dérogation #2 Ouverture protecteur maintien à distance machine d'extraction de production

La dérogation #2 est effectuée.

Dérogation #3 Entreposage de matière combustible dans la salle des machines d'extraction

Lors de la visite de la salle des machines d'extraction et du sous-sol, je constate que des matières combustibles y sont entreposées (ex. bois, boites, etc.). *La dérogation #3 est non commencée.* Un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 1er avril 2025.

Dérogation #4 Échelle dans le chevalement

L'employeur m'informe que l'échelle a été retirée du chevalement. *La dérogation #4 est effectuée.*

Dérogation #5 Pièces mobiles accessibles trémie chargement haut chevalement

L'employeur m'a transmis deux photos dans un courriel le 17 février 2024.

Je constate sur les photos que la zone où il y a des pièces en mouvement de la trémie de chargement est accessible. *La dérogation est non commencée*. Un nouveau délai est accordé jusqu'au 1er avril 2025.

Salle des machines d'extraction + sous-sol + salle des compresseurs

Lors de la visite du poste d'opération des machines d'extraction de service et de production, je constate que :

- la carte de travail de l'opérateur est complétée adéquatement;
- la tenue des lieux dans la salle des compresseurs est adéquate.

L'employeur m'a informé, concernant le cadenassage du compresseur #7, dans un courriel le 17 février 2025 que : <*Le cadenas de contrôle (jaune) a été déplacé sur la boite de cadenassage (c'est l'endroit où il aurait dû être installé initialement). Sur cette boite, il y avait déjà une étiquette de cadenassage conforme*. >.

État du puits d'extraction

L'employeur m'a transmis le document suivant : < *Rapport d'inspection du puits – Niveau 140 au fond du puits (21 juin 2024) de la firme Turgeon Mines Experts.*>.

L'employeur m'informe que certaines <brattices> isolant le compartiment de l'installation motorisée de transport de personnes ont été retirées à cause de leur détérioration.

Un suivi sera fait ultérieurement.

Recette supérieure du puits d'extraction

Lors de la visite, je constate que :

- la tenue des lieux est adéquate;
- la zone de travail en avant de la porte de la cage de service est délimitée avec des poteaux et des rubans;
- les pancartes, poids permis et nombre de personnes, sont affichées sur les portes des compartiments des transporteurs;
- le toit de protection de l'installation motorisée de transport de personnes est en bon état;
- des boites sont entreposées dans la salle électrique du chevalement. *Une dérogation est*

émise. L'employeur m'a transmis une photo, dans un courriel du 17 février 2025, démontrant que les boites sont retirées de la salle électrique. *La dérogation est effectuée.*

Extérieur du chevalement

Lors de la visite, je constate que :

- les toits de protection de la cage et des skips sont en bon état;

- le transporteur qui s'attache sous les skips pour des travaux/inspections dans le puits est en bon état. Un enrouleur-dérouleur est accroché après l'équipement qui est à l'extérieur. L'enrouleur-dérouleur ne doit pas être entreposé à l'extérieur afin de ne pas être détérioré par les intempéries. Il est convenu avec l'employeur que l'enrouleur-dérouleur sera entreposé à l'intérieur.

  Je demande à l'employeur de me transmettre, au plus tard le 1er avril 2025, les plans et devis du transporteur et le facteur de sécurité des attaches de ce transporteur.

- les pattes arrières (Back legs) du chevalement sont corrodées à certaines endroits.

L'employeur m'informe qu'il au courant de la situation. Un suivi sera fait ultérieurement.

Portes des compartiments des cages

Lors de la rencontre, des discussions ont lieu concernant la possibilité de chute dans le puits si un transporteur n'est pas positionné vis-à-vis la recette et que la porte du puits est ouverte. J'informe l'employeur qu'un passé-proche important est survenu dans une mine souterraine du Québec où une personne se dirigeait vers le puits et le transporteur n'était pas à la hauteur de la recette. Sans l'intervention rapide d'une autre personne, il y aurait pu y avoir une chute dans le puits. Je recommande à l'employeur d'installer un dispositif d'interverrouillage afin que les portes du puits des compartiments des cages ne puissent être ouvertes si le transporteur n'est pas positionné adéquatement. L'employeur m'informe qu'une soumission lui a été transmise par la firme ABB pour l'installation de dispositifs magnétiques. L'employeur m'a transmis par courriel le document : <2024-0400-R0 Machine Safety with Electromagnetic System IAMGOD – Westwood mine>.

Rapports d'inspection et audit technique de la firme SGS

Dans le rapport RAP1494397, à la page 3 de 14, j'ai demandé à l'employeur de me transmettre un état de situation pour certains points des sections <8.1 Améliorations suggérées> et <8.2 Recommandations>. L'employeur ne m'a pas transmis l'information. Je demande à l'employeur de me transmettre l'information au plus tard le 1er avril 2025.

Module FMTM #13 et #14

L'employeur m'informe que :

- la formation des travailleurs pour le module FMTM #13 est en cours et la formation se donne sur le site de la mine par un formateur de la CSSOB;
- les travailleurs recevront le module FMTM #14 lorsque la CSSOB sera en mesure de

dispenser la formation. Des communications ont déjà eu lieu pour la formation des travailleurs de la mine Westwood.

Formation/information des opérateurs des machines d'extraction

L'employeur m'informe que les opérateurs des machines d'extraction participeront sous peu à une séance d'information afin de s'assurer qu'ils maîtrisent bien les procédures applicables ainsi que les mesures de sécurité (réf. p. 4 de 14 du rapport RAP1494397).

Procédures d'essai des évites-molettes

L'employeur ne m'a pas transmis ses procédures d'évites-molettes tel que demandé à la page 4 de 14 du rapport RAP1494397. Je demande à l'employeur de me transmettre ses procédures au plus tard le 1er avril 2025.

Registres des postes de travail des opérateurs des machines d'extraction

Je constate que les registres sont complétés adéquatement.

Fiche RF-1049 de l'IRSST

J'informe l'employeur que la fiche RF-1049 <Sécurité des machines d'extraction commandées par des systèmes programmables électroniques> et son annexe RA-1049 ont été publiées en 2019. Les exigences de la fiche visent à s'assurer que le niveau de sécurité des installations d'extraction soient conformes aux bonnes pratiques. Je recommande à l'employeur d'évaluer les modifications nécessaires à son installation d'extraction afin de se conformer aux exigences de la fiche RF-1049.

Paratonnerre du chevalement

L'employeur ne m'a pas transmis les informations et le document demandés à la page 10 de 14 du rapport RAP1494397 concernant le paratonnerre du chevalement. Je demande à l'employeur de me transmettre les informations ainsi que le document au plus tard le 1er avril 2025.

Bouton sélecteur permettant d'autoriser la modification des programmes des machines d'extraction

L'employeur ne m'a pas transmis les informations demandées à la page 5 de 14 du rapport RAP1494397. Je demande à l'employeur de me transmettre ces informations au plus tard le 1er avril 2025.

Poussière dans le chevalement

L'employeur ne m'a pas informé des mesures qu'il mettra en place, tel que demandé à la page 11 de 14 du rapport RAP1494397, pour s'assurer réduire au minimum l'inhalation de poussière par les travailleurs. Je demande à l'employeur de m'informer, au plus tard le 1er avril 2025, des mesures qu'il mettra en place.

Registre du poste de travail de la machine d'extraction de service

Lors de la vérification du registre, je constate que :

- à la page <Examens périodiques mécaniques (mensuels et plus)>, les dates des examens 2024 ne sont pas inscrites à la colonne <Fréquence>;
- à la page <Autres entretiens préventifs pour la plupart non réglementés fait par l'exploitant>, les dates des examens 2024 ne sont pas inscrites à la colonne <Fréquence> et il n'y a pas de fréquences d'inscrites pour certaines tâches #851 à #854;
- à la page <Examens hebdomadaires des appareils servant à l'extraction, article 222 : partie électrique>, il n'y a rien d'inscrit pour certaines semaines du mois de janvier 2025 pour les tâches #554, #576, #579 et #581.

Registre du poste de travail de la machine d'extraction de production

Lors de la vérification du registre, je constate que :

- à la page <Examens périodiques mécaniques (mensuels et plus)>, les dates des examens 2024 ne sont pas inscrites à la colonne <Fréquence>;
- à la page <Autres entretiens préventifs pour la plupart non réglementés fait par l'exploitant>, les dates des examens 2024 ne sont pas inscrites à la colonne <Fréquence> et il n'y a pas de fréquences d'inscrites pour les tâches #803 à #805 et de #851 à #854;
- à la page <Examens hebdomadaires des appareils servant à l'extraction, article 222 : partie électrique>, il n'y a rien d'inscrit pour certaines semaines du mois de janvier 2025 pour les tâches #554 et #579.

Une dérogation est émise.

Registre du poste de travail de l'installation motorisée de transport de personnes;

Lors de la vérification du registre, je constate que :

- à la page <Examens périodiques mécaniques (mensuels et plus)>, les dates des examens 2024 ne sont pas inscrites à la colonne <Fréquence>;
- à la page <Autres entretiens préventifs pour la plupart non réglementés fait par l'exploitant>, les dates des examens 2024 ne sont pas inscrites à la colonne <Fréquence> et il n'y a pas de fréquences d'inscrites pour les tâches #850 à #854;
- à la page <Conditions anormales et/ou correctifs>, il manque des informations;

- à la page <Examens hebdomadaires des appareils servant à l'extraction, article 222 : partie électrique>, il n'y a rien d'inscrit pour certaines semaines du mois de janvier 2025

pour les tâches # 554, #580 et #581.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

2 dérogations sont émises.

Les dérogations #2 et #4 sont effectuées.

L'employeur doit s'assurer d'effectuer les dérogations dans les délais accordés. Je rappelle à l'employeur qu'il doit transmettre les documents et les informations demandés par un inspecteur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	27 février 2025	RAP1501033

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
INSPECTEUR ET CONSEILLER EXPERT - SECTEUR MINES
Service de la Prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Cellulaire :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	27 février 2025	RAP1501033

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 118 Les mesures prévues à l'article 117 (mesures de sécurité en cas d'incendie, d'infiltration, d'inondation, d'effondrement ou de tout autre évènement de nature semblable), ne sont pas révisées au moins une fois par année. - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-02-03	2025-04-01	En cours
2	RSST / 177 Une porte du protecteur de maintien à distance de la machine d'extraction de production peut s'ouvrir sans un outil. - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2024-12-27	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement en ce sens qu'il a a entreposage de bois et de carton dans la salle des machines d'extraction. Il y a danger de décès en cas d'incendie et il y a risque qu'il ne soit pas possible d'opérer les machines d'extraction pour remonter les travailleurs à la surface. - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-02-10	2025-04-01	Non commencée
4	RSST / 25 Une échelle, située dans le chevalement de la mine Westwood, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisqu'elle n'a pas de patins antidérapants. - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2024-12-13	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	27 février 2025	RAP1501033

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 177 La trémie de déchargement dans le haut du chevalement de la mine Westwood n'est pas munie d'un protecteur fixe ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les pièces en mouvement de la trémie. - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-01-13	2025-04-01	Non commencée
6	RSSM / 476 Des boîtes sont entreposées dans la salle électrique du chevalement.	-	Effectuée
7	RSSM / 344 Des dates des derniers examens en 2024, pour des tâches avec une fréquence plus grande que mensuelle, ne sont pas inscrites dans les registres 2025 des postes de travail des machines d'extraction et il n'y a pas de fréquences d'inscrites pour certaines tâches aux pages <Autres entretiens préventifs pour la plupart non réglementés fait par l'exploitant>.	2025-04-01	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2025 à 9:00	DPI4395555	27 février 2025	RAP1501817

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires en lien avec l'utilisation des installations de surface de la minière.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
travailleurs présents.

Personnes rencontrées

Mme. B mine Westwood;
Mme E mine Westwood;
M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	27 février 2025	RAP1501817

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C mine Westwood;
M. H mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. K mine Westwood;

Personne contactée (via teams)

M. L mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 25 février en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, une division de Iamgold Corporation et procède à une inspection du garage de surface principal. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	27 février 2025	RAP1501817

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'inspection débute par la section entretien mécanique. Plusieurs véhicules sont en réparation à l'intérieur. Dès mon entrée à l'intérieur du bâtiment, je constate qu'un extincteur présent se situe à une hauteur qui ne respecte pas la norme NFPA 10 (6.1.3.4). L'employeur le retire sur le champ.

Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.

Lors de l'inspection, j'effectue une vérification des outils d'atelier et d'établis (touret à meuler, perceuses à colonne, outils portatifs à moteur, sertisseuses, presses hydrauliques, etc.) ainsi que certains accessoires. Les protections, les ajustements ainsi que l'état général des composantes inspectées sont sans reproche. J'en félicite l'employeur. Je discute également des méthodes de sécurisation des équipements en lien avec l'obtention des énergies zéro. L'employeur me démontre que les fiches de cadenassages sont disponibles sur place. Je constate également la présence de cadenas et de mesures d'immobilisation des composantes mobiles.

Lors de la visite, je constate qu'un disjoncteur [redacted]) est partiellement obstrué par un chariot. L'employeur le dégage sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Les ponts roulants présents ont tous subi leurs inspections mensuelles et ont été consignés dans le cartable prévu à cet effet. Suite à la vérification de l'intégrité d'une rallonge électrique présente sur une unité enrouleur-dérouleur située à proximité de la sertisseuse, je constate que celle-ci est en mauvais état. Sa gaine isolante est altérée et rend possible une électrisation.

Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

La visite se poursuit et je me dirige vers l'atelier d'usinage. Je discute avec l'employeur des risques engendrés par le port de gants lors de l'utilisation de certains outils comme les tours et les perceuses. J'informe l'employeur qu'une section apparaissant dans le site internet de la commission informe les travailleurs et les employeurs sur les gants de protection. Voici le lien Gants de protection | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - CNESST. Sur le site nous pouvons lire, ''Dans la zone dangereuse d'une machine, comme une perceuse, un tour, une scie circulaire ou une scie à ruban, où il y a des pièces en rotation, des angles rentrants ou des lames en mouvement, il est fortement déconseillé de porter des gants en raison des risques de happement et d'accrochage. En effet, la main gantée pourrait être entraînée vers la source du danger et subir de graves blessures''.

Les unités mobiles de soudure et les ensembles d'oxycoupage mobiles, présents à l'intérieur, sont tous munis d'un extincteur. Les unités sont également bien entretenues. L'ensemble des cylindres observés à l'intérieur de l'atelier sont adéquatement sécurisés. Une fraiseuse (milling) présente dans l'atelier possède un protecteur à interverrouillage qui n'est pas adéquatement fixé empêchant son bon fonctionnement. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je me dirige par la suite vers l'atelier de soudure et découpage. L'atelier est très bien tenu. Je constate cependant qu'une des paires de pinces à plaques métalliques possède une mâchoire dont les dents commencent à être usées à sa base. Je demande à l'employeur de veiller à ce que la mâchoire soit changée. L'employeur retire l'outil sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de l'inspection du secteur servant à l'entreposage des plaques métalliques, je constate qu'une rallonge électrique de type enrouleur-dérouleur est coincée sous une ou plusieurs plaques métalliques. Cette situation risque d'abimer la gaine isolante et provoquer une électrisation. L'employeur la débranche sur le champ. Je demande à l'employeur de veiller à ce que celle-ci soit retirée et vérifiée avant son utilisation. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Une discussion est entamée par le représentant en santé-sécurité en ce qui a trait au fonctionnement des arrêts d'urgence et leurs fonctionnements lors de la remise en marche d'un dispositif. Il effectue une démonstration suite à l'utilisation d'un arrêt d'urgence en maintenant le bouton de mise en marche, avant de retirer la fonction d'arrêt. Le dispositif s'est mis en marche.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	27 février 2025	RAP1501817

RAPPORT D'INTERVENTION

La règlementation stipule à l'article 193 alinéa 5 paragraphe 2 du RSST, que '' La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.'' Hors la démonstration du représentant, implique l'utilisation de deux fonctions.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, cinq (5) dérogations ont été constatées. Vous trouverez l'état de celles-ci dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	27 février 2025	RAP1501817

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, 7102 Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	27 février 2025	RAP1501817

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne veille pas à ce que les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement soient respectées. Un extincteur se retrouve trop haut par rapport à la norme NFPA 30.	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique de l'unité enrouleur-dérouleur située à proximité de la sertisseuse présente dans l'atelier mécanique est en mauvais état. Il y a un danger d'électrisation.	2025-03-04	Non commencée
3	RSST / 180 Le moyen de protection de la fraiseuse présente dans l'atelier d'usinage n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art.	2025-03-04	Non commencée
4	RSST / 246 Une pince à plaque métalique n'est pas tenue en bon état, et ce en présentant une déficience sur une de ses composantes (machoire de préhension).	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique de l'unité enrouleur-dérouleur est située sous des plaques de métal dans l'atelier de soudure. Il y a un danger d'électrisation si altération du cordon.	2025-03-04	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2025 à 9:00	DPI4395556	28 février 2025	RAP1502020

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Autres employeurs visés

	Numéro
Béton Barrette inc.	A

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : B	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires en lien avec l'exploitation de la mine à ciel ouvert Grand-Duc.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E Béton Barette;
M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395556	28 février 2025	RAP1502020

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme. C mine Westwood;
Mme H mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. F mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. G mine Westwood;
M. M mine Westwood.

Personne contactée (via teams)

M. N mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 25 février en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, une division de Iamgold Corporation et procède à une inspection de l'aire vouée aux travaux de concassage-tamisage, ainsi que l'inspection de la fosse Grand-Duc. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'inspection de la roulotte mise à la disposition des travailleurs de l'entreprise Béton Barette. Les lieux sont propres et bien aménagés.

Lors de la visite, je constate qu'un réservoir de propane (100 lbs) n'est pas protégé contre le risque d'être percuté par un véhicule. Ce dernier se retrouve à proximité d'une voie d'accès utilisée par des véhicules. L'employeur sécurise le réservoir sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je constate également, à proximité du réservoir de propane, que la porte non verrouillée située

sous une unité de convoyeur donne accès à une zone où des courroies et une poulie ne sont pas protégées. Il y a risque de coincement et d'entrainement. L'employeur sécurise la porte d'accès afin d'en limiter l'accès. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je discute avec l'employeur d'une zone plus ou moins bien protégée contre les chutes de pierre. Ce dernier m'explique que cette section, composée d'un tamiseur et d'un convoyeur, vient tout juste d'être ajoutée et que des changements sont prévus pour permettre la sécurisation des travailleurs. Il me confirme que le département d'ingénierie à prévu une extension de la protection à proximité de la zone de chute et qu'elle serait mise en place la semaine prochaine. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se termine avec une discussion sur la cohabitation entre le transport de stérile vers la halde Est, et la circulation sur l'aire réservée au concassage. Une zone potentiellement dangereuse est ciblée, soit le Y à la sortie de l'aire de concassage. Le représentant du maître d'œuvre me confirme que cette situation était connue et que le démantèlement de cette bretelle serait effectué dès le dégel. Un suivi de la situation sera effectué lors de l'une de mes visites subséquentes.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395556	28 février 2025	RAP1502020

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, trois (3) dérogations ont été constatées. Vous trouverez l'état de celles-ci dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, 7102 Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395556	28 février 2025	RAP1502020

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Béton Barrette inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 L'unité de convoyeur n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant, soit rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la poulie et les courroies,	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'une bouteille de propane peut être heurtée par un véhicule et provoquer une déflagration.	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(7) Un zone située à la sortie du concasseur n'est pas sécurisée contre les chutes de pierres. Un travailleur pourrais être heurté.	2025-03-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2025 à 8:00	DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505661

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les mines en regard du programme de tolérance zéro dans les mines. J'effectue la vérification des correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes présentes lors de l'intervention

M. B mine Westwood;
M. C, mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood.

Personnes rencontrées

M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505661

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. B mine Westwood;
M. L mine Westwood via teams;
M. M mine westwood;
M. N mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 27 mars 2025 en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, de Iamgold Corporation et procède à une inspection ainsi qu'une vérification de certaines mesures mises en place par l'employeur. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'inspection de la poudrière située au niveau 132. Je fais constater à l'employeur que des détonateurs de type Webgen™ sont présents à l'intérieur de l'entrepôt d'explosifs. Je discute de la situation avec l'employeur à l'effet qu'un détonateur et qu'un renforçateur sont jumelés et sont donc entreposés ensemble à l'intérieur de l'entrepôt d'explosifs. J'informe l'employeur que les détonateurs et les renforçateurs doivent être entreposés à l'intérieur d'entrepôts séparés. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.*** L'employeur devra tenir compte de cette particularité à l'intérieur de son programme de gestion des explosifs et me démontrer qu'il a effectué les ajouts et bonifications nécessaires, non seulement pour la question de l'entreposage, mais également pour ce qui est du transport et de la manutention de ce type de produit.

Je constate également qu'une grande quantité d'explosif se trouve sur les lieux. L'accès est limité et il devient difficile de se créer un chemin. La gestion des explosifs est cependant

adéquate. J'effectue également la vérification de l'entrepôt des détonateurs. Tout comme le dépôt d'explosifs, il est à pleine capacité. Des boîtes de détonateurs sont même entreposées directement au sol. M. B demande à ce que les boîtes soient disposées selon les règles de l'art.

La visite se poursuit en passant par un emplacement où se trouve une boulonneuse sous enquête par la minière. Les chaînes faisant office de garde-corps ainsi que leurs attaches présentes sur les ailes latérales étaient en cause (usure, altération, oxydation, grade de la chaîne). La minière est dans l'attente de réponses en provenance du fabricant et me tiendra informé des développements.

Je demande d'aller visiter l'emplacement faisant l'objet d'une demande de curage envoyée à la commission. L'employeur m'informe que les travaux de curage ne sont pas encore débutés, mais qu'une équipe est en préparation des travaux. Je me rends au niveau 132 – 9, bloc 39, où se trouve une chargeuse navette. O était à l'étape d'essai de sa télécommande en vue d'effectuer les travaux. J'effectue la vérification du plan et constate que l'emplacement de sa station n'est pas tel qu'indiqué au plan. Le travailleur m'explique que la disposition finale n'était pas complétée et qu'il prévoyait suivre les consignes inscrites au plan. J informe le travailleur sur l'importance de veiller à ce que son emplacement de travail soit exempt de poussière. Il demande au travailleur de remédier à la situation sur le champ et d'aller chercher le matériel nécessaire au mouillage de son chantier. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de notre déplacement par l'entremise de la rampe d'accès, j'ai pu constater que certaines baies de sécurité étaient encombrées par de grosses pierres. De plus, les affiches indiquant leur présence étaient sales et illisibles. Je demande à l'employeur de veiller à ce que ces situations soient corrigées. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je me dirige par la suite au niveau 132 – 6 ouest où se trouve une équipe de forage en attente. Des travaux de préparation d'emplacement de forage sont en cours. Une chargeuse navette effectue l'excavation et la mise à niveau du plancher de l'emplacement. En me dirigeant vers la chargeuse, je constate une forte odeur d'ammoniac et un manque de ventilation. Je discute de la situation avec l'employeur et demande à ce que la ventilation soit rétablie avant d'y envoyer des travailleurs. Nous constatons, suite à la consultation des plans, que des travaux de ventilation doivent s'effectuer afin de les respecter. Étant donné la présence de travailleurs à cet emplacement, ***une dérogation est émise et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

De plus, je constate la présence de déchets constitués de pièces de bois. Je demande à l'employeur de veiller à ce que ceux-ci soient disposés selon la règlementation en vigueur. Je

constate au même endroit la présence d'un extincteur disposé sur le sol. Je demande à l'employeur de veiller à ce qu'il soit installé selon les règles ou disposé s'il n'est plus conforme. ***Une dérogation est émise et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

À l'emplacement où se trouve les travailleurs en attente, je constate la présence d'un câble de couleur bleue de la dimension d'un câble teck (12 AWG) qui a été sectionné. Je demande à l'employeur s'il s'agit d'un câble électrique alimenté. L'employeur demande aux électriciens de venir constater sur les lieux. Suite à leur visite, les électriciens nous confirment qu'il s'agit d'un câble servant au système de communication et qu'aucun danger d'électrisation n'est présent.

Au même endroit je constate la présence d'une roche branlante, à l'intersection des galeries. Je demande à l'employeur d'effectuer des travaux d'écaillage afin de la faire tomber. ***Une dérogation est émise et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se termine par une visite de la recette du niveau 104, où est survenu un incident lors du transvidage de béton vers une bétonnière. Un travailleur s'est fait asperger lors du bris d'une conduite de transport de béton. Une méthode utilisée lors d'un blocage consistait à utiliser une masse et frapper contre la conduite afin de permettre au béton de s'écouler. Cette méthode est couramment utilisée dans l'industrie. Une enquête a permis d'établir qu'une plaque s'est détachée d'un coude fixé à la conduite. Les instances ont par la suite réalisé que le plan et le devis n'avaient pas été respectés par le fabricant. La plaque métallique utilisée n'avait pas l'épaisseur spécifiée au plan, affectant l'épaisseur des soudures. Une erreur de spécification impliquant un revêtement de protection à l'intérieur de la conduite est à l'origine de cet imbroglio.

Lors de l'inspection de la recette, je constate la présence d'une élingue multiple en acier (spreader) ne possédant pas d'indication de charge nominale. Je demande à l'employeur d'en disposer. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, sept (7) dérogations ont été émises. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505661

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819 354-7100, poste : - Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505661

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique de l'unité enrouleur-dérouleur située à proximité de la sertisseuse présente dans l'atelier mécanique est en mauvais état. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2025-02-25 (RAP1501817) - Délai expire le 2025-03-04	-	Effectuée
3	RSST / 180 Le moyen de protection de la fraiseuse présente dans l'atelier d'usinage n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art. - Observé le : 2025-02-25 (RAP1501817) - Délai expire le 2025-03-04	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique de l'unité enrouleur-dérouleur est située sous des plaques de métal dans l'atelier de soudure. Il y a un danger d'électrisation si altération du cordon. - Observé le : 2025-02-25 (RAP1501817) - Délai expire le 2025-03-04	-	Effectuée
6	RSSM / 426 Des détonateurs se retrouvent entreposés avec des explosifs.	2025-04-03	Non commencée
7	RSSM / 98 Lorsque des poussières sont produites par le mouvement de la roche, de matériaux ou d'équipements mobiles, il n'y a pas de moyen de contrôle tel le calcium, l'eau ou la mousse pour rabattre ou empêcher l'émission de ces poussières.	-	Effectuée
8	RSSM / 44 Dans la galerie souterraine où circulent des véhicules motorisés non dirigés par rail, une baie de sécurité du niveau 132 n'est pas dégagée de façon à en permettre le libre accès.	2025-04-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505661

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSSM / 104 Le débit de ventilation du poste de travail souterrain du 132 - 6 ouest ne produit pas une vitesse d'air dans la voie de circulation d'au moins 15 mètres par minute ou est équivalent à 50 m³ par minute par travailleur au poste de travail.	2025-04-03	Non commencée
10	RSST / 36 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas entreposés convenablement.	-	Effectuée
11	RSSM / 35 Les parois de l'excavation souterraine 132 - 6 ouest (intersection) ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée
12	RSST / 246 Une élingue multiple (spreader) n'est pas tenu en bon état, et ce en présentant une déficience sur une de ses composantes (aucune indication de charge nominale).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2025 à 11:00	DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505949

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires en lien avec l'utilisation des installations de surface de la minière, plus particulièrement à l'emplacement du plan de remblais.

Personnes présentes lors de l'intervention

M. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood.

Personnes rencontrées

M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;
M. H mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505949

RAPPORT D'INTERVENTION

M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. B mine Westwood;
M. L mine Westwood via teams;
M. M mine westwood;
M. N mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 27 mars 2025 en avant-midi, je me présente à l'usine de remblais, de Iamgold Corporation et procède à une inspection ainsi qu'une vérification de certaines mesures mises en place par l'employeur. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, je constate que les goupilles élastiques de certains supports d'extincteurs, ont été installées d'une façon inadéquate, rendant difficile le retrait de ceux-ci. Je discute de la situation avec l'employeur et me confirme que les goupilles seront réinstallées conformément. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se dirige par la suite vers une douche d'urgence, sur laquelle certains travailleurs se demandaient si le rebord servant de mesure de confinement de l'eau, ne causait pas un risque de chute lors de son approche advenant l'éclaboussure de produits corrosifs aux yeux. Le rebord est d'approximativement 7,5 cm de hauteur et le rideau de confinement est à égalité avec le rebord. Advenant une éclaboussure aux yeux, le travailleur qui se dirige à tâtons vers la douche atteindrait le rideau bien avant d'atteindre le rebord avec ses pieds, lui indiquant qu'il est à proximité. Je juge que l'installation est sécuritaire et que le risque de chute est mineur.

Je profite de l'occasion pour discuter avec le représentant de l'employeur, de la disponibilité

qu'on les travailleurs de consulter le programme de prévention de l'entreprise. Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité de rendre disponible le programme de prévention afin que le travailleur puisse respecter l'article 49 de la LSST. De plus, les articles 58, 59, 60 et 61 de la même loi doivent être respectés. Je demande à l'employeur de me fournir la preuve que le programme de prévention est à jour et qu'il est facilement accessible aux travailleurs de l'entreprise. Les articles 4 et 6 du règlement sur le programme de prévention doivent être respectés. Une copie du programme de prévention doit être disponible pour le comité de santé et sécurité. Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- LSST, chapitre S-2.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Chapitre S-2.1, r. 10, Règlement sur le programme de prévention, Loi sur la santé et la sécurité du travail;

Conclusion

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819 354-7100, poste : - Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	31 mars 2025	RAP1505949

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement. Des goupilles de supports d'extincteurs sont trop difficiles à enlever, rendant les extincteurs difficilement accessibles.	2025-04-03	Non commencée
14	LSST / 60, al.1 L'employeur ne transmet pas au comité de santé et de sécurité, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme.	2025-04-26	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2025 à 8:00	DPI4395555 DPI4395556 DPI4395557	31 mars 2025	RAP1506399

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Autres employeurs visés

		Numéro
Béton Barrette inc.	A	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Ce rapport fait suite à une erreur dans le choix du DPI. Le rapport RAP1505661 apparaissant au DPI4395555 aurait du se retrouver au DPI4395557.

Description des observations et informations recueillies

- Les dérogations constatées lors de ma dernière visite et celle d'avant ont toutes été corrigées.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395556 DPI4395557	31 mars 2025	RAP1506399

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

B

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819 354-7100, poste : - Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395556	31 mars 2025	RAP1506399

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Béton Barrette inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(7) Un zone située à la sortie du concasseur n'est pas sécurisée contre les chutes de pierres. Un travailleur pourrais être heurté. - Observé le : 2025-02-25 (RAP1502020) - Délai expire le 2025-03-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	31 mars 2025	RAP1506399

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 51, al.2 Dans une mine souterraine, le couvercle au-dessus d'une ouverture d'une profondeur supérieure à 1,2 m n'est pas fermé adéquatement. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-22	-	Effectuée
3	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant sur la foreuse de machines Roger n'a pas été vérifié au moins une fois par mois et comporte des traces de corrosion. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-11	-	Effectuée
4	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le secteur de la baie d'entreposage d'hydrocarbures du niveau 156. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-15	-	Effectuée
5	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant à l'entrée de la baie à hydrocarbures n'a pas été vérifié au moins une fois par mois et n'est pas fixé solidement à sont socle. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des contenants en carton se retrouvent à l'intérieur des armoires à produits chimiques. Il y a un danger d'incendie. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	31 mars 2025	RAP1506399

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans le panneau électrique du refuge au 156. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée
9	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le secteur de l'ancien garage du niveau 156. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-02-07	-	Effectuée
10	RSSM / 410 Les emballages vides d'explosifs de la baie d'entreposage d'explosifs du niveau 156, ne sont pas détruits. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-15	-	Effectuée
11	RSSM / 149 Des déchets combustibles (palettes de bois) ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans le secteur de la poudrière du niveau 156. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-15	-	Effectuée
12	RSSM / 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin (niveau 156). - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	31 mars 2025	RAP1506399

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 246 L'accessoire de levage (élingue double en acier) n'est pas tenu en bon état. Les linguets de sécurité sont absents. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-15	-	Effectuée
15	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans le panneau électrique du charging au 156. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée
16	RSSM / 136 Les boyaux d'incendie se trouvant à la recette du 156, n'ont pas été vérifiés au moins une fois par mois. - Observé le : 2025-01-08 (RAP1495824) - Délai expire le 2025-01-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2025 à 8:00	DPI4395555	7 avril 2025	RAP1506833

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Benoit Gaulin, Surintendant

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 mars 2025 pour fins de vérifications des correctifs effectués ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personne contactée

Mme B mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Mme B me transmet via courriel, en date du 3 et 7 avril 2025, les photographies démontrant les correctifs effectués. Après avoir pris connaissance des correctifs effectués, je transmets mon rapport de suivi à l'employeur ainsi qu'au représentant des travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	7 avril 2025	RAP1506833

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Suite à l'envoi du rapport d'intervention (RAP1505661), Mme B me présente, sous forme de document photographique, les différents correctifs mis en place afin de rectifier les situations dérogatoires constatés lors de la dernière visite sous terre.

Ainsi, les détonateurs entreposés à l'intérieur de l'entrepôt d'explosifs ont été déplacés et disposés à l'intérieur de l'entrepôt des détonateurs.

La baie de sécurité, dont l'accès était obstrué, est maintenant dégagé et permet le libre accès.

Le débit de ventilation du poste de travail souterrain du 132 - 6 ouest est maintenant conforme.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819 354-7100, poste : - Cell. :
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	7 avril 2025	RAP1506833

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSSM / 426 Des détonateurs se retrouvent entreposés avec des explosifs. - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505661) - Délai expire le 2025-04-03	-	Effectuée
8	RSSM / 44 Dans la galerie souterraine où circulent des véhicules motorisés non dirigés par rail, une baie de sécurité du niveau 132 n'est pas dégagée de façon à en permettre le libre accès. - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505661) - Délai expire le 2025-04-03	-	Effectuée
9	RSSM / 104 Le débit de ventilation du poste de travail souterrain du 132 - 6 ouest ne produit pas une vitesse d'air dans la voie de circulation d'au moins 15 mètres par minute ou est équivalent à 50 m³ par minute par travailleur au poste de travail. - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505661) - Délai expire le 2025-04-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2025 à 10:00	**DPI4395555**	**11 avril 2025**	**RAP1507627**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Donald Gingras

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Lors de la rédaction du rapport RAP1506833, une omission à été réalisée. Une dérogation en lien avec la sécurité incendie (goupilles d'extincteurs) avait été corrigée et n'apparaissait pas à l'intérieur de l'avis de correction. Ce rapport vient fermer la dérogation.

Personne contactée

Madame B mine Westwood.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	11 avril 2025	RAP1507627

RAPPORT D'INTERVENTION

Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819 354-7100, poste : [redacted] - Cell. : [redacted]

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	11 avril 2025	RAP1507627

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement. Des goupilles de supports d'extincteurs sont trop difficiles à enlever, rendant les extincteurs difficilement accessibles. - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505949) - Délai expire le 2025-04-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2025 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4383634**	**11 avril 2025**	**RAP1507755**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Donald Gingras

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des dérogations du rapport RAP1501033 concernant l'installation d'extraction de la mine Westwood.

Personne rencontrée

Aucune

Personne contactée

Mme B

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	11 avril 2025	RAP1507755

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur m'a transmis des courriels les 24, 25 février et le 1er avril 2025.

Une discussion téléphonique avec Mme B le 26 mars 2025.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1 – Mesures de sécurité

L'employeur m'a informé, dans un courriel du 1er avril 2025, que :

- la section <incendie sous terre> n'a pas été révisée depuis 2023 et il n'y aura pas de modifications en 2025;
- la section <activité sismique importante> est en cours de révision;
- la section <inondation majeure sous terre> a été révisée et il manque l'approbation finale;

L'employeur demande un délai supplémentaire pour la révision des mesures de sécurité. J'accorde un délai supplémentaire jusqu'au 9 mai 2025.

Dérogation #3 – Entreposage de substances combustibles dans la salle des machines d'extraction

Lors de la discussion téléphonique avec Mme B elle me demande un délai supplémentaire afin de corriger la dérogation. Un délai est accordé jusqu'au 9 mai 2025.

Dérogation #5 – Trémie de chargement haut du chevalement

L'employeur m'a transmis trois photos, dans un courriel le 25 février 2025, démontrant que la dérogation est effectuée.

Dérogation #7 – Registres des postes de travail des machines d'extraction

L'employeur m'a transmis une photo dans une courriel le 1er avril 2025. La dérogation est

effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Des délais supplémentaires sont accordés pour les dérogations #1 et #3.

Les dérogations #5 et #7 sont effectuées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

INSPECTEUR ET CONSEILLER EXPERT - SECTEUR MINES
Service de la Prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Cellulaire :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	11 avril 2025	RAP1507755

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 118 Les mesures prévues à l'article 117 (mesures de sécurité en cas d'incendie, d'infiltration, d'inondation, d'effondrement ou de tout autre évènement de nature semblable), ne sont pas révisées au moins une fois par année. - Suivi le : 2025-02-13 (RAP1501033) - Délai expire le 2025-04-01 - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-02-03	2025-05-09	En cours
3	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement en ce sens qu'il a a entreposage de bois et de carton dans la salle des machines d'extraction. Il y a danger de décès en cas d'incendie et il y a risque qu'il ne soit pas possible d'opérer les machines d'extraction pour remonter les travailleurs à la surface. - Suivi le : 2025-02-13 (RAP1501033) - Délai expire le 2025-04-01 - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-02-10	2025-05-09	Non commencée
5	RSST / 177 La trémie de déchargement dans le haut du chevalement de la mine Westwood n'est pas munie d'un protecteur fixe ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les pièces en mouvement de la trémie. - Suivi le : 2025-02-13 (RAP1501033) - Délai expire le 2025-04-01 - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-01-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	11 avril 2025	RAP1507755

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSSM / 344 Des dates des derniers examens en 2024, pour des tâches avec une fréquence plus grande que mensuelle, ne sont pas inscrites dans les registres 2025 des postes de travail des machines d'extraction et il n'y a pas de fréquences d'inscrites pour certaines tâches aux pages <Autres entretiens préventifs pour la plupart non réglementés fait par l'exploitant>. - Observé le : 2025-02-13 (RAP1501033) - Délai expire le 2025-04-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2025 à 8:00	DPI4395555 DPI4395557	30 avril 2025	RAP1509692

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gagnon, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Le mardi 29 avril 2025, je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les mines en regard du programme de tolérance zéro dans les mines. J'effectue la vérification des correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood

Personnes rencontrées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395557	30 avril 2025	RAP1509692

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme B mine Westwood;
M. H mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. F mine Westwood
M. K mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. L mine westwood;
M. M
M. N mine Westwood;
M. O mine Westwood via teams;
M. P mine Westwood via teams;
M. Q mine Westwood via teams.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold Corporation et procède à une visite d'inspection ainsi qu'à une vérification de certaines mesures mises en place par l'employeur. Lors de l'inspection, je suis accompagné des personnes ci-hautes mentionnées. Des photos sont prises. Suite à l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Suivi des situations dérogatoires

Un suivi des situations dérogatoires antérieures c'est effectué et seule la dérogation concernant la disponibilité du programme de prévention demeure. L'employeur me demande une prolongation du délai d'un mois complémentaire, ce que j'accorde. L'état de la situation apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'inspection de la recette du niveau 132. Je constate la présence d'une

station de lavage pour les yeux qui ne comporte aucune bouteille rince-yeux. Étant donné que les travailleurs pourraient être exposés à des matières corrosives (béton) ou autres matières dangereuses transitant par les recettes, je demande à l'employeur d'équiper convenablement la station. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je constate également que le crochet présent sur le câble du treuil (tugger) présent à la recette, n'est pas fixé convenablement et pourrait se détacher lors de manipulation de charges, risquant de blesser un travailleur. J'en informe l'employeur et il me confirme que la fixation sera réparée lors du quart de travail suivant. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se dirige par la suite vers l'atelier réservé au département de construction du niveau 132. Je constate une nette amélioration de l'état des lieux par rapport à ma dernière visite à cet endroit. J'en félicite les travailleurs présents ainsi que le représentant de l'employeur. Seule la présence de quatre (4) bouteilles vides présente à l'intérieur d'un support à bouteilles d'oxygène et d'acétylène attire mon attention. Je discute de la situation avec l'employeur et l'informe que la règlementation exige que les bouteilles vides soient remontées à la surface le plus rapidement possible après utilisation. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Toujours à l'intérieur de l'atelier de construction, je dénote que deux extincteurs sont présents au même endroit. Un est déposé directement sur le sol et le second est positionné sur une planche d'accueil, spécialement réalisée pour y accueillir un extincteur. Je constate cependant que les fixations d'origine ont été retirées et qu'un crochet à été soudé au-dessus de la planche, ce qui fait en sorte que l'extincteur est situé trop haut par rapport à la norme NFPA 10. Les pages suivantes démontrent les principales règles à suivre en ce qui concerne l'inspection et le positionnement des extincteurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395557	30 avril 2025	RAP1509692

RAPPORT D'INTERVENTION

Installation et inspection des extincteurs portatifs

Fiche d'information

association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur minier

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* spécifie que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme « *Portable Fire Extinguishers, NFPA 10* » applicable selon l'année d'installation des extincteurs (Art. 36). Cette fiche se veut un rappel sur quelques critères d'installation et d'inspection selon l'édition 2013 de la norme NFPA 10.

OBLIGATIONS

Le propriétaire, le mandataire désigné ou l'occupant d'une propriété est responsable de l'inspection, de la maintenance et du remplissage de ceux-ci (7.1.1).

Les extincteurs doivent être inspectés périodiquement et au moins une fois par mois (2.1.2.1). La personne attitrée à l'inspection n'a pas à être certifiée, mais requiert tout de même une connaissance de base sur les extincteurs (7.1.2.3).

L'employeur a la responsabilité d'informer le travailleur sur les risques et de lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire l'inspection (Art. 51 al. 9 LSST). Le manuel du fabricant de l'extincteur donnant des instructions quant à l'installation, à l'utilisation, à l'inspection et à la maintenance des extincteurs est disponible aux travailleurs (4.3.1).

La maintenance des extincteurs est, quant à elle, requise annuellement (7.3.2). Elle consiste en une vérification complète de l'extincteur selon une procédure détaillée dans le manuel d'entretien du fabricant par une personne formée et certifiée par une autorité compétente (7.1.2.1). Elle permet, entre autres, de déterminer si un examen interne aux 6 ans ou un test hydrostatique est requis (7.3.2.1).

INSTALLATION DES EXTINCTEURS PORTATIFS

Les extincteurs portatifs doivent être en tout temps (6.1) :

- ☑ Entièrement chargés
- ☑ Prêts à être utilisés
- ☑ Visibles
- ☑ À leur emplacement désigné
- ☑ Facilement accessibles en cas d'incendie

AFFICHAGE

Requis dans les grandes salles et là où l'extincteur n'est pas visible en tout temps (6.1.3.3.3)

L'ENSEIGNE EST :

1. Située près de l'extincteur
2. Visible

SUPPORT

Les extincteurs doivent être installés en utilisant l'un des moyens suivants (6.1.3.4) :

- Bien assujetti sur la fixation prévue pour l'extincteur;
- Dans le support fourni par le fabricant de l'extincteur;
- Dans un support conforme à cet usage;
- Dans des armoires ou des niches.

Extincteur sur roue :

- Gardé dans un endroit désigné et identifié.

HAUTEUR

L'extincteur doit être installé à au moins 10 cm (4 po) du sol et à un maximum de 1,5 mètre (5 pi) (6.1.3.8).

VÉHICULE

Installé dans des supports spécialement conçus à cette fin avec des étriers (6.1.3.6.)

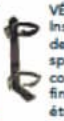

HOUSSE

CABINET

ACCESSOIRES DE PROTECTION

PROTECTION

Les extincteurs doivent être protégés contre (6.1.3.7) :

● Les impacts ● Les vibrations ● Les conditions environnementales ● Les atmosphères corrosives

979, de Bourgogne, bureau 570, Québec (Québec) G1W 2L4
Téléphone : 418 653-1933 Courriel : apsm@aspemine.ca
www.aspmines.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur minier

apsm

Installation et inspection des extincteurs portatifs

L'INSPECTION DES EXTINCTEURS PORTATIFS

L'inspection consiste en une vérification rapide de la disponibilité et de l'état de fonctionnement d'un extincteur. Le but est de s'assurer, dans des limites raisonnables, que l'extincteur est à **pleine charge et peut servir.**

Une inspection doit comprendre au minimum une vérification des points suivants (7.2.2) :

- ☐ L'extincteur se trouve à l'emplacement désigné;
- ☐ Ni l'accès à l'extincteur, ni sa visibilité ne sont obstrués;
- ☐ La pression indiquée sur le manomètre ou l'indicateur de pression est comprise dans la zone ou la position qui indique la pression de service;
- ☐ Peser ou soupeser les extincteurs pour déterminer s'ils sont pleins;
- ☐ Pour les extincteurs sur roues, vérifier l'état des pneus, roues, chariot, tuyau et lance;
- ☐ L'indicateur pour les extincteurs non rechargeables utilisant des indicateurs de pression à pousser pour tester (push-to-test).

Extincteur portatif à poudre sèche ABC

Les extincteurs portatifs situés dans des emplacements à risques (voir **PROTECTION**) doivent en plus comprendre l'inspection de ces points et s'assurer que (7.2.2.2) :

- ☐ Les directives d'utilisation sur la plaque signalétique de l'extincteur sont lisibles et tournées vers l'avant;
- ☐ Aucun sceau ou indicateur de manipulation indue n'est brisé ou manquant (ex. la goupille);
- ☐ Absence de tout **signe évident de dégradation**, de corrosion et de fuite ou toute obstruction des diffuseurs (ex. tuyau et /ou orifice).

SIGNE ÉVIDENT DE DÉGRADATION

Chaque fois qu'un extincteur présente les signes de faiblesses suivants, il doit être remplacé sur le champ pour être évalué par une personne formée et certifiée par une autorité compétente (8.4.2).

- Dans le cas de réparation par soudure, par métal d'apport ou par fusion ou par brasure, ou par l'emploi de pâtes de colmatage;
- Lorsque le filetage de la bouteille de l'extincteur est usé, attaqué par la corrosion, rayé, fissuré ou encoché;
- Lorsque la corrosion a produit des piqûres, y compris celles sous les plaques et bandes signalétiques amovibles;
- Lorsque la profondeur d'une bosselure dépasse 1/10 de la dimension la plus grande de la bosselure, si celle-ci ne fait pas partie d'une soudure, ou dépasse 1/4 po (0,6 cm), si la bosselure comprend une soudure;
- Lorsque toute corrosion, toute coupure, toute gouge ou tout creux, qu'ils soient localisés ou généralisés, a attaqué plus de 10% de l'épaisseur minimale de la paroi de la bouteille.

Lorsque l'inspection révèle une anomalie par rapport à l'une ou l'autre des conditions décrites précédemment, des mesures correctives doivent être prises immédiatement (7.2.3). Si aucune mesure n'est nécessaire, le travailleur doit apposer ses initiales sur l'étiquette apposée sur l'extincteur indiquant la date de la dernière vérification (7.2.4.1).

Je me dirige par la suite vers l'entrepôt à carburant du niveau 132. J'effectue la vérification du système d'extinction et vérifie la fonctionnalité des systèmes prévue en cas de feu, dont la porte coupe-feu. Lors de l'essai de fermeture, je constate que le cadre est abîmé et empêche la porte de se fermer entièrement. Je discute de la situation avec le représentant de l'employeur et il me confirme que le cadre sera réparé dès que possible. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je constate également que des bacs de rétention présents à l'intérieur du dépôt sont remplis de produits pétroliers. Un risque d'incendie accru par la présence d'hydrocarbures en phase libre ainsi qu'un risque de déversement est présent. J'informe l'employeur de la situation et lui demande de veiller à ce que les bacs de rétention soient vidés et que les hydrocarbures soient gérés adéquatement tel que prescrit par règlement et selon la norme NFPA 30-1996. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de notre déplacement, je constate que certaines baies de sécurité ne sont pas dégagées et pourraient empêcher le libre accès aux travailleurs en cas de nécessité. Je demande au représentant de l'employeur d'en effectuer le dégagement. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je me dirige par la suite vers un site de chargement d'explosifs situé au niveau 132-6 ouest 3, bloc 31-32. Les gens d'Orica sont présents sur les lieux et m'expliquent les prochaines étapes à accomplir. Le chantier est temporairement à l'arrêt afin d'effectuer la réparation d'une composante de la pompe de chargement. La place de travail est bien contrôlée et bien tenue. Lors de ma sortie de la zone de chargement, je constate derrière une palette de sac de pierres pour bourrage, à l'intérieur d'une baie, la présence d'une boîte d'explosifs (booster Pentex W underground pro™) laissée sans surveillance. Des boites d'antennes pour les webgen™ sont également présentes. Il semblerait que les travailleurs aient oublié d'apporter cette boite suite à la livraison. L'employeur fait déplacer la boite au site de chargement. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Toujours au niveau 132-6 ouest 3, je constate en passant devant une sous-station électrique, qu'une porte d'un panneau électrique demeure ouverte. Le panneau du 132-841-005 ne ferme plus, car certaines pièces sont brisées. Je discute de la situation avec l'employeur et il me confirme qu'il fera effectuer la réparation. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je remarque également que cette sous-station, qui se trouve au centre d'une courbe de la rampe, n'est aucunement protégée contre les risques de collision. Je recommande à l'employeur de veiller à ce que cette sous-station soit mieux protégée afin d'éviter qu'un véhicule n'entre en contact avec les installations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395557	30 avril 2025	RAP1509692

RAPPORT D'INTERVENTION

Je me rends par la suite au niveau 104-3 bloc 88-89, où se trouve une chargeuse navette (321) en mode télécommandée. L'emplacement est bien tenu et la chargeuse est propre et en bon état. Un extincteur présent sur l'unité possède une étiquette indiquant qu'il a été inspecté pour le mois d'avril 2025. Je constate cependant qu'il est en mauvais état et démontre des traces de corrosion, dont certaines, sous l'extincteur. Je demande à l'employeur de le remplacer. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, neuf (9) dérogations ont été émises. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395557	30 avril 2025	RAP1509692

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél. : 819 354-7100, poste : [redacted] - Cell. : [redacted]

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	30 avril 2025	RAP1509692

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 60, al.1 L'employeur ne transmet pas au comité de santé et de sécurité, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme. - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505949) - Délai expire le 2025-04-26	2025-05-26	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	30 avril 2025	RAP1509692

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence de laves yeux mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2025-05-02	Non commencée
19	RSST / 245 Un appareil de levage (tugger niv. 132) est utilisé, n'est pas entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. Le câble n'est pas bien fixé au crochet.	2025-05-02	Non commencée
20	RSSM / 166 Une bouteille d'oxygène ou d'acétylène n'est pas remontée à la surface lorsqu'elle est vide.	2025-05-02	Non commencée
21	RSST / 82 Des matières inflammables et combustibles, à l'état liquide, ne sont pas entreposées, manutentionnées ou utilisées conformément à la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996, en ce qu'un liquide en phase libre représente un risque de renversement et d'inflammation.	2025-05-06	Non commencée
22	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la porte coupe feu du dépôt à produits pétroliers du niveau 132 ne ferme plus d'elle même tel que spécifié à l'article 155 du RSSTM.	2025-05-06	Non commencée
23	RSSM / 43(2) Dans une voie souterraine où circulent des véhicules au niveau 132 ouest 3, des baies de sécurité ne sont pas dégagées.	2025-05-06	Non commencée
24	RSSM / 415 Les explosifs se trouvant au niveau 132-6 ouest 3 ne sont pas sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	30 avril 2025	RAP1509692

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la porte du panneau électrique 132-841-005 ne ferme plus. Il y a danger d'électrisation, voir d'électrocution.	2025-05-06	Non commencée
26	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement, à l'effet que l'extincteur de la chargeuse navette 321 n'est pas conforme à la norme NFPA 10.	2025-05-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2025 à 8:00	DPI4395557	29 mai 2025	RAP1513772

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer un suivi ainsi qu'une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les mines en regard du programme de tolérance zéro dans les mines.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. F mine Westwwod.

Personnes rencontrées

Mme. G mine Westwood;
Mme. B mine Westwood;
M. H mine Westwood;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	29 mai 2025	RAP1513772

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. M mine Westwood;
M. N mine westwood;
M. O mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 27 mai 2025 en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, une division de Iamgold Corporation et procède à un suivi ainsi qu'à une inspection du niveau 132. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'inspection des entrepôts d'explosifs et de détonateurs situés au niveau 132. À l'intérieur de l'entrepôt d'explosifs, je constate une quantité de boîtes vides importante. Je rappelle à l'employeur qu'il est interdit d'accumuler les emballages d'explosifs vides. Ils doivent être détruits. De plus, les boîtes ne sont pas sectionnées tel que stipulé à l'article 224(2) du DORS/2013-211. Cette pratique augmente le risque que des explosifs se retrouvent à l'extérieur du dépôt. Ceci devrait d'ailleurs être traité à l'intérieur du programme de gestion des explosifs, tel que décrit à l'article 402 du RSSTM.

Toujours à la poudrière, je constate la présence de palettes de bois vides à l'entrée. Je demande à l'employeur de veiller à ce que les matériaux combustibles soient ramenés à la surface ou disposés à l'intérieur d'un récipient métallique tel que décrit à l'article 149 du RSSTM. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je me dirige par la suite vers la baie d'entreposage des détonateurs. Une fois à l'intérieur, je

constate, à l'intérieur d'un récipient en plastique bleu, plusieurs détonateurs hors de leur emballage d'origine et non identifié. Deux (2) détonateurs sans fil (abîmés) sont également retrouvés à l'intérieur d'un casier rouge non identifié. Je demande à l'employeur d'en disposer. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je souligne à l'employeur que ces situations ont été observées en janvier dernier lors d'une de mes inspections.

La visite se poursuit et je me dirige vers le garage mécanique du niveau 132. J'effectue un essai de fermeture de la porte coupe-feu. Celle-ci est en parfait état et ferme selon les règles de l'art. Sur les lieux, je constate qu'un touret à meuler n'est pas ajusté selon les recommandations du fabricant. L'employeur fait effectuer les ajustements du pare-étincelles ainsi que du porte-outil. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je me dirige par la suite vers le 132-1, où s'effectue des travaux de chargement longs trous. Cette zone à fait l'objet d'une réhabilitation suite à un coup de terrain s'étant produit il y a quelques années. La zone est clairement identifiée et tout semble en ordre. Les travailleurs soulignent le fait que les travaux se déroulent très bien et avec facilité. Aucune situation dérogatoire n'est observée à cet emplacement de travail.

J'effectue l'inspection de l'entrepôt des produits pétroliers du niveau 132. Un essai de fermeture de la porte coupe-feu révèle que celle-ci ne ferme pas complètement. Une déformation en son centre en est la cause. Je demande à l'employeur de veiller à ce que celle-ci soit réparée dès que possible. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors de l'inspection de l'entrepôt de carburants, je fais la découverte d'un dépôt de déchets combustibles, à l'arrière d'un réservoir. L'employeur en dispose à l'extérieur sur le champ. Je demande à l'employeur qu'il sensibilise les travailleurs aux dangers reliés à la mauvaise gestion des déchets combustibles sous terre. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se poursuit en me dirigeant vers le niveau 132-2. Je constate à l'emplacement du bassin 9 (stationnement à P), une échelle possédant des anomalies structurales. Je demande à l'employeur d'en disposer, ce qu'il fit. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

Lors du retour vers la recette, je constate qu'une petite baie en bordure de la rampe, est utilisé pour y déposer du matériel de ventilation. Certains items sont entreposés de façon désordonnée et pourraient provoquer des blessures aux travailleurs qui empruntent la rampe. L'employeur fait effectuer les travaux correctifs. ***Une dérogation est émise sur ce point et***

apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	29 mai 2025	RAP1513772

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, sept (7) dérogations ont été émises. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, 7102 Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	29 mai 2025	RAP1513772

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence de laves yeux mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-02	-	Effectuée
19	RSST / 245 Un appareil de levage (tugger niv. 132) est utilisé, n'est pas entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. Le câble n'est pas bien fixé au crochet. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-02	-	Effectuée
20	RSSM / 166 Une bouteille d'oxygène ou d'acétylène n'est pas remontée à la surface lorsqu'elle est vide. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-02	-	Effectuée
21	RSST / 82 Des matières inflammables et combustibles, à l'état liquide, ne sont pas entreposées, manutentionnées ou utilisées conformément à la norme Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996, en ce qu'un liquide en phase libre représente un risque de renversement et d'inflammation. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	29 mai 2025	RAP1513772

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la porte coupe feu du dépôt à produits pétroliers du niveau 132 ne ferme plus d'elle même tel que spécifié à l'article 155 du RSSTM. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-06	2025-06-03	En cours
23	RSSM / 43(2) Dans une voie souterraine où circulent des véhicules au niveau 132 ouest 3, des baies de sécurité ne sont pas dégagées. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-06	-	Effectuée
25	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la porte du panneau électrique 132-841-005 ne ferme plus. Il y a danger d'électrisation, voir d'électrocution. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-06	-	Effectuée
26	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement, à l'effet que l'extincteur de la chargeuse navette 321 n'est pas conforme à la norme NFPA 10. - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-02	-	Effectuée
27	RSSM / 149 Des déchets combustibles (palettes de bois) ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient à la poudrière du niveau 132.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	29 mai 2025	RAP1513772

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	RSSM / 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin.	-	Effectuée
29	RSST / 180 Les moyens de protection du touret à meuler du garage du 132 ne sont pas ajustés conformément au manuel d'instruction du fabricant ou, le cas échéant, aux éléments spécifiés par un ingénieur en vertu de l'article 174.	-	Effectuée
30	RSSM / 149 Des déchets combustibles ne sont pas enfermés dans un récipient métallique muni d'un couvercle rigide fixé au récipient dans l'entrepôt des carburant du niveau 132.	-	Effectuée
31	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'échelle située au bassin 9 est déformée et les pieds sont manquant. Il y a un danger de chute.	-	Effectuée
32	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que des objets pourraient tomber sur des travailleurs utilisant la rampe du 132 (pièces de ventilation).	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2025 à 11:00	DPI4395555	30 mai 2025	RAP1513879

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires en lien avec l'utilisation des installations de surface de la minière.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. F mine Westwwod.

Personnes rencontrées

Mme. G mine Westwood;
Mme. B mine Westwood;
M. H mine Westwood;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	30 mai 2025	RAP1513879

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. M mine Westwood;
M. N mine westwood;
M. O mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 27 mai 2025 en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, une division de Iamgold Corporation et procède à une inspection des travaux d'arrêt planifié aux installations de la machine d'extraction et j'effectue une visite de l'usine à remblais. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suite à la visite des installations souterraines de la minière, je me dirige vers la machine d'extraction où se déroulent des travaux planifiés sur douze (12) heures. Les travaux consistent à l'entretien des unités de stator et rotor du treuil de production. Un périmètre de sécurité bien délimité est présent. Seuls les travailleurs affectés aux travaux et ayant effectué les mesures de cadenassage ont accès à la zone des travaux. J'effectue une vérification sommaire des travaux. Des opérations de levage sont en cours afin de disposer les pièces. L'utilisation du pont roulant s'effectue selon les règles de l'art. Les accessoires de levage sont en parfait état et utilisés adéquatement. M. I m'explique que ces travaux font partie de la séquence d'entretien normal selon les heures d'utilisation. Je ne constate aucune situation dérogatoire à l'emplacement des travaux.

Par la suite je me dirige vers l'usine à remblais. J'effectue un suivi des correctifs effectués lors de ma dernière intervention afin de vérifier s'ils perdurent dans le temps. J'effectue une visite de la section laboratoire. Aucune nouvelle situation dérogatoire n'est observée à l'intérieur des

installations.

La visite se poursuit à l'extérieur du bâtiment. Le représentant en santé-sécurité de l'entreprise souligne le fait qu'aucune mesure d'urgence n'est présente à l'extérieur des installations, plus précisément à l'emplacement où s'effectue le transbordement du béton. Il me confirme que la situation a été soumise au comité de santé-sécurité de l'entreprise. J'effectuerai un suivi des solutions qu'envisagent de prendre le CSS et l'employeur afin de limiter les risques de lésions que peut provoquer la manipulation de produits corrosifs.

Lors de mon passage vers l'entrepôt de déchets dangereux, je constate qu'une palette de bois, comprenant des chaudières de vingt (20) litres, est entreposée en hauteur. Les chaudières pleines d'échantillons de remblais sont en équilibre précaire, elles risquent de tomber sur un travailleur. Je demande à l'employeur de veiller à ce que l'entreposage s'effectue de façon sécuritaire. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

J'effectue une visite de l'entrepôt de déchets dangereux géré par le département environnement de la minière. Je constate la présence de plusieurs produits chimiques, mais aucune installation n'est présente en cas de contact avec les produits entreposés. Des huiles, des graisses, des batteries et autres produits pouvant causer des lésions sont présents à l'intérieur. Je demande à l'employeur de veiller à se conformer à la section X (*ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES*) du règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je constate la présence d'une unité de compresseur dont le protecteur de poulies et courroies est abimé. Un mauvais ajustement du protecteur a fait en sorte que le grillage s'est usé en frottant sur les pièces en mouvement. Cette condition fait en sorte qu'un travailleur peut avoir accès aux pièces en mouvement. Je demande à l'employeur d'effectuer le correctif. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, deux (2) dérogations ont été constatées. Vous trouverez l'état de celles-ci dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	30 mai 2025	RAP1513879

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819 354-7100, poste : - Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	30 mai 2025	RAP1513879

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 60, al.1 L'employeur ne transmet pas au comité de santé et de sécurité, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme. - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-26 - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505949) - Délai expire le 2025-04-26	2025-06-26	En cours
15	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que des chaudières d'échantillons entreposées en surplomb et en équilibre précaire pourraient tomber et blesser un travailleur.	2025-06-02	Non commencée
16	RSST / 180 Le moyen de protection du compresseur présent à l'entrepôt de déchets dangereux n'est pas maintenu en bon état. Des pièces en mouvement sont accessibles.	2025-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2025 à 10:30 **Sans visite**	**DPI4383634**	**9 juin 2025**	**RAP1515075**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Donald Gingras

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Numéro

[redacted]

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des dérogation #1 et #3 du rapport RAP1501033 concernant l'installation d'extraction de la mine Westwood.

Personne rencontrée

Aucune

Déroulement de l'intervention

L'employeur m'a transmis des courriels les 7 et 9 mai 2025.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	9 juin 2025	RAP1515075

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Courriel du 7 mai 2025

L'employeur m'a transmis les documents suivants :

- MU-01-Incendie sous terre (révision 21 avril 2025);
- MU-03-Inondation majeure sous terre (révision 14 avril 2025);
- MU-07-Activité sismique importante (révision 6 Mai 2025);
- trois photos des plans de mesure d'urgence disponibles à la salle d'opérations des machines d'extraction.

La dérogation #1 est effectuée.

Courriel du 9 mai 2025

L'employeur m'a transmis 8 photos du sous-sol de la salle des machines d'extraction montrant que les matières combustibles ont été enlevées.

L'employeur m'informe que :

- nous avons réduit au minimum la présence de palette et boite de bois. Il ne reste seulement les pièces critiques pour le treuil qui doivent être dans un endroit chauffé afin de les protéger de l'humidité. Pour certaines pièces « fragiles », les boites de bois servent aussi à contrôler l'humidité. Ce sont également des pièces qui ne peuvent se déplacer à bras, elles sont donc sur une palette pour permettre de les déplacer à l'aide du transpalette;
- Nous avons débuté les démarches pour commander des palettes en acier (afin de remplacer les palettes de bois);
- Nous avons aussi débuté les démarches pour l'achat de couvertures anti-feu afin de recouvrir les quelques boites de bois restantes.

La dérogation #3 est effectuée.

Je rappelle à l'employeur que la matière combustible dans une salle de machine d'extraction

doit être réduite au minimum. L'employeur est en démarche actuellement pour remplacer les palettes de bois encore présentes. Les rouleaux de câbles d'acier contiennent une quantité importante de bois ne peuvent être entreposés dans la salle des machines d'extraction.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Les dérogations #1 et #3 sont effectuées.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. A
INSPECTEUR ET CONSEILLER EXPERT - SECTEUR MINES
Service de la Prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection, Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Cellulaire :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383634	9 juin 2025	RAP1515075

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 118 Les mesures prévues à l'article 117 (mesures de sécurité en cas d'incendie, d'infiltration, d'inondation, d'effondrement ou de tout autre évènement de nature semblable), ne sont pas révisées au moins une fois par année. - Suivi le : 2025-04-11 (RAP1507755) - Délai expire le 2025-05-09 - Suivi le : 2025-02-13 (RAP1501033) - Délai expire le 2025-04-01 - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-02-03	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne prend pas les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement en ce sens qu'il a a entreposage de bois et de carton dans la salle des machines d'extraction. Il y a danger de décès en cas d'incendie et il y a risque qu'il ne soit pas possible d'opérer les machines d'extraction pour remonter les travailleurs à la surface. - Suivi le : 2025-04-11 (RAP1507755) - Délai expire le 2025-05-09 - Suivi le : 2025-02-13 (RAP1501033) - Délai expire le 2025-04-01 - Observé le : 2024-12-12 (RAP1494397) - Délai expire le 2025-02-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 8:30	DPI4404281	2 juillet 2025	RAP1517889

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Donald Gingras

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors du démontage d'équipements lourds.

Personnes contactées via courriel

M. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwood;
M. F mine Westwood;
M. G mine Westwood;
M. H mine Westwood;
M. I mine Westwood;
Conseillés santé-sécurité, mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404281	2 juillet 2025	RAP1517889

RAPPORT D'INTERVENTION

Je communique via courriel avec les gens ci-haut mentionnés afin de leur transmettre de l'information concernant l'enquête d'accident mortel survenu à la suite du démontage partiel d'une pelle hydraulique. Ce document est transmis dans le but de rendre l'information disponible aux différentes parties. Je convie l'employeur à rendre l'information disponible, aux travailleurs pouvant être concernés, de près ou de loin, par ce type d'incident.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, le représentant de l'employeur s'affairait à déboulonner les six boulons maintenant en place un contrepoids de 13 500 kg d'une pelle hydraulique. Pour ce faire, il est monté dans la benne de sa camionnette, positionnée derrière la pelle hydraulique près du contrepoids. Après avoir retiré cinq boulons, il a entamé le dévissage du sixième lorsque ce dernier s'est soudainement rompu. Le contrepoids a basculé sur le représentant de l'employeur. Ce dernier a été transporté au service de santé du site minier Éléonore où son décès a été constaté.

Causes de l'accident

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- L'absence de procédure de maitrise des énergies lors du démantèlement de la pelle hydraulique a exposé le représentant de l'employeur à être frappé par le contrepoids lors du démontage de ce dernier.
- La gestion des risques associés aux travaux inhabituels effectués par le superviseur n'était pas adéquatement assurée par l'employeur, l'entrepreneur ou la minière.

Comment éviter un tel accident

Pour prévenir les accidents lors du démantèlement d'une pelle hydraulique ou tout autre équipement lourd, des solutions existent, notamment :

- L'employeur doit s'assurer qu'une procédure de contrôle des énergies est élaborée et appliquée.

- Avant le début de travaux inhabituels, l'employeur doit s'assurer d'identifier les risques, de les analyser, de mettre en place des procédures de travail sécuritaires et s'assurer que ces procédures sont appliquées par les travailleurs.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Afin de pouvoir consulter le rapport d'enquête dans sa totalité ou visualiser l'animation, l'employeur peut consulter les documents sur le site internet de la CNESST à l'adresse suivante :
Décès d'un représentant de l'employeur Galarneau entrepreneur général inc. : la CNESST dévoile les conclusions de son enquête | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
Des événements de ce type avec des pelles hydrauliques et contrepoids ont eu lieu à plusieurs reprises dans les dernières années à travers le monde avec et sans fatalités. D'autres types d'événement impliquant des contrôles de charges ou de pièces en mouvement sont aussi fréquents.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2025 à 8:00	DPI4395557	31 juillet 2025	RAP1521510

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gagnon

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer un suivi ainsi qu'une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les mines en regard du programme de tolérance zéro dans les mines.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwwod;
M. F mine Westwood.

Personnes rencontrées

Mme. G mine Westwood;
Mme. B mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	31 juillet 2025	RAP1521510

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme. H mine Westwood;
M. I mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. J mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. M mine Westwood;
M. N mine Westwood;
M. O mine Westwood
M. E mine Westwwod;
M. F mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 30 juillet 2025 en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, une division de Iamgold Corporation et procède au suivi de l'intervention précédente ainsi qu'à l'inspection de certains niveaux. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Lors de la visite je suis accompagné par B, inspectrice en formation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée sur les lieux nous sommes informés qu'un évènement en lien avec une problématique électrique, occasionne la fermeture de plusieurs niveaux. La ventilation ainsi que certains services ne sont plus disponibles.

La visite débute par l'inspection des entrepôts d'explosifs et de détonateurs situés au niveau 60. Les deux entrepôts sont complètements vides. À la sortie de l'entrepôt des détonateurs, je constate qu'un câble électrique non branché et possiblement électrisé, n'est pas identifié et sécurisé. Je discute de la situation avec l'employeur et ce dernier me confirme que des travaux correctifs seront effectués à l'intérieur de sept (7) jours. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Nous entamons notre descente par l'entremise de la rampe jusqu'au niveau 132-6. Ce dernier est rendu inaccessible car aucune ventilation n'y est présente. Je ne peux donc pas voir cette zone qui est en chargement sans interruption. Selon les dires de l'employeur, l'article 423 du RSSTM est suivi à la lettre mais je ne peux le constater sur place.

Certaines questions m'ont été adressées en lien avec les changements de quarts et l'absence de surveillance des explosifs présent à l'intérieur de la zone de travail. Je rappel aux parties que malgré l'article 415 sous réserve de l'article 418, que lorsque des travaux de sautage exigent que le chargement des explosifs se fasse sans interruption au cours d'un quart de travail ou pendant plus d'un quart de travail, les explosifs peuvent être remisés hors du dépôt d'explosifs ou de la niche et près du lieu de chargement des explosifs pourvu que:

1. la quantité d'explosifs ainsi remisée ne dépasse pas celle qui est nécessaire à ce chargement ni celle qui peut être chargée pour une période de 24 heures;

2. le site de remisage soit situé à au moins 60 m (196,9 pi) d'un puits, d'une salle de machines d'extraction, d'une salle de refuge, d'un dépôt d'explosifs ou de matières inflammables ou d'une chambre de transformateurs à isolant liquide inflammable; la distance minimale doit être de 15 m (49,2 pi) pour les autres types de transformateurs;

3. le lieu de chargement soit identifié par des affiches sur lesquelles sont inscrits des 2 côtés à la peinture réfléchissante les mots «CHARGEMENT EN COURS», en lettres hautes d'au moins 102 mm (4 po) et par au moins une lumière clignotante de couleur rouge, installées à au moins 8 m (26,2 pi) du site où les explosifs sont remisés;

4. l'accès au lieu de chargement soit fermé en l'absence des préposés à cette tâche par des **dispositifs de sécurité telle qu'une barrière ou une garde de sécurité, de façon à éviter tout contact entre les explosifs et un véhicule motorisé**;

5. **seuls les travailleurs autorisés** aient accès au lieu de chargement.

J'insiste sur les deux dernières mesures et demande à l'employeur de s'assurer qu'elles soient respectées. Une rencontre subséquente et paritaire permettra de valider que les mesures prisent sont adéquates.

La visite de poursuit par l'inspection de la foreuse d'alésage (raiseboring) appartenant à l'entreprise Redpath. Celle-ci se situe au niveau 135 et s'affaire à forer une sortie de secours reliant le niveau 135 au niveau 138. Lors de l'inspection, seule une élingue de nylon en mauvais état est retirée du site. Aucune autre situation dérogatoire ne fut constatée. Je félicite les travailleurs sur place pour leur tenue des lieux.

Toujours au niveau 135, je constate qu'une sous station électrique est encombré de conduites de ventilation et empêche son accès. Je discute de la situation avec l'employeur et me confirme que les travaux de dégagement seront effectués à l'intérieur de sept (7) jours. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Nous continuons la visite au niveau 135 PS-52. Deux boulonneuses (BO-021 et 006) sont présentes sur les lieux. Une inspection des documents et des véhicules nous permet de constater qu'aucune situation dérogatoire n'est présente.

Nous effectuons l'inspection de la sortie de secours tubulaire située au 104-6. Les harnais sont présents sur place et biens protégés à l'intérieur d'une mallette. Le grillage est bien fermé et dégagé. La conduite est exempte de tous câble, conduite ou autres services.

En se dirigeant vers le puits, à la hauteur du stationnement du niveau 60, je constate que des matériaux combustibles (palettes de bois) non utilisés se retrouvent à l'intérieur d'une baie exploité par l'entreprise Blais. Je demande à l'employeur de veiller à ce que ces matériaux soient disposés selon la règlementation en vigueur. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

De plus, une poubelle située dans le même secteur, est pleine à ras bord faisant en sorte que le couvercle ne ferme plus. Je demande à l'employeur de veiller à ce qu'elle soit vidée. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, quatre (4) dérogations ont été émises. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	31 juillet 2025	RAP1521510

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	31 juillet 2025	RAP1521510

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la porte coupe feu du dépôt à produits pétroliers du niveau 132 ne ferme plus d'elle même tel que spécifié à l'article 155 du RSSTM. - Suivi le : 2025-05-27 (RAP1513772) - Délai expire le 2025-06-03 - Observé le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-06	-	Effectuée
33	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque qu'un câble non raccordé, possiblement sous tension, est accessible. Il y a un danger d'électrisation.	2025-08-06	Non commencée
34	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques de la sous-station au niveau 135.	2025-08-06	Non commencée
35	RSSM / 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, (palettes de bois) à l'intérieur d'une baie au niveau 60 parking.	2025-08-06	Non commencée
36	RSSM / 149 Au 60 parking, le récipient métallique enfermant des déchets combustibles est trop plein pour que le couvercle ne ferme par gravité.	2025-08-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2025 à 7:30	DPI4395555 DPI4395557	27 octobre 2025	RAP1532070

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gagnon

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Jeudi 23 octobre 2025, je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer un suivi ainsi qu'une inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les mines en regard du programme de tolérance zéro dans les mines.

Personnes présentes lors de l'intervention

Mme. B mine Westwood;
M. C mine Westwood;
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwwod;
M. F mine Westwood.

Personnes rencontrées

Mme. G mine Westwood;
Mme. B mine Westwood;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395557	27 octobre 2025	RAP1532070

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H mine Westwood;
M. I mine Westwood :
M. J mine Westwood;
M. K mine Westwood;
M. L mine Westwood;
M. M mine Westwood;
M. N mine Westwood;
M. O mine Westwood;
M. P mine Westwood (via teams);
M. D mine Westwood;
M. E mine Westwwod;
M. F , RSS, mine Westwood;
M. Q mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

Le 23 octobre 2025 en avant-midi, je me présente à la mine Westwood, une division de Iamgold Corporation, et procède au suivi de l'intervention précédente ainsi qu'à l'inspection de certains niveaux. Lors de l'inspection, des photos sont prises. Suite à l'inspection, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La visite débute par l'inspection des entrepôts d'explosifs et de détonateurs situés au niveau 132. Je constate certaines non-conformités. L'extincteur situé à l'extérieur de l'entrepôt des explosifs est endommagé à sa base et doit être remplacé, des sacs de transport sont remplis de détonateurs et le sol de l'entrepôt d'explosifs est souillé avec du nitrate d'ammonium et de l'émulsion. L'employeur corrige le tout. ***Trois dérogations sont émises sur ces points et apparaissent comme étant effectuées dans la section avis de correction du présent rapport.***

Nous entamons notre descente par l'entremise de la rampe jusqu'au niveau 166 bloc 71 où s'effectuent des travaux de forages. Une section est déjà chargée au toit. Je constate que la

foreuse (CU2818) possède un extincteur qui n'a pas été inspecté tel que prescrit par règlement. L'employeur fait effectuer l'inspection sur le champ. Lors de cette inspection, je constate que la personne effectuant l'inspection ne prend pas le temps de sortir l'extincteur de son socle et de vérifier l'état des goupilles et du fond de l'extincteur. J'informe l'employeur qu'une discussion à cet effet avait déjà eu lieu et qu'une intervention devait être réalisée avec le personnel responsable des inspections afin que cette situation soit corrigée. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se poursuit et je me dirige vers le niveau 169 bloc 68 où s'effectuent des travaux de chargement d'explosifs. Je constate à l'entrée du chantier que la ligne de tir entre en contact avec du métal. L'employeur fait effectuer le correctif le lendemain. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

De plus cette ligne de tir n'est pas court-circuitée suite à la mise à feu précédente. L'employeur effectue le correctif sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

L'employeur m'informe que ce chantier est en chargement sans interruption. Je l'informe que l'article 423 du RSSM doit être respecté tel que discuté lors d'une intervention précédente (voir RAP1521510). La quantité d'explosifs ne semble pas dépasser la quantité nécessaire pour 24 heures, les explosifs se trouvent à plus de 60 m d'un puits, d'une salle de machines d'extraction, d'une salle de refuge, d'un dépôt d'explosifs ou de matières inflammables. Aucun transformateur ne se retrouve dans le secteur immédiat.

Bien que le lieu de chargement est bien identifié, il y a absence d'une lumière clignotante de couleur rouge, installée à au moins 8 m (26,2 pi) du site où les explosifs sont remisés et aucun dispositif de sécurité telle qu'une barrière ou une garde de sécurité n'est installé de façon à éviter tout contact entre les explosifs et un véhicule motorisé. Je rappelle à l'employeur qu'il doit respecter la règlementation en ce sens. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.***

Je discute également avec l'employeur du temps d'absence des travailleurs, ceux-ci ayant été affectés à une autre tâche avant de retourner sur les lieux du chargement. L'employeur devra corriger ce mode d'opération afin que les explosifs restent le moins possible sans surveillance.

Je constate également qu'une roche branlante se trouve sur les lieux, l'employeur en effectue le correctif sur le champ. ***Une dérogation est émise sur ce point et apparait comme étant effectuée, dans la section avis de correction du présent rapport.***

La visite se poursuit par l'inspection d'une foreuse d'alésage (RB50) appartenant à l'entreprise Redpath. Celle-ci se situe au niveau 132-2. L'opérateur de la foreuse nous présente les mises en garde et nous informe de la présence des mesures d'urgence. Aucune situation dérogatoire ne fut constatée. Je félicite les travailleurs sur place pour leur tenue des lieux.

La visite se termine par l'inspection du 132-9 blocs 76 et 81 ainsi que l'atelier de construction. Aucune situation dérogatoire ne fut constatée. Je demande à l'employeur de féliciter les travailleurs pour leur tenue des lieux étant donné qu'ils sont absents lors de mon passage.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395557	27 octobre 2025	RAP1532070

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, huit (8) dérogations ont été émises. Elles sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation restante sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	27 octobre 2025	RAP1532070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 60, al.1 L'employeur ne transmet pas au comité de santé et de sécurité, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme. - Suivi le : 2025-05-27 (RAP1513879) - Délai expire le 2025-06-26 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-26 - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505949) - Délai expire le 2025-04-26	2025-11-21	En cours
15	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que des chaudières d'échantillons entreposées en surplomb et en équilibre précaire pourraient tomber et blesser un travailleur. - Observé le : 2025-05-27 (RAP1513879) - Délai expire le 2025-06-02	-	Effectuée
16	RSST / 180 Le moyen de protection du compresseur présent à l'entrepôt de déchets dangereux n'est pas maintenu en bon état. Des pièces en mouvement sont accessibles. - Observé le : 2025-05-27 (RAP1513879) - Délai expire le 2025-06-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	27 octobre 2025	RAP1532070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Iamgold Corporation	**ENL83536095**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque qu'un câble non raccordé, possiblement sous tension, est accessible. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1521510) - Délai expire le 2025-08-06	-	Effectuée
34	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux panneaux électriques de la sous-station au niveau 135. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1521510) - Délai expire le 2025-08-06	-	Effectuée
35	RSSM / 151 Il y a accumulation de matériaux combustibles inutilisés, (palettes de bois) à l'intérieur d'une baie au niveau 60 parking. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1521510) - Délai expire le 2025-08-06	-	Effectuée
36	RSSM / 149 Au 60 parking, le récipient métallique enfermant des déchets combustibles est trop plein pour que le couvercle ne ferme par gravité. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1521510) - Délai expire le 2025-08-06	-	Effectuée
37	LSST / 51, al. 1(6) L'employeur ne veille pas à ce que les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement soit respectées en ce qu'un extincteur présent à l'entrepôt des explosifs est endommagé.	-	Effectuée
38	RSSM / 414 Des détonateurs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine ou dans des casiers prévus à cette fin.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	27 octobre 2025	RAP1532070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
39	RSSM / 414 Des explosifs ne sont pas conservés dans leur contenant d'origine à l'intérieur du dépôt d'explosifs du niveau 132 et se retrouve sur le sol.	-	Effectuée
40	RSSM / 136 L'extincteur portatif se trouvant sur la foreuse CU2818 n'a pas été vérifié au moins une fois par mois.	-	Effectuée
41	RSSM / 460(4) Au niveau 169 bloc 68, la ligne de tir n'est pas disposée de façon à ne pas venir en contact avec un matériaux métallique.	-	Effectuée
42	RSSM / 458 La ligne de tir situé au niveau 169 bloc 68 n'est pas cout-circuitée immédiatement après le sautage.	-	Effectuée
43	RSSM / 423 Le chantier de chargement situé au 169 bloc 68 ne possède pas au moins une lumière clignotante de couleur rouge, installées à au moins 8 m (26,2 pi) du site où les explosifs sont remisés de plus, l'accès au lieu de chargement n'est pas fermé par des dispositifs de sécurité telle qu'une barrière ou une garde de sécurité, de façon à éviter tout contact entre les explosifs et un véhicule motorisé	2025-11-24	Non commencée
44	RSSM / 35 Les paroies de l'excavation 169 bloc 68 n'est pas exempte de roches branlantes,	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 décembre 2025 à 7:30	DPI4395555 DPI4395557	5 décembre 2025	RAP1537225

Destinataire

Numéro d'employeur :

Iamgold Corporation

Case postale 970, succ. Bureau-Chef
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Représentant de l'employeur
Monsieur Israel Gauthier

Lieu de travail

Numéro :

Mine Westwood

1, chemin Arthur-Doyon
Route rurale 1
Preissac (Québec) J0Y 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Mercredi le 3 décembre 2025, je me présente à la mine Westwood, une division d'Iamgold afin d'y effectuer un suivi de la situation en lien avec des évènements survenus aux installations de la machine d'extraction et de transport des travailleurs sous terre.

Personnes rencontrées

Madame B, mine Westwood;
Monsieur C mine Westwood;
Monsieur D mine Westwood;
Monsieur E mine Westwood;
Monsieur F, mine Westwood;
Monsieur G mine Westwood;
Monsieur H, mine Westwood;
Monsieur I mine Westwood.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555 DPI4395557	5 décembre 2025	RAP1537225

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de ma visite, soit de répondre à plusieurs interrogations en lien avec la gestion des différents évènements survenus avec les installations du treuil. Le but principal de la visite était d'établir les enjeux de santé-sécurité en fonction des risques découlant de l'utilisation de la machine d'extraction en mode automatique. Cette visite est initiée suite à une intervention du représentant en santé-sécurité, m'ayant indiqué craindre pour la santé et la sécurité des travailleurs lors de l'utilisation en mode automatique.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

La rencontre débute avec l'explication des évènements survenus en octobre et novembre 2025. Les incidents m'avaient été préalablement envoyés via courriels conformément à l'article 25.1 du RSSM. Des documents vidéo démontrant les évènements me sont également présentés lors de la rencontre. De plus M. J , m'a fait parvenir via courriel, le premier décembre 2025, les démarches entreprises par l'employeur suite aux évènements.

Lors de sa correspondance M. J Joint deux documents, l'un résumant l'enquête produite suite à l'évènement du 14 octobre et l'autre un rapport de visite effectué le 15 octobre par l'entreprise ABB, spécialisée dans le domaine des machines d'extraction.

Selon les explications obtenues, je peux confirmer que l'entreprise a effectué le nécessaire afin de protéger la santé et la sécurité de ses travailleurs. Certaines mesures d'amélioration demeurent à venir en ce qui a trait à la programmation du mode automatique. Il est important de noter que la programmation avait été modifiées par le passé et que certaine protection dans le système de treuil, aurais pu détecter la situation de cage coincé et arrêter le treuil sur une faute lors de l'incident.

Je considère que l'utilisation de la machine d'extraction en mode automatique, suite à l'activation des protections « cage bloquée, mou de câble microcage et transporteur bloqué » par ABB, rend le fonctionnement plus sécuritaire.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

L'employeur a pris des mesures de correction à la suite des évènements. J'encourage ce dernier à continuer de veiller à ce que les installations soient sécuritaires et bien entretenus.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2ième étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Tél. : 819-354-7100, Cell. :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395555	5 décembre 2025	RAP1537225

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 60, al.1 L'employeur ne transmet pas au comité de santé et de sécurité, le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme. - Suivi le : 2025-10-23 (RAP1532070) - Délai expire le 2025-11-21 - Suivi le : 2025-05-27 (RAP1513879) - Délai expire le 2025-06-26 - Suivi le : 2025-04-29 (RAP1509692) - Délai expire le 2025-05-26 - Observé le : 2025-03-27 (RAP1505949) - Délai expire le 2025-04-26	2026-01-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395557	5 décembre 2025	RAP1537225

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Iamgold Corporation

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
43	RSSM / 423 Le chantier de chargement situé au 169 bloc 68 ne possède pas au moins une lumière clignotante de couleur rouge, installées à au moins 8 m (26,2 pi) du site où les explosifs sont remisés de plus, l'accès au lieu de chargement n'est pas fermé par des dispositifs de sécurité telle qu'une barrière ou une garde de sécurité, de façon à éviter tout contact entre les explosifs et un véhicule motorisé - Observé le : 2025-10-23 (RAP1532070) - Délai expire le 2025-11-24	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2025 à 9:00	DPI4394996	29 janvier 2025	RAP1498178

Destinataire

Numéro d'employeur :

Mines Agnico Eagle ltée

10200, route de Preissac
Rouyn-Noranda (Québec) J0Y 1C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Demers, Surintendant Admin et Finance

Lieu de travail

Numéro :

Mines Agnico Eagle (Malartic)

100, chemin du Lac-Mourier
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Validation d'une réalisation présentée pour le grand prix CNESST présenté par Agnico Eagle, mine Canadian Malartic

Titre de la réalisation : Outil permettant le faciliter le serrage des pivots à rotule de direction pour camions 793F.

Personnes rencontrées

M. B pour la mine Canadian Malartic
M. C pour la mine Canadian Malartic
M. D pour la mine Canadian Malartic

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394996	29 janvier 2025	RAP1498178

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E pour la mine Canadian Malartic
M. F pour la mine Canadian Malartic
M. G pour TGL

Déroulement de l'intervention

Le 29 janvier 2025 vers 9 :00, je me présente à la mine Canadian Malartic, une division d'Agnico Eagle et procède à une validation d'une réalisation présentée au Grand prix CNESST soit l'outil permettant le faciliter le serrage des pivots à rotule de direction pour camions 793F. Lors de cette intervention, des photos ainsi que des vidéos sont pris et des documents sont demandés.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les observations sont notées :

Situation vécue par les travailleurs avant l'avènement de l'outil de serrage : L'outil du fabricant ne permettait pas de faire la tâche seule sans risque. Cela fait en sorte qu'un deuxième travailleur devait tenir une clé lors du serrage, s'exposant à des blessures musculosquelettiques liée à la force déployée. De plus, il y avait un risque de projection de la clé, créant un risque de coincement ou d'être frappé par. Ces risques auraient pu occasionner diverses blessures dont des fractures.

Photo # 1 : Photo de l'ancienne méthode et utilisation de la barre avec les inconvénients énumérées plus haut

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394996	29 janvier 2025	RAP1498178

RAPPORT D'INTERVENTION

Gain obtenue avec l'utilisation du nouvel outil présenté dans le cadre du grand Prix CNESST : La création dun outil sur mesure pour la tâche spécifique de serrage des pivots à rotule de direction a été effectuée par le département d'entretien - mine. Cela permet d'effectuer la tâche seul, en éliminant les risques de blessures musculosquelettiques et de projection. Au final, le second travailleur n'a pas à tenir de clé lors du serrage. L'outil fait le travail lui-même. L'outil est spécifique à la tâche et au type de camion mais le principe pourrait être partagé et adapté à d'autres modèles. L'équipe d'ingénierie a principalement été impliquée et certains travailleurs pour effectuer des tests terrain. Le nouvel outil et la méthode d'utilisation a été présentée aux équipes lors des rencontres d'information.

Photo # 2 : Photo du nouvel outil en utilisation :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394996	29 janvier 2025	RAP1498178

RAPPORT D'INTERVENTION

Documents demandés à l'employeur lors de notre rencontre : Lors de ma présence sur les lieux je demande des documents a l'employeur pour fin de consultation et de validation en vue du Grand prix CNESST. Ces documents se distribue comme suit :

- Vidéo de présentation de l'employeur de la réalisation
- Attestation et plan d'ingénieur sur la conception de cet outil
- Présentation powerpoint de la réalisation

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394996	29 janvier 2025	RAP1498178

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite à la validation, je ne note pas de situation qui pourrait présenter des dangers lors de son utilisation.

Je souligne au passage que la maitrise des énergies étaient appliquées lors de ma présence sur les lieux.

Lors de cette intervention, aucune dérogation et/ou décision ne sont émises.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2025 à 8:00	DPI4378169	13 février 2025	RAP1499858

Destinataire

Numéro d'employeur :

Mines Agnico Eagle ltée

10200, route de Preissac
Rouyn-Noranda (Québec) J0Y 1C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Demers, Surintendant Admin et Finance

Lieu de travail

Numéro :

Mines Agnico Eagle (Malartic)

100, chemin du Lac-Mourier
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans une mine à ciel ouvert et suivi de l'évènement survenu le 31 octobre 2024 impliquant un bouteur D10.

Personnes rencontrées

Mme B pour la mine Canadian Malartic
M. C pour la mine Canadian Malartic
M. D pour la mine Canadian Malartic
M. E pour la mine Canadian Malartic

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378169	13 février 2025	RAP1499858

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. F pour la mine Canadian Malartic

Déroulement de l'intervention

Le 29 janvier, je me présente février 2024 au site de la mine à ciel ouvert et plus précisément au point de déversement ou s'est déroulé un événement qui a engendré des bris matériel en l'occurrence la perte d'un bouteur D10

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées

Point de déversement niveau 160 : Lors de ma présence au site, je constate l'avancée des travaux au site de déposition où est survenu l'événement du 31 octobre 2024. Je constate que les mesures mises en place sont sécuritaires et ne note pas de situation dérogatoire.

Conclusion

Suite à cette inspection aucune dérogation n'est émise.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378169	13 février 2025	RAP1499858

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2025 à 13:00	DPI4400549	31 mars 2025	RAP1505924

Destinataire

Numéro d'employeur :

Mines Agnico Eagle ltée

10200, route de Preissac
Rouyn-Noranda (Québec) J0Y 1C0

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Demers, Surintendant Admin et Finance

Lieu de travail

Numéro :

Mines Agnico Eagle (Malartic)

100, chemin du Lac-Mourier
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant les conditions de travail sécuritaires dans les installations de surface en l'occurrence l'usine de béton a remblai situé sur la mine d'Odyssey. L'usine est sous la gouvernance de Canadian Malartic

Personnes rencontrées

M. B pour la mine Canadian Malartic
M. C pour la mine Canadian Malartic
M. D pour la mine Canadian Malartic
M. E pour la mine Canadian Malartic

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400549	31 mars 2025	RAP1505924

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F pour la mine Canadian Malartic

Personne contactée

M. B pour la mine Canadian Malartic

Déroulement de l'intervention

Le 18 mars 2025 au site de l'usine de remblai situé sur le site de Mine Odyssey et procède à une inspection de l'usine de remblai.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées

Accès aux filtres à disques : Lors de l'inspection je constate que l'accès aux filtres à disque est interdit et qu'un moyen physique est installé a savoir un cadenas. Je constate toutefois qu'un accès est disponible a l'arrière de ces mêmes filtres presse par l'arrière. Je demande des lors que cet accès soit également condamné puisque la zone dangereuse est toujours accessible. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport. Étant donné que le correctif est apporté immédiatement, je considère la dérogation a le statut effectué. Avec l'accès contrôlé de cette zone, et le fait que ces filtres impliquent un mouvement de rotation lent, je considère que le contrôle de l'accès dans ce cas précis est suffisant pour contrôler la zone.

Ajout de compresseurs à air : Lors de l'inspection, je suis informé que des compresseurs a air seront installé au 4 ieme étage d'ici peu. J'avise les personnes qui m'accompagnent que j'aurai une attention particulière concernant le bruit émis par ces équipements habituellement très bruyantes. Je demande que la problématique du bruit émis soit considéré dans le design d'installation. Je demande que les mesures qui seront prises me soit transmis avant l'installation des compresseurs.

Gestion des espaces clos: Lors de l'inspection, je suis informé qu'on retrouve 7 espaces clos répertoriés dans l'usine. Un de ces espaces clos est le mélangeur (unité 590-253-003). Je demande qu'une procédure de travail en espace clos soit élaborée concernant cet unité. Cette

procédure m'a été transmise, e demande que la procédure lorsqu'elle sera faite soit éprouvée et que le rapport me soit transmis. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport

Conclusion

Suite à cette inspection deux dérogations sont émises.
J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400549	31 mars 2025	RAP1505924

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que l'accès derriere les filtres presse n'est pas controlé alors que l'équipement est en opération . Les travailleurs sont exposé a la zone dangereuse de la machine et augmente le risque de blessure	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) LSST;51.3;L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que la méthode de sauvetage de l'espace clos mélangeur a l'usine de remblai n'est pas testée ou éprouvée	2025-05-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2025 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4400549**	**14 octobre 2025**	**RAP1530588**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Mines Agnico Eagle ltée

10200, route de Preissac
Rouyn-Noranda (Québec) J0Y 1C0

Représentant de l'employeur
Madame Joëlle Cadieux, Surintendante Admin & Finnace

Lieu de travail

Numéro :

Mines Agnico Eagle (Malartic)

100, chemin du Lac-Mourier
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mars 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin de valider une procédure de sauvetage pour un mélangeur a remblaie (espace clos 590-253-003)

Personne contactée

M. B pour la mine Canadian Malartic d'Agnico Eagle

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400549	14 octobre 2025	RAP1530588

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

En date du 24 avril 2025, une simulation est faite Afin d'approuver une méthode de sauvetage prévu pour un mélangeur a remblai présent sur le site a remblai situé sur le site de la mine Odyssey.

En date du 8 octobre 2025, M. B me transmet à ma demande le rapport détaillé de cet exercice.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Voici un extrait de la procédure qui m'est transmise et qui explique en détail les marches à suivre :

Scénario de l'exercice

Effectuer un essai du plan de sauvetage de l'espace clos 590-253-003. Cet espace clos est un mélangeur situé à l'usine de remblais de la Mine Canadian Malartic. Afin de tester efficacement l'évacuation d'une victime, le scénario comprendra une victime avec un traumatisme à la colonne vertébrale nécessitant une immobilisation complète.

L'équipe de sauvetage, nommé premiers intervenants, de Mine Canadian Malartic – AEM effectuera le sauvetage.

Les actions attendues

- Approche sécuritaire des premiers intervenants de l'espace clos (cadenassage, détection de gaz);
- Immobilisation de la colonne vertébrale de la victime;
- Sortie rapide et sécuritaire de la victime pour la transférer aux techniciens préhospitaliers

But de l'exercice

- Valider le plan de sauvetage de l'espace clos 290-253-003

- Valider les connaissances des protocoles d'intervention en espace clos des premiers intervenants;
- Valider la séquence d'intervention de l'équipe des premiers intervenants (PI);
- Valider les connaissances des protocoles d'intervention par l'équipe des mesures d'urgence;
- Faire des recommandations afin d'améliorer nos procédures et protocoles d'intervention;

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. Cette dérogation a maintenant le statut effectué.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400549	14 octobre 2025	RAP1530588

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
Cell :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4400549	14 octobre 2025	RAP1530588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Mines Agnico Eagle ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) LSST;51.3;L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que la méthode de sauvetage de l'espace clos mélangeur a l'usine de remblai n'est pas testée ou éprouvée - Observé le : 2025-03-18 (RAP1505924) - Délai expire le 2025-05-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2025 à 8:00	DPI4395481	28 février 2025	RAP1501997

Destinataire

Numéro d'employeur :

Eldorado Gold (Québec) inc.

300, 3e Avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Levesque, Expert Conseil SST

Lieu de travail

Numéro :

Site Minier Lamaque

1000, Voie de Service Goldex-Manitou
Val-d'Or (Québec) J9P 0M6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

. **Objet de l'intervention**

Inspection de conformité règlementaire concernant les installations sous terre dans le cadre de l'opération tolérance zéro dans les mines.

Personnes rencontrées

Mme B pour le projet Ormaque d'EldoradoGold
M. C pour EldoradoGold
M. D pour le projet Ormaque d'EldoradoGold
M. E pour la mine EldoradoGold
M. F pour Technicka
M. G pour Technicka
M. H pour Tecnicka
M. I pour Forage Rouillier

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	28 février 2025	RAP1501997

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 18 février 2025 en avant midi, je me présente à la mine EldoradoGold (projet Ormaque) et procède à une inspection de la mine. Lors de cette inspection des photos sont prises. A la fin de l'inspection je procède à un récapitulatif auprès des parties. Lors de la réunion d'ouverture, j'ai une présentation spécifique au projet Ormaque.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées :
Programme de contrôle de terrain : Actuellement le programme de contrôle de terrain du projet triangle est appliqué au projet Ormaque.
Forage au diamant : Lors de l'inspection, je me présente dans une baie ou se déroule du forage au diamant. J'interroge les travailleurs a propos du système d'énergie zéro et ce dernier est fonctionnel. Je note dans l'ensemble que la plateforme de travail est fonctionnelle et conforme. J'en fais part aux personnes qui m'accompagnent.

Baie de sécurité : Lors de l'inspection, je constate a quelques reprises que certaines sorties de secours ne présentent pas des parois a angle droit par rapport a la voie de circulation. La baie de sécurité qui se situe vis-à-vis le point d'arpentage 453 est spécialement évasée et j'avise les personnes qui m'accompagnent que les baies de sécurité doivent correspondre a certains critères établis pour permettre a un travailleur de s'y introduire. Je demande que cette baie de sécurité soit modifiée pour correspondre aux critères établis a l'article 43 du RSSM.

CNA 292 : Lors de l'inspection, je constate que cette chargeuse navette est stationnée et j'en profite pour évaluer son état d'entretien et surtout la présence de produit combustible comme de la graisse ou du carburant. Je constate que l'équipement ne présente pas d'accumulation de produit susceptible de provoquer un incendie.

Baie DB8 Rampe : Lors de l'inspection, je me présente a cette baie d'entretien qui deviendra éventuellement une baie de nettoyage. Les travaux faits a cet endroit sont généralement des travaux mineurs d'entretien. Je constate qu'une soudeuse électrique est présente a cet endroit alors que cette baie n'est pas équipée d'une porte a fermeture automatique. Je demande que la soudeuse soit enlevée de cet endroit pour éviter des travaux qui augmente les risques d'incendie. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport. Au moment de rédiger ce rapport, la soudeuse est retirée des lieux. Cette dérogation a le statut effectué.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	28 février 2025	RAP1501997

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite à l'inspection, 2 dérogations sont émises.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	28 février 2025	RAP1501997

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Eldorado Gold (Québec) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 43(2) RSSM;43(2);Dans une voie souterraine où circulent des véhicules la baie de sécurité se sitant devant le point d'apentage 453, les parois ne sont pas angle droit avec la voie de circulation mais au contraire tres évasées	2025-03-31	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens qu'une soudeuse se trouve dans la baied'entretien DB8 alors que cette baie n'est pas équipée d'une porte a fermeture automatique cequi est suceptible d'accentuer les risques d'incendie	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2025 à 8:00	DPI4362195	28 février 2025	RAP1502041

Destinataire

Numéro d'employeur :

Eldorado Gold (Québec) inc.

300, 3e Avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Nico Charrois, surintendant SST

Lieu de travail

Numéro :

Site Minier Lamaque

1000, Voie de Service Goldex-Manitou
Val-d'Or (Québec) J9P 0M6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant l'application terrain de la phase VII (volet 2).

Personnes rencontrées

M. B pour EldoradoGold
M. C pour la mine EldoradoGold

Déroulement de l'intervention

Le 18 février 2025 en avant midi, je me présente à la mine EldoradoGold (projet Ormaque) et procède à une inspection de la mine. Lors de cette inspection j'en profite pour vérifier l'application terrain de la phase VII (volet 2).

.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362195	28 février 2025	RAP1502041

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées :
Programme de contrôle des énergies Phase VII (volet 2) : L'avancée de la phase VII (volet 2) est en bonne voie d'être complétée et c'est pourquoi nous en sommes rendus a faire une compilation de l'avancée en se basant sur la grille d'évaluation en 32 points. Je vous demande donc par la présente de mettre la grille en inscrivant tous les pourcentages d'avancée sur les 32 points. Ces pourcentages doivent représenter l'avancement en date d'aujourd'hui afin que je puisse le transmettre a nos responsables la CNESST.

Je vous demande d'être très rigoureux dans votre évaluation tout en étant conscient qu'on n'est pas a 100 % sur tous les points que contient la grille

Vérification terrain : Lors de l'inspection, je me rends à la station électrique Ormaque pour vérifier si les numéros d'identification présents dans la station électrique et sur les ventilateurs. Suite a cette vérification j'ai constaté que les numéros correspondent. Dans l'application terrain de la phase VII (volet 2), d'autres vérification terrain seront faites.

Conclusion

Suite à l'inspection aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362195	28 février 2025	RAP1502041

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mai 2025 à 8:00	DPI4395481	3 juin 2025	RAP1514261

Destinataire

Numéro d'employeur :

Eldorado Gold (Québec) inc.

300, 3e Avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Nico Charrois, surintendant santé sécurité

Lieu de travail

Numéro :

Site Minier Lamaque

1000, Voie de Service Goldex-Manitou
Val-d'Or (Québec) J9P 0M6

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant les installations sous terre dans le cadre de l'opération tolérance zéro dans les mines.

Personnes rencontrées

M. B pour la mine EldoradoGold
M. C pour la mine EldoradoGold
M. D pour la mie EldoradoGold
M. E pour la mine EldoradoGold
M. F pour la EldoradoGold
M. G pour la EldoradoGold

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	3 juin 2025	RAP1514261

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 22 mai 2025 en avant midi, je me présente à la mine EldoradoGold et procède à une inspection de la mine. Lors de cette inspection des photos sont prises. A la fin de l'inspection je procède à un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées :
650-495-C5 : Lors de l'inspection, je me présente a emplacement de travail oo un nettoyage de front de taille devrait être en cours. La chargeuse navette est dans les fiats en panne du a un problème avec le pneu. Le travailleur opère la chargeuse navette CNA 806. Je ne dénote aucune situation dérogatoire a cet emplacement de travail.
850-295-C4 : Lors de l'inspection, je me présente à cet emplacement ou du forage est en cours. Je constate qu'un trou raté est présent et discutons de la marche a suivre pour ce type de situation soit du forage en mode télécommandé. Je note également la présence d'une roche branlante. Je demande que cette roche soit enlevée. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport. La dérogation a le statu effectué.

Conclusion

Suite à l'inspection, une dérogation est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
:
Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	3 juin 2025	RAP1514261

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	3 juin 2025	RAP1514261

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Eldorado Gold (Québec) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 43(2) RSSM;43(2);Dans une voie souterraine où circulent des véhicules la baie de sécurité se sitant devant le point d'apentage 453, les parois ne sont pas angle droit avec la voie de circulation mais au contraire tres évasées - Observé le : 2025-02-18 (RAP1501997) - Délai expire le 2025-03-31	-	Effectuée
3	RSSM / 35 RSSM;35;Les parois de l'excavation souterraine 850-295-C4 ne sont pas toutes exemptes de roches branlantes ou instables.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2025 à 8:00	DPI4395481	20 octobre 2025	RAP1531396

Destinataire

Numéro d'employeur :

Eldorado Gold (Québec) inc.

300, 3e Avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Guy Levesque, Expert Conseil SST

Lieu de travail

Numéro :

Site Minier Lamaque

1000, Voie de Service Goldex-Manitou
Val-d'Or (Québec) J9P 0M6

Autres employeurs visés

	Numéro
D.M.C. Soudure inc.	A
Machines Roger International inc	B

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : C

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant les installations sous terre dans le cadre de l'opération tolérance zéro dans les mines.

Personnes rencontrées

Mme D pour la mine EldoradoGold
M. E pour EldoradoGold
M. F pour la mine EldoradoGold

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	20 octobre 2025	RAP1531396

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G pour la mine EldoradoGold
M. H pour la mine EldoradoGold
M. I pour Hydraulique Val d'or
M. J pour DMC soudure
M. K pour Mine OPS
M. L pour Mine OPS
M. M pour MRI

Déroulement de l'intervention

Le 9 octobre 2025 en avant midi, je me présente à la mine EldoradoGold et procède à une inspection de la mine. Lors de cette inspection des photos sont prises. A la fin de l'inspection je procède à un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées :
166-Ouest insertion de conduite à air et eau : Lors de l'inspection ou s'effectue des travaux d'insertion de conduite sont en cours avec une équipe de deux travailleurs de DMC soudure. A mon arrivée je demande à consulter les plans d'installation et le travailleur me les présente immédiatement en m'expliquant la méthodologie qui est appliquée. Je constate que les travaux en cours sont en accord avec le devis d'installation. En vérifiant les équipements utilisés sur place, je constate que le câble électrique sur le porte électrode est réparée avec du ruban adhésif et ce à plusieurs endroits. De plus je constate qu'à un endroit, j'ai un visuel sur le fil électrique en raison d'une éraflure de la gaine de protection. On ne devrait jamais utiliser un porte électrode endommagée de la sorte. J'ordonne dès lors que ce fil soit immédiatement retiré du milieu de travail ce qui est fait immédiatement. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport. Cette dérogation a le statut effectué. Lors de cette intervention, je note qu'il n'y a pas de vérification sur l'intégrité du câble électrique avant utilisation. Je reviens sur ce point et informe les personnes présentes au meeting de fermeture sur ce point. Il serait impératif que les items de sécurité fassent l'objet d'une inspection avant le début de l'utilisation de l'équipement.

GM-C3-360 Installation de câble de soutènement : Lors de l'inspection, je constate que des travaux d'installation de câbles de soutènement. ce sont des travailleurs de Mine OPS qui sont en charge des travaux et ils utilisent le ciseau LR3, propriété de l'entreprise. Je constate que le garde-corps qui se trouve sur le devant de l'équipement est non conforme puisqu'il manque la lisse intermédiaire. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de

correction du présent rapport. Au moment de rédiger ce rapport, cette dérogation a le statut effectué.

400-Est-Forage trou pilote MVS-425-450 : Lors de l'inspection, je me présente à cet emplacement ou du forage est en cours en vue d'y faire une sortie de secours. Ce sont des travailleurs de Machine Roger inc qui son. en charge de ces travaux. À mon arrivée sur les lieux, je constate rapidement une grande présence de poussières dans l'air ambiant. Je demande qu'on me présente le système d'abat poussière inclus sur la foreuse Cubex. Je suis informé que la valve de circulation d'eau est ouverte à son minimum et je demande que celle-ci soit ouverte de façon à ce que le dispositif remplisse son objectif initial d'abat poussière. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport. Cette dérogation a le statut effectué.

Dépôt explosif du niveau 425 : Vers la fin de l'inspection, je me présente à ce dépôt d'explosif, en l'occurrence le dépôt attitré aux détonateurs. En général, je constate une excellente tenue des lieux. Je constate cependant que quelques détonateurs se situent à l'extérieur des boites ou des pigeonniers. A ma demande les détonateurs sont remis à un endroit conforme. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport. Cette dérogation a le statut effectué.

Conclusion

Suite à l'inspection, 4 dérogations sont émises. Les dérogations ont le statut effectué.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	20 octobre 2025	RAP1531396

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

C
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	20 octobre 2025	RAP1531396

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

D.M.C. Soudure inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le cable électrique relié au porte électrode est endomaggé à plusieurs en endroits et est réparé avec du ruban adhésif et on note également un endroit ou le conducté électrique est dénudé. Il y a un danger d'être d'électrisation ou d'électrocution.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	20 octobre 2025	RAP1531396

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Eldorado Gold (Québec) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la lisse intermédiaire du gardes-corps se situant a l'avant de l'équipement ciseau LR3 , il lui manque la lisse intermédiaire . Il y a un danger de chute en bas de l'équipement lors des manoeuvres et de blessure associés à une chute	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(1) Des détonateurs ne sont pas replacés dans des pigeonniers ou les boites prévus a cette effet. Il y a danger de détonation en cas d'impact	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395481	20 octobre 2025	RAP1531396

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Machines Roger International inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSSM / 98 RSSM;98;Lorsque des poussières sont produites par le mouvement de la roche, de matériaux ou d'équipements mobiles le moyen pour abattre la poussiere n'est pas en fonction optimal puisque l'arrivée d'eau est presque fermée, ce qui ne contribue pas à empêcher l'émission de ces poussières.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 octobre 2025 à 8:00	DPI4395483	20 octobre 2025	RAP1531432

Destinataire

Numéro d'employeur :

Eldorado Gold (Québec) inc.

300, 3e Avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Nico Charrois, surintendant SST

Lieu de travail

Numéro :

Site Minier Lamaque

1000, Voie de Service Goldex-Manitou
Val-d'Or (Québec) J9P 0M6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant les installations sous terre dans le cadre de l'opération tolérance zéro dans les mines.

Personnes rencontrées

Mme B pour la mine EldoradoGold
M. C pour EldoradoGold
M. D pour la mine EldoradoGold
M. E pour la mine EldoradoGold
M. F pour la mine EldoradoGold

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395483	20 octobre 2025	RAP1531432

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 9 octobre 2025 en avant midi, je me présente à la mine EldoradoGold et procède à une inspection du secteur de la mécanique fixe et plus particulièrement l'atelier. Lors de cette inspection des photos sont prises. A la fin de l'inspection je procède à un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées :
Inspection du pont roulant : Lors de l'inspection, je demande à consulter les rapports d'inspection du pont roulants. Ces derniers sont dument complétés et disponible pour consultation.

Télécommande dédiée lors de l'utilisation du pont roulant : Lors de l'inspection, je m'assure que les télécommandes sont bien dédiées au **fonctionnement du pont roulant. Les personnes en place m'expliquennt la** procédure utilisée pour s'assurer que la télécommande est bien dédiée tel que le prescrit le règlement et les règle de l'art en général.
Pression d'air utilisé pour le nettoyage de composante : par le passé j'avais fait une intervention concernant la pression d'air utilisée pour le nettoyage des composantes lors de travaux d'entretien mécanique. Cette pression d'air est fixée par règlementation a 30 PSI. Lors de la vérification du 9 octobre 2025, je constate que les pistolets utilisés ne permettent pas une pression excédant le 30 PSI

Conclusion
Suite à l'inspection, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
:
Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395483	20 octobre 2025	RAP1531432

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2025 à 8:00	DPI4362195	28 octobre 2025	RAP1532465

Destinataire

Numéro d'employeur :

Eldorado Gold (Québec) inc.

300, 3e Avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Nico Charrois, surintendant SST

Lieu de travail

Numéro :

Site Minier Lamaque

1000, Voie de Service Goldex-Manitou
Val-d'Or (Québec) J9P 0M6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

L'intervention a pour but d'établir l'état actuel de la prise en charge de la sécurité électrique dans les mines en dressant un portrait du programme en sécurité électrique, incluant le programme d'entretien électrique, dans le cadre du volet 2 de la phase VII (sécurité électrique dans les mines souterraines) du Plan d'action dans les mines souterraines.

Le présent rapport implique une rencontre avec les responsables au dossier de l'entreprise et fait suite à un AUDIT terrain produite par la CNESST.

Personnes présentes lors de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362195	28 octobre 2025	RAP1532465

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B pour la mine EldoradoGold
M. C pour la mine EldoradoGold
M. D pour la mine EldoradoGold
M. E pour la mine EldoradoGold

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leurs explique le but de mon intervention qui consiste, à valider l'application du programme sécurité électrique sur le terrain tant à la surface que dans le secteur sous terre.

L'employeur a produit lors de cette phase un programme en sécurité électrique s'appuyant sur : la règlementation en vigueur, les normes CSA Z-462 et CSA Z-463 ainsi que les recommandations des concepteurs et/ou fabricants.

Lors de l'intervention, je complète la grille d'évaluation.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Les points d'observation cités dans la grille sont les suivants :

Confirmation que l'employeur a une liste de l'inventaire des appareils et installations électriques importantes (600 Volts) et plus) : L'inventaire est maintenu à jour.

Confirmation que l'employeur tiens à jour cette liste de l'inventaire de l'appareillage : Oui. Le programme d'entretien générale fait en sorte de maintenir l'inventaire à jour à 100%. Cette demande provient également de la compagnie d'assurance FM Global.

Confirmation que l'appareillage électrique est inspecté et entretenu selon la fréquence déterminée par le programme d'entretien : Les horaires d'entretien sont fixé par FM Global. On doit souligner que la fréquence d'entretien est dans bien des cas plus sévere que ce que le fournisseur demande en raison des conditions d'utilisation des équipements propre à un environnement minier.

Confirmation que les plans de chaque réseau électrique soit maintenus à jour : Les plans d'installation sont remis à jour à chaque modification du réseau.

Élaboration de procédures de cadenassage pour chaque appareil et installation électriques de 600 Volts et plus : Oui, les procédures sont modifiées à chaque modification des équipements.

Application de la manipulation sécuritaire d'un dispositif d'isolement (principe de la main gauche et visage détourné) : Cette application est suivie.

Connaissance par les travailleurs de la méthode de vérification de l'absence d'énergie comprenant notamment les équipements de protection individuels (EPI) à porter : Les travailleurs disposent de la formation requise. La formation K2 est donnée aux travailleurs concernés et un rafraichissement aux deux ans est donné à ces derniers.

Politique de travail sous tension

Selon les informations qui me sont transmises lors de la réunion qui se déroule dans les locaux administratifs de la mine EldoradoGold, il n'y a pas de travaux qui s'effectue sous tension a la mine ainsi que dans les installations de surface, ce qui inclue bien sur les installations en rapport avec l'usine de traitement. L'entreprise a opté pour une approche d'isolement des circuits lors de la conception qui facilite la coupure des secteurs. Lors de la réunion on me

présente des plans unifilaires expliquant le principe.

Lors de la réunion je suis informé qu'aucun permis de travail sous tension n'a été complété depuis 2018 ce qui englobe tant le secteur sous terre ou de surface.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite à l'AUDIT, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4362195	28 octobre 2025	RAP1532465

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2025 à 8:00	DPI4395483	25 novembre 2025	RAP1535865

Destinataire

Numéro d'employeur :

Eldorado Gold (Québec) inc.

300, 3e Avenue Est
Val-d'Or (Québec) J9P 0J6

Représentant de l'employeur
Monsieur Nico Charrois, surintendant SST

Lieu de travail

Numéro :

Site Minier Lamaque

1000, Voie de Service Goldex-Manitou
Val-d'Or (Québec) J9P 0M6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité règlementaire concernant les installations de surface en l'occurrence l'usine de traitement du minerai.

Personnes rencontrées

M. B pour EldoradoGold
M. C pour la mine EldoradoGold
M. D pour la mine EldoradoGold
M. E pour la mine EldoradoGold
M. F pour la mine EldoradoGold
M. G pour EldoradoGold

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395483	25 novembre 2025	RAP1535865

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Le 20 novembre 2025 en avant midi, je me présente à la mine EldoradoGold et procède à une inspection de l'usine de traitement du minerai, la lixiviation extérieure, le nouvel entrepôt puis la sècherie de vêtements des hommes. Lors de cette inspection des photos sont prises. A la fin de l'inspection je procède à un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, les situations dérogatoires et/ou autres observations sont notées :

Salle électrique #2,3 et 5 : Lors de l'inspection, je visite a tour de rôle ces trois salles électriques et constate que dans l'ensemble, les conditions sont conformes et sécuritaires.

Secteur broyage

Extincteur présent sur une soudeuse : Lors de l'inspection de la section du broyage je constate qu'il y a cet endroit une soudeuse Ackland N400DC. En vérifiant l'intégrité des composantes de la soudeuse notamment au niveau des câbles électriques je constate que l'extincteur de cette dernière n'avait pas fait l'objet d'une inspection conformément a la règlementation. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Protecteur avec un rebord défectueux : Toujours lors de l'inspection du secteur de broyage, je constate que le protecteur qui se trouve sur la valve # 5 présente des arrêtes qui sont tranchantes en plus de ne pas être attaché solidement ce qui représente un risque a la fois de coupure et de chute de même niveau. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Transport de chaudières de coulis : Lors de l'inspection du secteur du broyage, je constate que plusieurs chaudières de coulis sont reliées par des élingues et tous reliées par les attaches métalliques. Cette méthode de levage va à l'encontre des bonnes pratiques. Je demande que ce point soit adressé aux travailleurs.

Secteur des cyclones : Lors de l'inspection du secteur des cyclones je note des conditions sécuritaires.

Atelier mécanique

Protecteur a mandrin sur une perceuse a colonne : Lors de l'inspection, je constate que le protecteur présent sur le mandrin de la perceuse à colonne toutefois lorsque je fais un essai de son fonctionnement, je note que le protecteur n'arrête pas le fonctionnement de la perceuse lorsque déplacé. Je demande que le protecteur soit ajusté et qu'on s'assure de son bon fonctionnement. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Pare-étincelle manquant sur une meule sur atelier : Lors de l'inspection, je constate qu'il manque le pare étincelle a la droite de la meule sur atelier présente dans l'atelier mécanique. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Secteur des solutions et réactif

Pompe a résidu # 21 et 22 : Lors de l'inspection, je constate qu'il manque un protecteur sur l'arbre d'entrainement de cette pompe et je demande qu'on en installe un. Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Douche d'urgence : Lors de l'inspection, je vérifie pour que l'entretien de la douche soit fait de façon adéquate. Je constate effectivement que celle-ci est protégée et bien propre. Par ailleurs, son fonctionnement est vérifié de façon régulière. Aucune situation dérogatoire n'est relevée à cet endroit.

Secteur CEP : L'inspection du secteur CEP a permis de révéler des situations qui sont sécuritaires.

Entrepôt : Lors de l'inspection de l'entrepôt, je constate que les conditions règlementaires sont respectées.

Sécherie pour les hommes : Lors de l'inspection de la sècherie, je constate que les conditions règlementaires sont respectées.

Conclusion

Suite à l'inspection, quatre dérogations sont émises.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395483	25 novembre 2025	RAP1535865

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395483	25 novembre 2025	RAP1535865

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Eldorado Gold (Québec) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSSM / 130 La soudeuse Ackland stationné dans le secteur du broyage est muni d'un extincteur qui n'a pas fait l'objet d'une inspection depuis plus d'un mois	-	Effectuée
2	RSST / 181 Un protecteur présent sur la valve # 5 dans le secteur du broyage engendre un risque coupure puisque les rebords sont tranchant	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(1) Le protecteur présent sur la perceuse a colonne présente dans l'atelier mécanique peut être déplacé sans que le fonctionnement de la perceuse ne cesse	-	Effectuée
4	RSST / 177 La pompe a résidu # 21 et 22 ne possède pas de protecteur sur l'arbre d'entrainement	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSSM	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (R.R.Q., c.S-2.1, r.14)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2025 à 7:30 **Sans visite**	**DPI4390573**	**14 janvier 2025**	**RAP1496064**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 septembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les risques de chutes en hauteur (voir le rapport RAP1483723).

Personnes contactées

Monsieur B

Madame C

Madame D , CSN

Déroulement de l'intervention

Une rencontre virtuelle a lieu le 29 novembre 2024 avec Monsieur B pour réaliser un suivi des correctifs demandés dans différents dossiers avec l'employeur.

Des courriels sont échangés le 06 janvier 2025 avec Monsieur B .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	14 janvier 2025	RAP1496064

RAPPORT D'INTERVENTION

Les documents suivants me sont envoyés : *1415- Z1S3 – SHQ – Hôpital Rouyn Phase 2-REV0.pdf*, *1415- Z1S2 – SHQ – Hôpital Rouyn Phase 2-REV.0.pdf*, *1415- Z1S1 – SHQ – Hôpital Rouyn Phase 2-REV.0.pdf*, *Soumission SHQ20241210AL-1.pdf*

Le détail des échanges et mes constatations suite à la vérification des documents sont inscrits dans la section suivante du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre virtuelle du 29 novembre 2024 avec Monsieur B, je suis informé que les dérogations ne sont pas encore effectuées, mais que plusieurs échanges courriel ont eu lieu avec l'entrepreneur SHQ pour l'installation de garde-corps sur les toits ciblés lors de l'intervention initiale. Je suis informée qu'aucune intervention par les travailleurs n'a été effectuée sur ces toits depuis l'inspection initiale.

Le 06 janvier 2025, je fais parvenir un courriel à Monsieur B pour connaître l'avancement des correctifs demandés dans ce dossier. Monsieur B me répond le jour même et me fait parvenir les documents cités ci-haut. Je suis informé que le PO a été envoyé à l'entrepreneur le 16 décembre 2024. Monsieur B mentionne qu'il manque seulement une date d'exécution de l'entrepreneur.

Les documents reçus consistent aux plans d'installation de garde-corps pour ces toits et à la soumission pour effectuer ces travaux.

Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation 1 et à la dérogation 2. Je demande à l'employeur de ne pas envoyer de travailleurs sur ces toits tant que ceux-ci ne sont pas protégés contre les risques de chutes en hauteur.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	14 janvier 2025	RAP1496064

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	14 janvier 2025	RAP1496064

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 33.1 Il y a absence de garde-corps sur un petit toit du pavillon Youville (où se trouve des cloches de toits) d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m lorsque l'entretien et les maintenance de ces cloches a lieu. - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483723) - Délai expire le 2025-01-06	2025-06-02	En cours
2	RSST / 33.1 Il y a absence de garde-corps sur un petit toit du pavillon Laramé (où se trouve des cloches de toits) d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m lorsque l'entretien et les maintenance de ces cloches a lieu. - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483723) - Délai expire le 2025-01-06	2025-06-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2025 à 9:00	DPI4383397	18 février 2025	RAP1500569

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 08 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le département de réception de l'hôpital de Rouyn-Noranda (voir le rapport RAP1486032).

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	18 février 2025	RAP1500569

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'inspection débute du côté de la réception des marchandises.

Je constate qu'un nouveau transpalette est présent. Le transpalette est étroit comme le précédent, chose que les travailleurs appréciaient. La capacité de charge est présente sur le transpalette 400 lbs.

Les dérogations 1 et 2 sont sans suite puisque le transpalette n'a pas été réparé mais complètement remplacé.

L'inspection se poursuit avec le gerbeur Hyster (Modèle :W40Z,# Série :). Les réparations ont été effectués sur le gerbeur. Le bras de manutention remonte automatique et le bris concernant l'alarme et e bouton d'urgence a été réparé. **Les dérogations 3 et 4 sont effectuées.**

Monsieur B me présent les fiches d'inspection quotidienne qui ont été mises en place. Je constate que plusieurs fiches ont été rempli par les travailleurs. Je suis informée que c'est habituellement le même travailleur qui s'occupe des inspections avant le début de son quart de travail. Je mentionne à l'employeur que l'employeur devrait toute même apposer ces initiales sur les fiches d'inspections qu'ils remplient**. La dérogation 5 est effectuée.**

En date du 18 février 2025, je n'ai toujours pas reçu l'inspection annuelle du gerbeur Hyster. **La dérogation 6 n'est pas effectuée et aucun délai supplémentaire n'est accordé.**

L'inspection se poursuit avec le chariot élévateur Toyota. Je suis informé que le chariot élévateur a complétement été changé. L'ancien était aussi de marque Toyota modèle : 5FEBEC18, #série : , alors que le nouveau chariot élévateur est de marque Toyota modèle : 8FBE15U #série : .

La plaque signalétique est présente. Les pédales sont recouvertes d'un matériel antidérapant, les fourches semblent en bon état, le siège semble en bon état, la ceinture est présente. Le chariot élévateur est équipé d'une lumière bleue délimitant un périmètre de sécurité sur le chariot. C'est suite à l'inspection du chariot précédent que l'employeur a décidé d'acheter un nouveau chariot élévateur.

Le chariot est inspecté (par écrit) avant son utilisation. **La dérogation 7 est effectuée.**

La dérogation 8 est sans suite puisque l'employeur a complètement changé son chariot élévateur.

Concernant les équipements de protection individuel pour l'entretien des batteries. Je suis informée que cet entretien sera fait à l'externe, les travailleurs n'ont plus à vérifier et ajuster l'eau de la batterie. **La dérogation 9 est sans suite.**

Je reçois par courriel la preuve de formation SIMDUT de trois travailleurs le 16 janvier 2025 (*Profil de formation continue (sans signature).pdf*). **La dérogation 10 est effectuée.**

L'inspection se poursuit dans la section magasin.

Je constate que les escabeaux 2 marches ont été remplacés. **La dérogation 12 est effectuée.**

L'inspection se poursuit du côté de la DSTL pour l'entreposage de la bonbonne d'acétylène. Monsieur C me montre l'endroit où ils vont entreposer les bonbonnes à l'avenir. D'autres endroits sont discutés. Je constate le support en métal qui a été réalisé pour ranger les bonbonnes. Le support sera fixé au mur.

Je considère la dérogation 11 effectuée même si les installations ne sont pas complétées puisque l'acétylène n'est plus entreposé avec l'oxygène.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une dérogation est non effectuée et hors délai.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	18 février 2025	RAP1500569

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	18 février 2025	RAP1500569

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 249 La charge nominale (capacité) du transpalette orange (celui avec les fourchess rapprochés) dans le département de réception des marchandises n'est pas indiquée. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2024-11-07	-	Sans suite
2	LSST / 51, al. 1(7) Le transpalette fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les fourches de celui ont "crochis" sur les roues suite à un levage de matériel très lourd. Cela peut occasionner un bris et des blessures aux travailleurs . - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2024-12-07	-	Sans suite
3	RSST / 245(5) Le gerbeur Hyster (Modèle W40Z #série) n'est pas entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, en effet la poigné de celui est craquée et retenue en place avec du tape électrique, ce qui entraine un déclenchement automatique de l'alarme (bouton urgence ne demeure pas en place). - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2025-02-05	-	Effectuée
4	RSST / 245(5) Le gerbeur Hyster (Modèle W40Z #série) n'est pas entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, en effet le bras de manutention devrait remonter automatiquement lorsqu'il est descendu mais le ne fait plus. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2025-02-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	18 février 2025	RAP1500569

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 245(5) Le gerbeur Hyster (Modèle W40Z #série) n'est pas inspecté quotidiennement avant son utilisation, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2024-12-07	-	Effectuée
6	RSST / 245(5) Le gerbeur Hyster (Modèle W40Z #série) n'est pas inspecté (annuellement) conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2025-02-05	2025-02-05	Non commencée
7	RSST / 245(5) Le chariot élévateur Toyota (Modèle 5FEBEC18 #série) n'est pas inspecté quotidiennement avant son utilisation, conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2024-12-07	-	Effectuée
8	RSST / 245(5) Le chariot élévateur Toyota (Modèle 5FEBEC18 #série) n'est pas inspecté (annuellement), conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2025-02-05	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	18 février 2025	RAP1500569

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas au travailleur les équipements de protection requis (gants de caoutchouc, tablier de caoutchouc, visière, manches longues) pour faire l'entretien des batteries sur les chariots élévateurs. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2024-12-07	-	Sans suite
10	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs à la réception de marchandises manipulent beaucoup de mati;res dangereuses (SIMDUT) et n'ont pas reçus la formation SIMDUT. Il y a risque de blessures graves. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2025-01-06	-	Effectuée
11	RSST / 83 Les matières inflammables, tel que l'acétylne, à l'état gazeux ne sont pas entreposées à l'écart des matières comburantes tel que l'oxygène à l'état gazeux. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2024-12-07	-	Effectuée
12	RSST / 25 Les escabeaux (tabouret sur roues, banc une marche) ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seules des escabeaux de classe 2 à classe 1 doivent être utilisées. - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2024-12-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juin 2025 à 10:00 **Sans visite**	**DPI4390573**	**4 juin 2025**	**RAP1514467**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 janvier 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les risques de chute en hauteur sur les toits des établissements reliés au centre hospitalier de Rouyn-Noranda (voir le rapport RAP1483723).

Personnes contactées (par courriel)

Madame B

Madame C

Déroulement de l'intervention

Une rencontre virtuelle a lieu avec Madame B le 09 avril 2025 suite à son retour au travail, afin de faire le topo des différents dossiers en cours au CISSSAT.

Suite à cette rencontre, Madame B me fait parvenir des courriels le 30 avril 2025, le 21 mai et le 26 mai 2025.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	4 juin 2025	RAP1514467

RAPPORT D'INTERVENTION

Les documents suivants me sont envoyés par courriel : *Soumission SHQ20241210AL-1.pdf*

Le détail des échanges et mes constatations suite à la vérification des documents sont inscrits dans la section suivante du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le 30 avril 2025, Madame B me fait parvenir un courriel dans lequel elle joint la soumission pour l'ajout des garde-corps sur le toit des établissements inspectés dans le cadre du risque de chute en hauteur lors des travaux de maintenance et entretien sur ces toits.

Dans ce courriel, elle m'indique toutefois que vu certains « réaménagements administratifs » (entrée en vigueur de Santé Québec), l'avancement des dossiers est en attente, car des fonds doivent être libérés. Madame B m'indique toutefois que vu les délais inscrits au dossier, celui-ci a été monté à son supérieur dans le but d'accélérer le processus. Madame B m'indique qu'à ce dossier des fonds d'urgences ont été attribués pour permettre la continuité.

Le 21 mai 2025, Madame B me fait parvenir un courriel de suivi. Dans ce courriel, elle m'indique que D, qui était responsable de ce dossier, a quitté son emploi. Madame B m'informe que le dossier ne repart pas de zéro, mais que vu ce départ, ils ne savent pas exactement où le dossier est rendu.

Le 26 mai 2025, Madame B m'indique que les garde-corps sur les toits devraient être installés fin juillet, début août 2025. D'ici là, la consigne de ne pas accéder à cette partie des toits demeure en vigueur et appliquée.

Vu le maintien de la consigne et vu la date fournie par l'employeur pour la réalisation des travaux, un délai supplémentaire est accordé aux dérogations.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	4 juin 2025	RAP1514467

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	4 juin 2025	RAP1514467

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 33.1 Il y a absence de garde-corps sur un petit toit du pavillon Youville (où se trouve des cloches de toits) d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m lorsque l'entretien et les maintenance de ces cloches a lieu. - Suivi le : 2025-01-14 (RAP1496064) - Délai expire le 2025-06-02 - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483723) - Délai expire le 2025-01-06	2025-08-11	En cours
2	RSST / 33.1 Il y a absence de garde-corps sur un petit toit du pavillon Laramé (où se trouve des cloches de toits) d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m lorsque l'entretien et les maintenance de ces cloches a lieu. - Suivi le : 2025-01-14 (RAP1496064) - Délai expire le 2025-06-02 - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483723) - Délai expire le 2025-01-06	2025-08-11	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2025 à 13:00	DPI4389940	10 juin 2025	RAP1515332

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 09 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les risques de violence en milieu de travail (voir le rapport RAP1494025).

Personnes contactées (par courriel)

Madame B

Madame C

Madame D

Madame E

Madame F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	10 juin 2025	RAP1515332

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Des courriels sont échangés avec les représentants de l'employeur le 13 mars, 25 mars, 31 mars 2025, le 21 et 26 mai 2025.

Les documents suivants me sont envoyés : *CR SC Formations interventions 2025-02-10 (1).pdf, CR_SC_Formations_intervention_2025-01-13 (2).pdf, CR_SC_environnement 24 fev 2025.pdf, .Estimation Alarme La-Sar1728.pdf,*

Le détail des conversations et mes constatations suite à la vérification des documents sont inscrits dans la section suivante du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le 13 mars 2025, Madame B me fait parvenir les comptes-rendus des rencontres du *sous-comité – Formations et modalités d'intervention/Violence en milieu de travail* qui ont eu lieu le 13 janvier 2025 et le 10 février 2025.

Madame B me fait également parvenir le compte-rendu du *Sous-comité – Environnement physique et technologique/Violence en milieu de travail*, qui a eu lieu le 24 février 2025.

Suite à la lecture de ces comptes-rendus, une rencontre virtuelle a lieu avec Madame B pour discuter des différents dossiers avec l'employeur, dont de risque de violence aux urgences de Rouyn-Noranda. La rencontre a lieu le 19 mars 2025. Lors de cette rencontre, je mentionne à l'employeur que j'apprécie les différentes solutions suggérées, les avenues explorées, les différentes sources de documentations et ressources consultées par ce comité. Je mentionne à l'employeur qu'il devrait profiter de ces sous-comités pour documenter l'identification des risques psychosociaux et suggérer les moyens de contrôle de ces risques identifiés (élément requis par la LMRSST). J'indique à l'employeur que de faire participer les chefs de service est une excellente idée, car ils sont bien placés pour connaître leur réalité. Je mentionne toutefois qu'il ne semble pas avoir de travailleurs ou de représentant des travailleurs. J'indique à l'employeur que les comités santé et sécurité selon la LSST et la LMRSST doivent être paritaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	10 juin 2025	RAP1515332

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite à cette rencontre virtuelle, je fais parvenir un courriel à Madame B, résumant des points discutés lors de cette rencontre le 25 mars 2025. Je joins différents documents à ce courriel pour aider à monter le programme de prévention (identification des risques et analyse), je joins également différentes ressources (conseiller en prévention, conseiller psy de la CNESST).

Le 31 mars 2025, Madame B me fait parvenir un courriel avec une soumission. Il s'agit d'une soumission pour installer un système de lecture de carte (magnétique) pour la salle de tri de Rouyn et les salles de consultation.

Le 21 mai 2025, suite à un appel téléphonique avec Madame C, je reçois un courriel des avancements des correctifs demandés dans le dossier (avis de correction).

Le 26 mai 2025, Madame C effectue un suivi par courriel. Dans ce courriel, elle m'informe que des intercoms seront installés dans la salle d'isolement. Ceux-ci devraient être installés d'ici la fin du mois de juin.

L'ajout des lecteurs de carte magnétiques pour la salle de tri et les salles de consultation devraient être faits vers la fin juin.

Les dérogations 1 et 2 sont en cours. Un délai supplémentaire est accordé.

La dérogation 3 est en cours. Je n'ai pas reçu de procédure formelle, mais l'employeur apporte des correctifs sur l'aménagement des lieux (ajout d'intercom). Je rappelle à l'employeur que ces correctifs doivent permettre de s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes

et techniques utilisées pour réaliser ce travail, sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. **Un délai supplémentaire est accordé sur ce point.**

Concernant la dérogation 4, un lecteur de carte magnétique sera ajouté. Un délai supplémentaire est accordé.

La dérogation 5 est considérée en cours, l'employeur élaborer des procédures, modifie l'aménagement des lieux, discute avec des partenaires clés. Un délai supplémentaire est accordé.

Concernant la dérogation 6, elle est considérée en cours puisque l'employeur met en place différents moyens pour tenter de diminuer les violences en milieu de travail (ex : ajout de gardien de sécurité, transmettent des informations aux citoyens en attente, élaboration de procédure). Je rappelle à l'employeur qu'il doit mettre en place des moyens de protéger la santé psychologique des travailleurs qui ont subi une sorte de violence ou de promouvoir les moyens déjà en place. **Un délai supplémentaire est accordé.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	10 juin 2025	RAP1515332

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	10 juin 2025	RAP1515332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la porte menant au poste ambulatoire, dans la salle de tri, ne se barre pas rapidement lorsque le travailleur se sauve dans le poste ambulatoire, ce qui peut mener à des blessures graves. - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-07-10	En cours
2	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la porte menant au poste ambulatoire, dans les salles de consultation, ne se barre pas rapidement lorsque le travailleur se sauve dans le poste ambulatoire, ce qui peut mener à des blessures graves. - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-07-10	En cours
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formel encadrant l'intervention dans la salle d'isolement lorsqu'un patient s'y trouve. Des travailleurs y entre seul ce qui peut mener à de graves blessures. - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-08-19	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	10 juin 2025	RAP1515332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la porte automatiquue menant au poste infirmier ne se barre pas. Ce qui peut mener à des blessures graves si le travailleur tente de s'isoler ou de se sauver d'une personne dangereuse dans le poste infirmer. - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-07-10	En cours
5	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque celui-ci intervient auprès de clients (qui ne se désorganisent pas mais sont violents volontairement) dans des situations de violence verbale, physique et à caractère sexuel (violence "contrôlée") sans moyen formel pour intervenir. Des blessures graves peuvent découler de ses interventions. - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-05-08	2025-08-19	En cours
6	LSST / 51, al. 1(16) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique [et/ou] psychologique. Cette situation mène à une éventualité d'atteintes à l'intégrité psychique du travailleur. - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-05-08	2025-08-19	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2025 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4383951**	**10 juin 2025**	**RAP1515337**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

CH Vallée-de-l'Or / soins psychiatriques

725, 6e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 3Y1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 décembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les risques de violence en milieu de travail (voir le rapport RAP149).

Personnes contactées (par courriel)

Madame B

Madame C

Madame D

Madame E

Madame F

Madame G

Madame H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	10 juin 2025	RAP1515337

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Des courriels sont échangés avec les représentants de l'employeur le 13 mars, 25 mars, 31 mars 2025, le 21 et 26 mai 2025.

Les documents suivants me sont envoyés : *CR_SC_Formations_interventions_2025-02-10 (1).pdf, CR_SC_Formations_intervention_2025-01-13 (2).pdf, CR_SC_environnement 24 fev 2025.pdf*

Le détail des conversations et mes constatations suite à la vérification des documents sont inscrits dans la section suivante du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le 13 mars 2025, Madame B me fait parvenir les comptes-rendus des rencontres du *sous-comité – Formations et modalités d'intervention/Violence en milieu de travail* qui ont eu lieu le 13 janvier 2025 et le 10 février 2025.

Madame B me fait également parvenir le compte-rendu du *Sous-comité – Environnement physique et technologique/Violence en milieu de travail*, qui a eu lieu le 24 février 2025.

Suite à la lecture de ces comptes-rendus, une rencontre virtuelle a lieu avec Madame B pour discuter des différents dossiers avec l'employeur, dont le risque de violence aux urgences de Val-d'Or. La rencontre a lieu le 19 mars 2025. Lors de cette rencontre, je mentionne à l'employeur que j'apprécie les différentes solutions suggérées, les avenues explorées, les différentes sources de documentations et ressources consultées par ce comité. Je mentionne à l'employeur qu'il devrait profiter de ces sous-comités pour documenter l'identification des risques psychosociaux et suggérer les moyens de contrôle de ces risques identifiés (élément requis par la LMRSST). J'indique à l'employeur que de faire participer les chefs de service est une excellente idée, car ils sont bien placés pour connaître leur réalité. Je mentionne toutefois qu'il ne semble pas avoir de travailleurs ou de représentant des travailleurs. J'indique à l'employeur que les comités santé et sécurité selon la LSST et la

LMRSST doivent être paritaire.

Suite à cette rencontre virtuelle, je fais parvenir un courriel à Madame B, résumant des points discutés lors de cette rencontre le 25 mars 2025. Je joins différents documents à ce courriel pour aider à monter le programme de prévention (identification des risques et analyse), je joins également différentes ressources (conseiller en prévention, conseiller psy de la CNESST).

Le 21 mai 2025, suite à un appel téléphonique avec Madame C, je reçois un courriel des avancements des correctifs demandés dans le dossier (avis de correction).

[redacted]

La dérogation 1 est en cours. La politique serait actualisée. Je rappelle à l'employeur que dans cette politique il devrait « dicter » les actions attendues des différents acteurs lorsqu'ils font face à une telle situation et leur donner les moyens de faire les actions attendues. **Un délai supplémentaire est accordé.**

La dérogation 2 est en cours. Un délai supplémentaire est accordé.

La dérogation 3 est considérée en cours puisque l'employeur met en place différents moyens pour tenter de diminuer les violences en milieu de travail (ex : ajout de gardien de sécurité, transmettent des informations aux citoyens en attente, élaboration de procédure). Je rappelle à l'employeur qu'il doit mettre en place des moyens de protéger la santé psychologique des travailleurs qui ont subi une sorte de violence ou de promouvoir les moyens déjà en place. **Un délai supplémentaire est accordé.**

La dérogation 4 est considérée en cours, l'employeur élabore des procédures, modifie l'aménagement des lieux, discute avec des partenaires clés. Un délai supplémentaire est

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	10 juin 2025	RAP1515337

RAPPORT D'INTERVENTION

accordé.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	10 juin 2025	RAP1515337

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a aucune procédure pour encadrer la politique de tolérance 0 de la violence vis à vis les travailleurs. - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-04-15	2025-08-19	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation et l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, certains travailleurs n'ont pas reçu la formation OMEGA requise, il y a risque de blessure graves. - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-05-15	2025-08-19	En cours
3	LSST / 51, al. 1(16) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique et psychologique. En effet, il n'y a pas de suivi auprès des travailleurs suite à ces événements de violence vécus au quotidien. Cette situation mène à une éventualité d'atteinte à l'intégrité psychique du travailleur. - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-05-15	2025-08-19	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	10 juin 2025	RAP1515337

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque celui-ci intervient auprès de clients (qui ne se désorganisent pas mais sont violents volontairement) dans des situations de violence verbale, physique et à caractère sexuel (violence "contrôlée") sans moyen formel pour intervenir. Des blessures graves peuvent découler de ses interventions. - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-05-15	2025-08-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 juillet 2025 à 7:30 **Sans visite**	**DPI4383397**	**2 juillet 2025**	**RAP1517910**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 05 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'inspection annuelle du chariot élévateur de type gerbeur (voir le rapport RAP1500569).

Personnes contactées

Madame B

Monsieur C

Madame D

Déroulement de l'intervention

Des courriels et des appels sont réalisés avec les représentants de l'employeur le 12 mars, le

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	2 juillet 2025	RAP1517910

RAPPORT D'INTERVENTION

17 mars, le 19 mars, le 21 mai, le 10 juin, le 23 juin et le 02 juillet 2025.

Les documents suivants me sont envoyés : *AFA0099581.pdf, TOYOTA 8FBE15U SN 22310pdf, KLETON 2500 KGS LJK25000R01.pdf, ULINE AC20-QL SN J24081436-158-196.pdf, AFA0099582.pdf, STARKE ES305DX-118 sn SMH2100088.pdf, WESCO HAND PALLET XN J21091246-12-074.pdf*

Le détail des échanges et mes constatations suite à la vérification des documents sont inscrits dans la section suivante du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Le 12 mars 2025, je fais parvenir un courriel à l'association accréditée des travailleurs, à Monsieur C et pour les informer que je n'ai pas reçu l'inspection annuelle du chariot élévateur gerbeur. Je leur mentionne que la dérogation est échue depuis plus d'un mois.

Le 17 mars 2025, n'ayant eu aucun retour à mon courriel précédent, je fais parvenir un courriel à Madame D pour lui proposer une rencontre virtuelle afin de faire un suivi des différents dossiers. Dans ce courriel, je lui mentionne que la dérogation 6 est échue depuis longtemps et que je n'ai pas eu de suivi à son sujet.

Madame D me répond et une rencontre virtuelle est fixée le 19 mars 2025.

Lors de cette rencontre, Madame D m'avise qu'elle vérifiera ce qui en est.

Les communications suivantes me permettent de constater que la dérogation n'est pas effectuée, l'inspection annuelle n'a pas été réalisée.

Madame B m'informe que le fournisseur de service de l'employeur ne s'est pas quoi faire comme inspection. L'employeur change donc de fournisseur de service.

Le 23 juin 2025, Madame B m'indique que l'inspection annuelle du chariot élévateur de type gerbeur (*Hyster*) a été inspectée. Elle m'informe qu'elle n'a pas encore en main le rapport d'inspection, mais me fait parvenir une photo avec l'autocollant d'inspection de

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	2 juillet 2025	RAP1517910

RAPPORT D'INTERVENTION

Acces apposé sur le gerbeur.

Le 02 juillet 2025, je reçois le rapport d'inspection du gerbeur et d'autres appareils de levage de l'établissement.

La dérogation 6 est effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	2 juillet 2025	RAP1517910

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383397	2 juillet 2025	RAP1517910

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 245(5) Le gerbeur Hyster (Modèle W40Z #série) n'est pas inspecté (annuellement) conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. - Suivi le : 2025-02-05 (RAP1500569) - Observé le : 2024-10-08 (RAP1486032) - Délai expire le 2025-02-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juillet 2025 à 9:30	DPI4390573	24 juillet 2025	RAP1520516

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 02 juin 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les risques de chute en hauteur sur les toits des différents établissements de Santé inspectés (voir le rapport RAP1483723).

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Madame E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de

l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de cette inspection, je suis accompagnée de Monsieur B, inspecteur en formation à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'inspection débute par la dérogation 1. Je constate que les cloches de toit sont maintenant entourées d'un garde-corps réduisant ainsi le risque de chute de plus de 3 mètres. **La dérogation 1 est effectuée.**

Je constate, alors qu'on se déplace pour inspecter les travaux effectués pour répondre à la dérogation 2, que la place de travail près des conduits de ventilation, pour changer une courroie, est la même que lors de l'inspection initiale le 25 septembre 2024, aucune recommandation basée sur les articles règlementaires n'a été mise en place. Un escabeau est toujours en place et ouvert (prêt à être utilisé) et rendant ainsi les éléments de transmission accessible alors qu'il y absence de protecteur (article 177). L'employeur, lors de l'inspection initiale, avait mentionné la possibilité d'installer un échafaudage pour ainsi réduire les risques de chute (articles 25.1 et 29) reliés à cette tâche. Aucun échafaudage n'a été installé. L'escabeau n'est pas plus « haut » que le précédent.

Figure 1: Changement de courroie du système de ventilation intérieur

Je constate que la dérogation 2 n'est pas terminée. Les garde-corps sur le petit toit du pavillon Laramé sont présents, toutefois l'échelle fixe pour accéder au toit n'adonne pas « l'enceinte » des garde-corps. En effet, le travailler une fois sur le toit devrait enjamber les garde-corps pour ensuite accéder aux cloches de toit et là être protégée du risque de chute. **La dérogation 2 est en cours.**

Monsieur D m'informe que lors du retour des vacances de la construction, il contactera SHQ pour venir terminer les travaux. **J'accorde donc un délai supplémentaire à l'employeur pour corriger la situation et compléter la dérogation 2.**

J'en profite pour rappeler à l'employeur qu'une demande lui avait été émise dans le rapport initial, je suggère à l'employeur de vérifier que cette demande ait été effectuée, car elle sera vérifiée lors de la prochaine inspection.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le

risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à la l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	24 juillet 2025	RAP1520516

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST B
Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Cellulaire :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	24 juillet 2025	RAP1520516

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 33.1 Il y a absence de garde-corps sur un petit toit du pavillon Youville (où se trouve des cloches de toits) d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m lorsque l'entretien et les maintenance de ces cloches a lieu. - Suivi le : 2025-06-02 (RAP1514467) - Délai expire le 2025-08-11 - Suivi le : 2025-01-14 (RAP1496064) - Délai expire le 2025-06-02 - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483723) - Délai expire le 2025-01-06	-	Effectuée
2	RSST / 33.1 Il y a absence de garde-corps sur un petit toit du pavillon Laramé (où se trouve des cloches de toits) d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m lorsque l'entretien et les maintenance de ces cloches a lieu. - Suivi le : 2025-06-02 (RAP1514467) - Délai expire le 2025-08-11 - Suivi le : 2025-01-14 (RAP1496064) - Délai expire le 2025-06-02 - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483723) - Délai expire le 2025-01-06	2025-09-01	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juillet 2025 à 9:30	DPI4406407	4 août 2025	RAP1521054

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'événement survenu à l'hôpital de Rouyn-Noranda, dans la nuit du 14 au 15 juillet 2025 vers 22h10 où des travailleurs ont été exposés aux fumées d'incendie.

Personnes rencontrées

Madame C

Madame D

Madame E

Madame F

Monsieur G

Monsieur H

Monsieur I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	4 août 2025	RAP1521054

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées (par courriel et par téléphone)

Madame J

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Santé Québec- CISSS-Abitibi-Témiscamingue œuvre dans le secteur d'activité 30-Services médicaux et sociaux. L'établissement inspecté est l'Hôpital de Rouyn-Noranda. D'après les informations au dossier, l'établissement emploie environ 100 travailleurs syndiqués répartis sur différents quarts de travail, jour, soir et nuit.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Des courriels sont échangés avec l'employeur le 16 juillet, 17 juillet et 22 juillet 2025.

Un appel téléphonique a lieu le 16 juillet 2025 avec Madame J.

Les documents suivants me sont remis : *2024-112_Plan-OP-MESURES-URGENCE.pdf, Portail intranet du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue – CodeVert.html, Portail intranet du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue – CodeRouge.html*

Le détail des échanges sont inscrits dans la section suivante du présent rapport.

Une inspection a lieu à l'hôpital de Rouyn-Noranda le 21 juillet 2025. Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique le but de mon intervention qui est de récolter des informations sur l'événement survenu dans la nuit du 14 au 15 juillet 2025, soit l'incendie au 2e étage de l'hôpital.

Je recueille des informations provenant des personnes rencontrées et j'effectue une inspection de la section incendiée au 2e étage. Des photos sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	4 août 2025	RAP1521054

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de Monsieur B , inspecteur en formation à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident et chronologie vécue au 2e étage

- Date de l'accident : Le 14 juillet 2025 vers 22h10, un déclenchement manuel d'une alarme incendie est fait, au 2e étage de l'hôpital de Rouyn-Noranda, par une travailleuse suite à la constatation visuelle d'un appareil « médical » en feu.
- Facteur qui a causé l'accident : La travailleuse #1 est avisée par des collègues de travail qu'il y a une accumulation de fumée sur l'étage. La travailleuse part à la recherche de la source de fumée. La travailleuse constate au bout Nord de l'étage, près d'un poste infirmier, un chariot à médicament qui est en feu. La travailleuse constate beaucoup d'étincelle (sparks et flammèches) émanant du feu. La travailleuse tire sur la clenche manuelle d'incendie.

  Dès que l'alarme incendie est déclenchée, la travailleuse tente de joindre le poste , qui est le numéro d'urgence à contacter pour toutes situations rapportées dans le *Plan opérationnel des mesures d'urgence* (POMU), document du CISSSAT. Après quelques essais, la travailleuse délègue la tâche à une collègue (travailleuse #2) et va avertir les autres travailleurs. Le personnel débute alors une évacuation horizontale des usagers. Les usagers sont déplacés de l'extrémité Nord vers l'extrémité Sud.

  La travailleuse #2, qui a pris le relais pour joindre le poste , ne réussit pas à parler à la personne responsable du poste. La travailleuse #1 prend le combiné et signale le 0. Le répondant décroche et répond à la travailleuse qu'il est courant de la situation et raccroche.

  L'évacuation verticale des usagers est rapidement enclenchée vu l'accumulation importante de fumées sur l'étage. Les usagers sont transportés vers le rez-de-chaussée par les escaliers.

  Le service incendie et la Sûreté du Québec arrivent sur les lieux. L'évacuation complète de l'hôpital a lieu, les travailleurs évacuent les usagers et s'exposent à la fumée. Certains travailleurs retournent même dans les lieux déjà évacués récupérés du matériel médical.

  Les usagers sont d'abord mis en sécurité dans la rue, avant d'être relocalisés dans le gymnase du Pavillon Youville.

- Blessures des travailleurs et prise en charge : Lors de l'événement, des travailleurs sont exposés à d'importantes quantités de fumée. Certains demandent des soins intensifs.

Description de l'accident et chronologie vécue par les autres acteurs

En parallèle aux actions entreprises par les travailleurs présents sur le second étage de l'hôpital de Rouyn-Noranda, des actions d'autres acteurs ont été posées.

Lorsqu'une alarme incendie est déclenchée, que ce soit par l'actionnement manuel de l'alarme incendie ou par un détecteur de fumée, une double vérification est faite avant de « déclarer un code ».

Cette double vérification est normale, car il n'est pas rare qu'une alarme incendie soit déclenchée par une autre source qu'un incendie, soit des rôties brulés, un usager qui fume dans un cabinet de toilette, etc. Les panneaux incendies situés à différents endroits dans l'établissement indiquent l'emplacement où l'appareil a été déclenché et donc l'emplacement approximatif de l'incendie. Le déclenchement de ces éléments envoie sur le téléphone de certaines personnes du CISSSAT un message de code .

Dans la nuit du 14 au 15 juillet 2025, lorsque le déclenchement manuel de l'alarme est réalisé et n'est pas arrêté (dues à une autre source de déclenchement qu'un incendie) les personnes composant l'équipe de gestion en mesure d'urgence se rendent rapidement sur les lieux de l'hôpital. Ces différentes personnes doivent se joindre au poste de commandant au rez-de-chaussée.

Entre-temps, les agents de sécurité de l'hôpital ont confirmé la source d'incendie, un agent s'est déplacé au 2e étage et est redescendu aviser les autres agents. Les agents s'affairent au téléphone.

La Sûreté du Québec arrive sur les lieux. Des agents de la sûreté du Québec montent au 2e étage et tentent de maîtriser l'incendie à l'aide d'extincteurs portatifs. Les agents aident à l'évacuation des usagers du 2e.

K confirme à la travailleuse #1 l'évacuation verticale de l'hôpital. Lorsque la travailleuse # 1 reçoit cet appel, l'évacuation verticale est déjà complétée.

Les communications entre l'équipe de gestion en mesure d'urgence sont difficiles, car leur lieu de rassemblement, soit le poste de commandant, est évacué à la demande de la Sûreté du Québec. Ces personnes doivent se retrouver à l'extérieur pour réaliser leur travail.

Des problèmes de communications sont également présents entre le service incendie et les personnes de gestion de l'équipe de mesure d'urgence qui ne reçoivent pas les mêmes informations sur l'état de l'incendie.

Lorsque l'évacuation totale de l'hôpital est demandée, un plan est rapidement mis en place par l'équipe de gestion et les usagers sont transférés dans le gymnase du Pavillon Youville. Les travailleurs et les agents de la Sûreté du Québec s'affairent à sortir les usagers.

L indique au service incendie comment se rendre au 2e étage pour maitriser l'incendie.

Lorsque l'établissement est évacué, I doit alors se rendre dans son bureau et activer la cellule de gestion de crise. Cette cellule permet de mobiliser les ressources et coordonner les actions requises, et ce, le plus rapidement possible pour les travailleurs et les usagers.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à cet incident, l'employeur pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs à déployer des mesures PCI et a sortie une formation et une procédure pour nettoyer/désinfecter du matériel. L'air des conduits de ventilation n'est plus en mode « recirculation » de l'air frais est entré dans l'hôpital et l'air vicié est rejetée. Des filtres au bout de chaque grille d'évacuation sont installés pour récolter les résidus de fumées (suie). Les conduits seront nettoyés.

L'employeur a pris les moyens suivants pour protéger la santé psychologique des travailleurs qui ont été exposés à cet événement. Madame J m'informe des mesures suivantes :

- Déploiement d'intervenants psychosociaux quelques heures après l'incendie. Ces intervenantes font du repérage auprès du personnel sur place.
- Déploiement d'une intervenante de liaison durant la semaine pour faire du repérage auprès du personnel et usagers sur les différents étages à raison d'une fois par jour.
- Déploiement d'intervenants à travers les différents lieux de refuge temporaire.
- *Des séances de débriefing avec la firme BCH ont été déployés, 48 à 72 heures après, considérant que plusieurs étaient encore en onde de choc de leur nuit du lundi au mercredi.*
- *Des séances d'intervention psychosociales sont organisé le 23 juillet 2025 (8 groupes de 10-12 personnes) pour le personnel des différentes unités.* Présence des intervenants de *BCH* à l'hôpital.

Cet événement a fait en sorte que plusieurs travailleurs ont déployé de la force excessive, dans des positions contraignantes et dans un environnement peu facilitant. L'employeur n'a aucun moyen mis en place pour contrôler les troubles musculosquelettiques qui peuvent découler de cet événement.

Toutefois, l'employeur fait circuler, par différentes voix, l'importance de remplir le formulaire de *déclaration événement accidentel* (DEA) du CISSSAT. L'employeur indique que ce formulaire

pourra l'aider par la suite à mettre à la disposition des travailleurs les mesures nécessaires.

Autres informations et demandes

Le 16 juillet 2025, un appel est réalisé avec Madame J pour discuter de l'événement. Madame J ne semble pas au courant des détails de l'événement. Il est entendu avec celle-ci que je lui fasse parvenir un courriel avec mes questions et demandes ainsi que la liste des personnes que je désire rencontrer lors de l'inspection du 21 juillet 2025 à l'établissement.

Ce courriel est envoyé à Madame J le jour même. Madame J répond par courriel, le lendemain, à mes questions et joint les documents demandés.

Le 22 juillet 2025, suite à l'inspection, je fais parvenir un courriel à Madame J pour lui demander puisque c'est elle qui est en charge de ce volet, quelles mesures l'employeur entend prendre pour protéger la santé physique et psychologique de ses travailleurs. Madame J me répond le jour même.

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, je constate quelques points qui semblent avoir été problématiques soient:

- Répertoires incomplets des usagers (chambre de courtoisie);
- Difficulté d'impression des différents répertoires;
- Difficultés de trouver le matériel en situation d'urgence (radio);
- Communications et échanges d'informations difficiles;
- Il semble y avoir des incohérences dans l'application du POMU dans les circonstances vécues. Une analyse ultérieure sera réalisée;
- Aucune tentative de maitrise de l'incendie, excepté par les agents de la SQ.

Je demande à l'employeur de me fournir les documents suivants par courriel avant le 25 août 2025 :

- Le manuel du fabricant du chariot à médicament qui a été incendié (spécifier le modèle du chariot si requis);
- Le répertoire des médicaments contenu dans le chariot à médicaments qui a été incendié;
- Le rapport d'expertise des assurances sur le chariot à médicament incendié (lorsque vous le recevrez);

- Les rapports d'inspection des systèmes d'urgences de l'hôpital;
- Les rapports d'exercice d'évacuation annuelle réalisée à l'hôpital;
- La date de formation la plus récente des employés sur les mesures d'urgence (POMU);

Je recommande à l'employeur de :

- Adapter sa procédure de mesure d'urgence (les actions posées par les différents acteurs de l'équipe de gestion des mesures d'urgence) en fonction des difficultés observées et vécues sur le terrain;
- Enquêter sur l'absence de réponse au poste [redacted];
- Informer et former les travailleurs sur les procédures de vérification des chambres et des lieux en cas d'évacuation (inspection des lieux, poubelle devant la porte, etc.);
- Informer et former les travailleurs sur le *Plan opérationnel des mesures d'urgence*.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST)

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/tdm/lc/S-2.1

Règlement sur la Santé et la Sécurité du Travail (RSST)

https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des documents sont demandés à l'employeur, ainsi que des recommandations.

Un suivi du dossier sera fait suite à la réception et l'analyse des documents demandés reçus.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	4 août 2025	RAP1521054

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST B

Inspecteur
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Cellulaire :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	4 août 2025	RAP1521054

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 août 2025 à 13:30	DPI4383951	19 août 2025	RAP1523178

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

CH Vallée-de-l'Or / soins psychiatriques

725, 6e Rue
Val-d'Or (Québec) J9P 3Y1

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 mai 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la prise en charge des situations de violence à l'urgence de l'Hôpital de Val-d'Or (voir RAP1515337).

Personnes contactées (Par courriel)

Madame B

Madame C

Madame D

Madame E

Madame F

Madame G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	19 août 2025	RAP1523178

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Un appel téléphonique a lieu dans la semaine du 04 ou du 11 août 2025.

Un courriel m'est envoyé le 11 août 2025.

Le détail du courriel est inscrit dans la section suivante du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Un appel téléphonique a lieu avec Madame B dans le cadre d'un autre dossier. Toutefois, je profite de cette occasion pour informer Madame B que j'aurai besoin d'un suivi des avancements faits concernant le dossier de risques psychosociaux (violence) à l'urgence de l'hôpital de Val-d'Or. Madame B m'informe qu'elle me fera parvenir un résumé par courriel. Je suis également avisé lors de cet appel que les comités violence ont été mis sur pause pour l'été vu les vacances de nombreuses personnes. Les comités ont été mis sur pause à partir du mois de mai 2025 et devraient reprendre en septembre 2025. Madame B m'indique toutefois qu'une rencontre a lieu le 11 août 2025 pour finaliser la politique de tolérance 0.

Le 11 août 2025, je reçois un courriel de Madame B. Ce courriel est un résumé des avancements dans le dossier.

Concernant la dérogation 1, soit l'absence de mesures ou de moyens pour encadrer la politique de tolérance zéro, madame B m'indique des actions que l'employeur a décidé de mettre en place, suite aux rencontres de comité. Ces actions sont :

- La diffusion de capsules vidéo en lien avec la politique de tolérance 0. Ces capsules seront diffusées sur des téléviseurs. Les capsules seraient en cours de tournage.
- Élaboration d'une procédure afin d'identifier/dépister les usagers à risque de violence dans les urgences. Madame B m'indique que ce système est semblable à ce qui se fait au CHUM (*code SÉCU*).
- Élaboration d'un plan d'action pour faire la promotion de la politique Tolérance zéro auprès de la population, des employés et des gestionnaires.

Madame B m'informe qu'elle connaîtra davantage l'avancement des différents travaux lors de la reprise des comités en septembre.

La dérogation 1 est considérée en cours. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour continuer la mise en place des mesures et moyens sélectionnés pour corriger la situation.

Concernant la dérogation 2, soit former les travailleurs sur la formation OMEGA requise dans les procédures de l'employeur. Madame B m'indique que les horaires de formation ont été revus. Les groupes qui sont formés reçoivent la formation deux jours par semaine étalée sur deux semaines, plutôt que 4 jours dans la même semaine. Madame B indique que cela a permis de libérer les employés plus facilement.

En date de juillet, il y a 17 employés formés et 15 à former. Les personnes qui n'ont pas reçu la formation ne devraient pas faire partie de l'équipe d'intervention en « contact direct » avec les usagers nécessitant un code . Ces personnes pourraient se voir octroyer d'autres tâches (retrait des objets dans l'espace d'intervention, etc.). **La dérogation 2 est considérée en cours. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour poursuivre la formation.**

Concernant la dérogation 3, Madame B m'indique que la personne responsable de cette partie du plan d'action a quitté son emploi au cours de l'été. Madame B m'informe que la problématique demeure de trouver le temps pour faire la postvention avec tous les gens concernés et impliqués et de colliger les informations de cette intervention.

Je rappelle à l'employeur que différentes solutions peuvent être mises en place pour ce point. Avant d'élaborer des solutions qui ne répondraient pas aux besoins des travailleurs, j'invite l'employeur à collaborer avec ses travailleurs. Les travailleurs sont les mieux positionnés pour faire part de leur besoin suite à ces événements. La solution pour répondre à leurs besoins peut être simple, déjà existante, et simplement non connue de ceux-ci.

Mes interventions dans différents départements et différents établissements de l'employeur m'ont permis de constater que les ressources et mesures déployées par l'employeur, ressources qui sont parfois très intéressantes, ne sont pas connues de tous les travailleurs. La plupart des mesures connues par les travailleurs semblent se résumer au PAE. Malheureusement, cette ressource ne semble pas leur préféré vu le temps de traitement pour répondre à leur demande et vu l'aspect « de distance » (rencontre virtuelle ou appel téléphonique). L'employeur gagnerait à collaborer avec ses travailleurs pour connaitre leur besoin et suggestion pour ce point de Postvention, en plus de rediffuser les différentes ressources mises en place pour les travailleurs (pas seulement dans le cas de violence au travail

Madame B m'indique également pour ce point que les chefs de service regardent la possibilité d'ajouter l'information des événements (personne impliquée, etc.) dans le logiciel clinique, ce qui pourrait permettre d'assurer un suivi auprès des travailleurs concernés.

L'élaboration d'une procédure "Prévention, intervention et gestion postévénement lors de situation de violence en milieu de travail" est en cours.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour poursuivre la mise en place des moyens indiqués ci-haut.

Pour terminer, concernant la dérogation 4, soit l'absence de moyen formel pour les travailleurs qui interviennent face à une clientèle agressive (et non en situation de désorganisation), l'employeur considère que ce point sera pris en charge par la mise en place de la formation Omega et l'ajout d'une procédure de sa procédure de *Prévention, intervention et gestion postévénement lors de situation de violence en milieu de travail*.

Je demande à l'employeur de me fournir cette procédure lorsqu'elle sera écrite, car c'est la vérification de cette procédure qui me permettra de juger si les moyens déployés par l'employeur seront suffisants à outiller les travailleurs face à ces situations.

Un délai supplémentaire est accordé pour cette dérogation qui semble, selon l'approche de l'employeur, découler des autres dérogations.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	19 août 2025	RAP1523178

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	19 août 2025	RAP1523178

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a aucune procédure pour encadrer la politique de tolérance 0 de la violence vis à vis les travailleurs. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515337) - Délai expire le 2025-08-19 - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-04-15	2025-12-15	En cours
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation et l'entraînement appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, certains travailleurs n'ont pas reçu la formation OMEGA requise, il y a risque de blessure graves. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515337) - Délai expire le 2025-08-19 - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-05-15	2025-12-15	En cours
3	LSST / 51, al. 1(16) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique et psychologique. En effet, il n'y a pas de suivi auprès des travailleurs suite à ces événements de violence vécus au quotidien. Cette situation mène à une éventualité d'atteinte à l'intégrité psychique du travailleur. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515337) - Délai expire le 2025-08-19 - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-05-15	2025-12-15	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383951	19 août 2025	RAP1523178

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque celui-ci intervient auprès de clients (qui ne se désorganisent pas mais sont violents volontairement) dans des situations de violence verbale, physique et à caractère sexuel (violence "contrôlée") sans moyen formel pour intervenir. Des blessures graves peuvent découler de ses interventions. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515337) - Délai expire le 2025-08-19 - Observé le : 2024-12-16 (RAP1494519) - Délai expire le 2025-05-15	2025-12-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 août 2025 à 13:45	DPI4389940	19 août 2025	RAP1523189

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 mai 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la prise en charge des situations de violence à l'urgence de l'hôpital de Val-d'Or (voir le rapport RAP1515332).

Personnes contactées (par courriel)

Madame B

Madame C

Madame D

Madame E

Madame F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	19 août 2025	RAP1523189

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Un appel téléphonique a lieu dans la semaine du 04 ou du 11 août 2025.

Un courriel m'est envoyé le 11 août 2025.

Le détail du courriel est inscrit dans la section suivante du présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Un appel téléphonique a lieu avec Madame B dans le cadre d'un autre dossier. Toutefois, je profite de cette occasion pour informer Madame B que j'aurai besoin d'un suivi des avancements faits concernant le dossier de risques psychosociaux (violence) à l'urgence de l'hôpital de Val-d'Or. Madame B m'informe qu'elle me fera parvenir un résumé par courriel. Je suis également avisé lors de cet appel que les comités violence ont été mis sur pause pour l'été vu les vacances de nombreuses personnes. Les comités ont été mis sur pause à partir du mois de mai 2025 et devraient reprendre en septembre 2025. Madame B m'indique toutefois qu'une rencontre a lieu le 11 août 2025 pour finaliser la politique de tolérance 0.

Le 11 août 2025, je reçois un courriel de Madame B. Ce courriel est un résumé des avancements dans le dossier.

Concernant la dérogation 1 et la dérogation 2, je suis informée que le matériel, entre autres lecteurs de carte magnétique, a été reçu. Les travaux d'installation devaient débuter dans la semaine du 11 août 2025.

Les dérogations 1 et 2 sont considérées en cours, un délai supplémentaire est accordé pour continuer la réalisation des travaux.

Concernant la dérogation 3, une procédure est en cours d'élaboration. qui s'occupe de la procédure est absente lorsque le suivi est effectué, Madame B n'est pas au courant du développement exact de cette procédure. Madame B m'indique toutefois que cette procédure sera discutée au comité d'arrimage (DSI-DSM-DQEPE-DSPEUPC). **La dérogation 3 est considérée en cours.**

Concernant la dérogation 4, soit la porte du poste infirmier qui ne se barre pas, je suis informée que le matériel a été reçu, les travaux devaient débuter dans la semaine du 11 août 2025. **La dérogation 4 est en cours, un délai supplémentaire est accordé pour continuer la mise en place des moyens sélectionnée par l'employeur.**

Concernant la dérogation 5, l'employeur considère que ce point sera pris en charge par la mise en place de la formation Omega et l'ajout d'une procédure d'une procédure de *Prévention, intervention et gestion postévénement lors de situation de violence en milieu de travail*.

Concernant la formation OMEGA requise dans les procédures de l'employeur, lors de l'intervention initiale à Rouyn, [redacted] avait mentionné que ce point était assez à jour. Toutefois, le taux de roulement du personnel a fait en sorte qu'en date de juillet, il y a 23 employés formés sur 33. Pour venir à bout de former les travailleurs, l'employeur a modifié la façon dont sont données les formations OMEGA. Les groupes qui sont formés reçoivent la formation deux jours par semaine étalée sur deux semaines, plutôt que 4 jours dans la même semaine.

Quant à la procédure de *Prévention, intervention et gestion postévénement lors de situation de violence en milieu de travail,* je demande à l'employeur de me fournir cette procédure lorsqu'elle sera écrite, car c'est la vérification de cette procédure qui me permettra de juger si les moyens déployés par l'employeur seront suffisants à outiller les travailleurs face à ces situations.

La dérogation 5 est considérée en cours. Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour poursuivre les correctifs.

Concernant la dérogation 6, Madame [redacted] m'indique que la personne responsable de cette partie du plan d'action a quitté son emploi au cours de l'été. Madame [redacted] m'informe que la problématique demeure de trouver le temps pour faire la postvention avec tous les gens concernés et impliqués et de colliger les informations de cette intervention.

Je rappelle à l'employeur que différentes solutions peuvent être mises en place pour ce point. Avant d'élaborer des solutions qui ne répondraient pas aux besoins des travailleurs, j'invite l'employeur à collaborer avec ses travailleurs. Les travailleurs sont les mieux positionnés pour faire part de leur besoin suite à ces événements. La solution pour répondre à leurs besoins peut être simple, déjà existante, et simplement non connue de ceux-ci.

Mes interventions dans différents départements et différents établissements de l'employeur m'ont permis de constater que les ressources et mesures déployées par l'employeur, ressources qui sont parfois très intéressantes, ne sont pas connues de tous les travailleurs. La

plupart des mesures connues par les travailleurs semblent se résumer au PAE. , cette ressource ne semble pas leur préféré vu le temps de traitement pour répondre à leur demande et vu l'aspect « de distance » (rencontre virtuelle ou appel téléphonique). L'employeur gagnerait à collaborer avec ses travailleurs pour connaitre leur besoin et suggestion pour ce point de Postvention, en plus de rediffuser les différentes ressources mises en place pour les travailleurs (pas seulement dans le cas de violence au travail

Madame B m'indique également pour ce point que les chefs de service regardent la possibilité d'ajouter l'information des événements (personne impliquée, etc.) dans le logiciel clinique, ce qui pourrait permettre d'assurer un suivi auprès des travailleurs concernés.

L'élaboration d'une procédure "Prévention, intervention et gestion postévénement lors de situation de violence en milieu de travail" est en cours.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour poursuivre la mise en place des moyens indiqués ci-haut.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	19 août 2025	RAP1523189

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	19 août 2025	RAP1523189

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la porte menant au poste ambulatoire, dans la salle de tri, ne se barre pas rapidement lorsque le travailleur se sauve dans le poste ambulatoire, ce qui peut mener à des blessures graves. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515332) - Délai expire le 2025-07-10 - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-10-03	En cours
2	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la porte menant au poste ambulatoire, dans les salles de consultation, ne se barre pas rapidement lorsque le travailleur se sauve dans le poste ambulatoire, ce qui peut mener à des blessures graves. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515332) - Délai expire le 2025-07-10 - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-10-03	En cours
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure formel encadrant l'intervention dans la salle d'isolement lorsqu'un patient s'y trouve. Des travailleurs y entre seul ce qui peut mener à de graves blessures. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515332) - Délai expire le 2025-08-19 - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-12-15	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4389940	19 août 2025	RAP1523189

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que la porte automatiquue menant au poste infirmier ne se barre pas. Ce qui peut mener à des blessures graves si le travailleur tente de s'isoler ou de se sauver d'une personne dangereuse dans le poste infirmer. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515332) - Délai expire le 2025-07-10 - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-04-08	2025-10-03	En cours
5	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque celui-ci intervient auprès de clients (qui ne se désorganisent pas mais sont violents volontairement) dans des situations de violence verbale, physique et à caractère sexuel (violence "contrôlée") sans moyen formel pour intervenir. Des blessures graves peuvent découler de ses interventions. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515332) - Délai expire le 2025-08-19 - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-05-08	2025-12-15	En cours
6	LSST / 51, al. 1(16) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé, sur les lieux de travail, à une situation de violence physique [et/ou] psychologique. Cette situation mène à une éventualité d'atteintes à l'intégrité psychique du travailleur. - Suivi le : 2025-05-21 (RAP1515332) - Délai expire le 2025-08-19 - Observé le : 2024-12-09 (RAP1494025) - Délai expire le 2025-05-08	2025-12-15	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2025 à 9:00	DPI4390573	15 septembre 2025	RAP1526506

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les risques de chutes en hauteur (voir le rapport RAP1520516).

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Personnes contactées (par courriel)

Madame D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	15 septembre 2025	RAP1526506

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que les garde-corps sur le petit toit du pavillon Laramé sont présents, et l'échelle fixe pour accéder à ce toit a été déplacée. L'échelle permet maintenant d'arriver entre les garde-corps et donc d'être protégé de la chute du toit. **La dérogation 2 est effectuée.**

Les personnes qui m'accompagnent me montrent également que l'échelle fixe permettant d'accéder à un petit toit sans garde-corps, sur le bâtiment du Pavillon de Youville, a été retirée. Les travailleurs n'avaient plus à monter sur ce toit, toutefois l'échelle permettait un accès facile. Ce n'est maintenant plus le cas. Ce point n'avait pas été mis en dérogation, mais le retrait de l'échelle avait été recommandé à l'employeur.

Finalement, Monsieur C m'informe que l'employeur pense à faire installer une plateforme « permanente » pour les travaux de changement de courroie du système de ventilation intérieur, plutôt que d'utiliser l'escabeau. Ce système serait installé par le fournisseur de service *Blais*.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	15 septembre 2025	RAP1526506

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390573	15 septembre 2025	RAP1526506

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 33.1 Il y a absence de garde-corps sur un petit toit du pavillon Laramé (où se trouve des cloches de toits) d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m lorsque l'entretien et les maintenance de ces cloches a lieu. - Suivi le : 2025-07-21 (RAP1520516) - Délai expire le 2025-09-01 - Suivi le : 2025-06-02 (RAP1514467) - Délai expire le 2025-08-11 - Suivi le : 2025-01-14 (RAP1496064) - Délai expire le 2025-06-02 - Observé le : 2024-09-25 (RAP1483723) - Délai expire le 2025-01-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 octobre 2025 à 9:00	DPI4365022	2 octobre 2025	RAP1529196

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

CH Vallée-de-l'Or / soins psychiatriques

1141, rue Royale
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 novembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le système de bouton d'urgence à l'aile psychiatrique de l'hôpital de Malartic (voir le rapport RAP1492162).

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Madame D
Monsieur E
Monsieur F

Plusieurs infirmières sur place.

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365022	2 octobre 2025	RAP1529196

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'inspection se déroule principalement au poste infirmier de l'aile psychiatrique.

Madame G me montre le nouveau système de bouton d'urgence (bouton panique) mis en place.

L'alarme sonore serait également plus audible que le système précédent.

Le fonctionnement a été testé. Les travailleurs me confirment que le temps de réponse est beaucoup plus rapide qu'avec le système précédent.

Je questionne les personnes présentes et les travailleurs sur le système actuel et la réponse est positive. Les travailleurs apprécient ce système.

La dérogation 3 est effectuée.

Je constate également qu'il n'est maintenant plus possible d'ouvrir la demi-porte du poste infirmier en utilisant la poignée (à l'intérieur du poste). Il faut absolument utiliser une carte sur le lecture magnétique pour que la barrure de la porte s'ouvre.

Madame G m'indique qu'ils sont à faire des rafraichissements de la formation Omega et à adapter cette formation à leur milieu de travail. Ils ont également des équipements de protection individuelle, soit des boucliers, mais ne peuvent pas s'en servir encore, car ils n'ont pas reçu la formation sur cet équipement.

Finalement, je questionne Madame G sur les relations entre eux et la Sûreté du Québec. Madame G m'indique que la relation va bien, voire mieux qu'auparavant. Des discussions ont eu lieu avec l'aile psychiatrique et la Sûreté du Québec pour « comprendre » les réalités de chacun.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et

assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365022	2 octobre 2025	RAP1529196

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé des travailleurs puisque lorsqu'un bouton d'urgence est actionné, la géolocalisation du travailleur dans l'aile des soins psychiatriques n'est pas indiquée. Il y a un danger de blessures graves des travailleurs (physique et psychique) . - Suivi le : 2024-11-27 (RAP1492162) - Observé le : 2024-11-08 (RAP1489538) - Délai expire le 2024-11-25	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2025 à 10:30	DPI4406407	8 octobre 2025	RAP1529971

Destinataire

Numéro d'employeur :

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

1265, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 5H3

Représentant de l'employeur
Madame Pauline Mijangos

Lieu de travail

Numéro :

Hôpital de Rouyn-Noranda

4, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B2

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 juillet 2025 suite à l'incendie du 2e étage de l'hôpital de Rouyn-Noranda qui a mené à une évacuation complète de l'établissement (voir le rapport RAP1521054).

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

Madame G

Madame H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	8 octobre 2025	RAP1529971

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées (par courriel)

Madame

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Par la suite, nous échangeons sur les documents que l'employeur m'a remis par courriel le 25 août 2025.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Différents points sont abordés durant cette intervention. Le présent rapport sera divisé en 4 sous-sections qui représenteront les sujets abordés, soit la formation, les exercices d'évacuation et les systèmes d'urgence. Un retour sur l'intervention précédente est également fait en fin de rencontre, basé entre autres sur les recommandations émises dans le premier rapport.

La formation

L'employeur offre une formation d'une durée de 1h35 minutes. Cette formation est divisée en trois sections :

1- Sécurité civile et mesures d'urgence

2- Éteindre selon les règles

3- Technique de transport avec draps

Cette formation, il y a plusieurs années, était donnée en présentiel avec un formateur, mais vu les difficultés de toucher tout le personnel, car l'employeur a un nombre élevé de travailleurs et un taux de roulement assez important, il a été décidé de mettre la formation en ligne. La formation se trouve sur la plateforme ENA.

Dans le rapport initial RAP1521054, une demande a été faite à l'employeur de fournir la liste

des personnes formées (pour cette formation). C'est 312 personnes sur 1082 (pour l'hôpital de Rouyn-Noranda) qui ont suivi la formation.

La responsabilité de s'assurer que la formation est réalisée revient à chaque gestionnaire. La fréquence établie pour suivre la formation est aux 2 ans.

Le manque d'assiduité sur ce point pourrait expliquer quelques événements rapportés lors de l'intervention initiale, soit l'absence de réponse au poste [redacted] (qui a été enquêté par l'employeur et sera discuté à la fin de ce rapport) et le fait qu'aucun travailleur du centre hospitalier n'est tenté d'éteindre l'incendie.

Madame J [redacted] m'indique que des modifications ont été apportées, ou le seront cet automne, concernant la formation mesure d'urgence. En fait, pour tout nouveau travailleur, elle fera partie des formations obligatoires à compléter avant de début un quart de travail au sein de l'établissement. Bien que cette modification apporte l'amélioration pour les nouveaux travailleurs, elle ne change rien pour les travailleurs déjà l'emploi et pour le « renouvellement de la formation aux deux ans ».

Aussi, un travailleur du 2e étage (où l'incendie a eu lieu) m'indique qu'il est difficile de demeurer à jour dans les formations, car elles sont nombreuses. Les formations sont réalisées durant les quarts de travail, lorsque la journée est plus tranquille et le permet ou s'il y a du personnel de « trop » durant un quart. Madame B [redacted] mentionne que le taux de formation « complétée » est plutôt élevé sur le 2e étage de l'hôpital et pourtant, l'enjeu de trouver du temps demeure problématique selon le travailleur.

Je questionne ensuite les personnes présentes sur la distribution des rôles dans le cas d'un code de couleur (du POMU). L'application des mesures d'urgence doit être faite par le chef de secteur, mais en absence du chef de secteur, cette responsabilité revient à la personne sous elle (hiérarchie). Je demande aux personnes présentes si cela est bien connu de tous les travailleurs, car cette information ne serait pas nommée dans la formation et n'est pas indiquée dans le POMU.

La seule place où je retrouve cette information est dans le plan spécifique du code [redacted] (PMU). Toutefois, les personnes présentes sont incapables de me dire qui a accès à ces documents, si les travailleurs ou les personnes qui gèrent le code de couleur (dans notre cas [redacted] et [redacted]) y ont accès. Pourtant, ce plan spécifique dicte des actions claires à poser pour le personnel de santé avec la clientèle. L'employeur a plusieurs PMU d'écrits qui viennent compléter le POMU et le plan d'évacuation de l'hôpital. Ce sont de beaux documents sur

lesquels les travailleurs devraient être informés et formés. Ces documents devraient être accessibles aux travailleurs.

Madame B m'indique que dans le processus de dotations pour pourvoir un poste, il est clairement indiqué dans la description des tâches de la personne ces responsabilités, notamment qu'en absence du , c'est qui est l'autorité et doit donc porter le dossard d'identification, pour ensuite, dans le cas d'un incendie, diriger le personnel selon le POMU.

Je suis informé que le POMU, entre autres, est discuté avec les différents services impliqués dans l'événement survenu la nuit du 14 au 15 juillet 2025, soit la sûreté du Québec, les services incendie et le personnel de l'hôpital, dans le but de le modifier.

L'employeur doit s'assurer que si des modifications sont apportées à ces documents, que les travailleurs soient formés sur ces modifications. D'ailleurs, je laisse à l'employeur le soin de vérifier que le contenu de la formation en ligne sur les mesures d'urgence soit complet et à jour avec ce qu'il est attendu du personnel puisque c'est la seule formation qu'ils sont sur le sujet.

Quelques problématiques sont soulevées ci-haut concernant la formation :

1- Le manque d'assiduité pour compléter les formations, voir le manque de temps pour compléter les formations;

2- Le manque de supervision pour assurer le suivi des formations;

3- Le manque de connaissances et d'informations sur les procédures mises en place par l'employeur (PMU et POMU).

Deux dérogations sont émises sur ce point.

<u>Les exercices d'évacuation</u>

À ma demande, l'employeur me remet le 25 août 2025, les rapports d'évacuation du centre hospitalier de Rouyn-Noranda. Je constate dans ces rapports que les secteurs évacués semblent être le Centre de Soins Ambulatoire et l'urgence et je constate que des recommandations intéressantes dans le rapport suivant l'exercice d'évacuation.

Je question d'abord les personnes sur les recommandations émises à la fin des rapports d'évacuation.

Le premier rapport reçu date du 15 juin 2023 dans lequel il est *noté Il n'est pas possible d'utiliser les radios PKT-23 pour la communication, car il y a des points morts nécessiterait*

l'ajout d'un répéteur.

Le second rapport reçu date du 4 septembre 2024 dans lequel il est noté *Il n'est pas possible d'utiliser les radios PKT-23 pour la communication, car il y a des points morts toujours en attente de l'autorisation d'achat de la part du coordonnateur régional pour l'ajout du répéteur.*

Considérant que le même commentaire revient deux ans d'affilée, considérant que je n'ai pas reçu de rapport d'évacuation pour l'année 2025 indiquant une bonne communication avec les radios PKT-23, une dérogation est émise sur ce point. L'employeur a fait le choix de fournir ces radios pour faciliter les communications dans le cas d'une mesure d'urgence, il doit s'assurer que ces communications fonctionnent.

Monsieur F m'indique qu'ils sont entrain de trouver une façon de gérer leurs « informations » à l'interne et assurer des suivis sur de tels rapports, car actuellement beaucoup de cette information se retrouve sans suivi. Monsieur F m'avise également qu'une ressource supplémentaire a été embauchée à l'interne pour gérer les mesures d'urgence.

Monsieur C pour sa part m'informe qu'ils sont achetés, suite à l'événement, 25 radios et qu'ils ont distribué ceux-ci aux différents postes qui n'en avait pas. Les radios se trouvent dans la valise avec le dossard et les autres équipements pouvant servir lors d'urgence.

Je question ensuite l'employeur sur l'évacuation. Je demande à l'employeur si tous les secteurs de l'hôpital de Rouyn-Noranda sont évacués durant l'année. Je suis informé que non, certains secteurs sont choisis. Les personnes présentes m'indiquent que la personne responsable des exercices d'évacuation n'occupe plus son poste, et ils ne savent donc pas comment le choix des secteurs était effectué. Monsieur F m'informe qu'ils tentent de réaliser les exercices d'évacuation durant la période du printemps à l'automne vu les conditions plus « clémentes » pour les usagers et les travailleurs. Monsieur F m'indique qu'ils ont un calendrier d'évacuation chaque année ciblant les différents établissements de l'employeur.

J'informe donc l'employeur de ces obligations. Voici ce que mentionne l'article 35 du Règlement en Santé et Sécurité du Travail (RSST) :

35. Exercices: Des exercices de sauvetage et d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an. Ces exercices sont adaptés aux risques que présente l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées.

Ces exercices doivent toucher tous les secteurs de l'hôpital, et ce chaque année. Toutefois, pour certains établissements ou certains « secteurs » le R*èglement sur la sécurité des édifices publics (RSEP)* mentionne à l'article e, e.1 et g :

3. Devoirs des propriétaires : Les propriétaires d'édifices publics doivent :

[…]

e) établir un plan et une procédure d'évacuations;

e.1) prévoir le personnel nécessaire à l'évacuation de l'édifice en cas de feu, de panique, ou de tout autre danger, conformément aux exigences prévues à l'article 33;

[…]

g) faire exécuter périodiquement et au moins une fois l'an les exercices de sauvetage et d'évacuation appropriés. Toutefois, dans les édifices où une condition de panique peut survenir et qui sont désignés par l'inspecteur; seul le personnel participe;

Ce type d'établissement pourrait être un environnement psychiatrique, par exemple. J'invite l'employeur à identifier ces lieux dans ces établissements.

L'employeur ne répond donc pas à son obligation concernant les exercices d'évacuation. Je demande à l'employeur de me fournir un document (par exemple un plan d'action avec échéancier) pour réussir à répondre à son obligation concernant les exercices d'évacuation.

Concernant le personnel présent en rapport à la quantité de clientèle présente, je constate que les chiffres indiqués sur les plans spécifiques (PMU) sont plus élevés que ce qui est requis dans le RSEP. **L'employeur doit toutefois s'assurer de respecter ces chiffres.**

<u>Les systèmes d'urgence (incendie)</u>

Concernant les systèmes d'incendie, ce qui détermine ce qui devrait être en place dans un établissement dépend de l'année de construction de l'établissement et de l'année de rénovations exécutés. D'après les informations obtenues, ces rénovations doivent être considérées majeures pour obliger une mise aux normes.

Considérant l'année de construction de l'hôpital, on m'a indiqué 1970, et considérant que les rénovations qui ont eu lieu en 2019 sur le 2e étage sont considérées non majeures par l'autorité compétente (RBQ), les systèmes d'incendie en place au 2e étage de l'hôpital de Rouyn-Noranda respectent le RSEP.

L'hôpital est muni de colonne d'eau avec des boyaux, d'extincteurs portatifs, de détecteurs de

fumée, de détecteurs de chaleur et de panneau incendie. Il y a présence des portes coupe-feu, un système d'éclairage d'urgence et les sorties de secours sont identifiés.

Voici les obligations de l'employeur sur ces systèmes d'après le RSST.

36. *Extincteurs portatifs: Des extincteurs portatifs doivent être installés dans tout bâtiment afin d'intervenir contre un début d'incendie.*

Le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien de ces extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

Des extincteurs additionnels doivent être installés aux endroits où il y a des risques localisés d'incendie.

38. Systèmes d'urgence: Les systèmes d'alarme et de détection ainsi que l'éclairage d'urgence doivent toujours être en état de fonctionner.

L'employeur fournit à ma demande le rapport d'inspection des systèmes d'incendie. Je reçois la *Fiche d'inspection du réseau avertisseur d'incendie* de Chubb, le 25 août 2025. Ce rapport est daté du 12 mai 2025. Ce rapport comprend *les fiches des dispositifs* et *les mises à l'essai des dispositifs-Notes.*

L'employeur n'a pas de système d'extinctions automatique dans son établissement, mais à des systèmes d'avertissement. Comme mentionné ci-haut, ces systèmes doivent toujours être en état de fonctionner, mais doivent également fonctionner de façon optimale (RSST article 5).

Voici les *Notes* que l'employeur DOIT corriger, basées sur les pages 43 à 45 :

Notes 2,3,4,5,6,7,9,11,12,13,14,15,18,22,26,27,31,35,41 et 45

Une dérogation est émise sur ce point.

Une seconde dérogation est émise et touche les portes magnétiques qui doivent se débarrer lors de l'actionnement d'une alarme incendie. D'après ce rapport, plusieurs portes ne débarrent pas, cette information a également été rapportée lors de l'intervention initiale réalisée le 21 juillet 2025. **Une dérogation est donc émise sur ce point.**

Pour terminer l'inspection, nous abordons différents sujets en rapport à l'événement.

Tout d'abord, j'avise les personnes présentes que, lors de mes recherches pour vérifier si les systèmes d'urgence et d'incendie mis en place dans l'établissement respectaient les différents

règlements, il m'a été mentionné qu'en présence de rénovations majeures, les établissements doivent se mettre à jour (normes, règlements, lois, etc.). C'est le RBQ qui détermine s'il s'agit de travaux majeurs ou non. Je mentionne donc à l'employeur, vu les travaux de reconstruction qu'ils doivent réaliser au 2e étage, de vérifier auprès de cette autorité s'ils doivent modifier les systèmes en place. Monsieur F m'indique que des personnes compétentes travaillent sur le dossier.

En début d'intervention, j'ai été informé que l'employeur a réalisé quelques rencontres avec le service incendie et avec la sûreté du Québec pour améliorer la coordination entre les différents acteurs et pour améliorer les procédures.

L'employeur a également acheté des radios pour munir les postes dans l'hôpital où il n'y en avait pas, ce qui ne facilitait pas les communications lors de l'événement du 14-15 juillet 2025. Beaucoup de communication ayant eu lieu grâce au téléphone cellulaire de chacun.

L'employeur m'informe avoir procédé à une enquête concernant l'absence de réponse au poste . L'employeur mentionne que lors du déclenchement de l'alarme incendie, les travailleurs (et représentants de l'employeur) dans l'hôpital se sont tous mis à appeler au poste. Les lignes téléphoniques étaient très occupées. Par la suite, les téléphonistes au poste ont dû être évacués de l'établissement. **Je demande à l'employeur de m'indiquer, par courriel, le fonctionnement de ses lignes téléphoniques, notamment la ligne d'urgence (poste) et de me fournir la documentation expliquant ou appuyant ce fonctionnement, au plus tard le 20 octobre 2025**.

Lors de l'intervention initiale, le travailleur du 2e étage a mentionné avoir tenté pendant plusieurs minutes de joindre le poste pour confirmer l'incendie au 2e étage, pour finalement réussir à parler à une personne au poste 0.

Cet engorgement sur les lignes téléphoniques par les autres secteurs, où il n'y avait pas d'incendie, démontre un manque de formation et d'information claire sur les procédures de mesures d'urgence.

D'après les diverses procédures de l'employeur, tous les codes doivent être déclarés par un appel au poste selon le POMU, PMU et le principe SABI.

Finalement, concernant le chariot à médicament. L'employeur m'a fourni le 25 août 2025 un courriel de son assureur qui procède à l'enquête sur le chariot à médicament qui a pris feu.

J'indique aux personnes présentes que de mon côté, je ne pousserai pas le dossier plus loin concernant ledit chariot vu les informations que j'ai reçues de l'employeur soit :

- L'absence de médicament dans le chariot qui aurait pu déclencher ou entretenir le feu. Le chariot était vide;
- Aucun entretien particulier n'est indiqué dans le manuel du fabricant concernant le chariot à médicament. Il n'y a aucune contre-indication à laisser le chariot alimenté en tout temps dans la prise murale (ce qui était le cas avec ce chariot, car il ne servait pratiquement pas);
- Le chariot n'était pas alimenté par une batterie au lithium, mais bien par une batterie de type acide-plomb;
- L'assureur a observé que des pièces, notamment le cordon d'alimentation, n'étaient pas celles d'origine, mais est incapable de déterminer (en date du 25 août 2025) la cause exacte du feu;

Je recommande toutefois à l'employeur de vérifier auprès du fabricant que les pièces de remplacement qu'ils utilisent sont conformes avec les instructions du fabricant et je l'invite à vérifier si des entretiens ou si des vérifications particulières, non inscrites dans le manuel du fabricant, devrait être réalisées.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	8 octobre 2025	RAP1529971

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Abitibi Témiscamingue et Nord du Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
T: 819 354-7100,
C:

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	8 octobre 2025	RAP1529971

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il ne met pas en place les suivis adéquats et les mesures appropriées afin d'assurer la complétion des formations sur les mesures d'urgence par les travailleurs.	2026-01-11	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement et n'assure pas la formation des travailleurs sur les risques liés à leur travail afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises, sur les procédures de mesures d'urgences et de sécurité civile, pour qu'ils puissent accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié lors de ces situations. En effet, seulement 312 travailleurs sur 1082 on suivi la formation dans a fréquence de deux ans établie par l'employeur. Il y a risque de blessures physiques et d'atteintes psychologique.	2026-01-11	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que les équipements de communication pour les situations d'urgence, à savoir les radios PKT-23, ne fonctionnent pas à chaque endroit du lieu de travail où ils sont requis.	2025-12-08	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que les systèmes d'avertissement d'incendie (détecteurs de fumée, détecteurs de chaleurs, etc.) ne fonctionnement pas de façon optimale. En effet, plusieurs lacunes sont observées et indiquées dans le rapport Chubb de mai 2025.	2026-01-11	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406407	8 octobre 2025	RAP1529971

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Santé Québec-CISSS-Abitibi-Témiscamingue

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce que plusieurs portes dans l'établissement ne se débarrent pas lors du déclenchemnt de l'alarme incendie tel que cela devrait être le cas.	2026-01-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2025 à 9:00	DPI4412283	13 novembre 2025	RAP1535129

Destinataire

Numéro d'employeur :

Centre san serv sociaux Inuulitsivik

764, rue Sivuarapik
Puvirnituq (Québec) J0M 1P0

Représentant de l'employeur
Monsieur Josepi Padlayat, Président

Lieu de travail

Numéro :

Centre de Santé Inuulitsivik

764, rue Sivuarapik
Puvirnituq (Québec) J0M 1P0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux installations du Centre de Santé Inuulitsivik (CSI) à Puvirnituq.

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

Personnes contactées

M. F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412283	13 novembre 2025	RAP1535129

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme G

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Centre de Santé Inuulitsivik se spécialise dans les soins prolongés pour malades à long terme. Elle emploie environ 150 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

- Un programme de prévention en écriture.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, la menuiserie, le garage mécanique, locaux techniques et la chaufferie. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Une rencontre virtuelle est effectuée avec M. F et Mme G le même jour.

Description des observations et informations recueillies

Menuiserie

- Le dégagement de 1 mètre n'est pas respecté devant des panneaux électriques. Du matériel est entreposé devant, empêchant l'accès à ceux-ci. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- La lame de la scie du banc de scie Général International, n'est pas protégée par un protecteur amovible, ce dernier est accroché à proximité, mais ne peut être retirer facilement de son support. Le protecteur doit être laissé en place. Si ce dernière nuit aux travaux de coupe, cela indique que ce n'est pas le bon outil. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

  Le banc de scie est connecté à un dépoussiéreur.
- Une perceuse à colonne Delta, n'est pas fixé au sol, n'a pas de protecteur de mandrin et le couvercle protégeant le système d'engrenage n'est pas fixe. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- La scie à onglet à un protecteur de lame, un sac pour récupérer les poussières est présent, mais il y a beaucoup de poussière de bois autour. Je rappelle à l'employeur que les

poussières de bois doivent être capté et le système utilisé pour la captation doit être maintenu en bon état.

- La scie à onglet Delta n'est pas reliée à un système de captation des poussières. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Il manque une vitre de protection et des pare-étincelles sur la meule Delta. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

  Je rappelle qu'un ajustement d'environ 5 mm doit être maintenu entre les pare-étincelles et les porte-pièces.
- Une trousse de 1er soin est présente.
- Les sorties de secours sont identifiées.
- La dernière inspection identifiée sur certains extincteurs date de 2019. Ceux-ci doivent être inspectés au moins une fois par année. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- La mezzanine a des garde-corps, des sections sont amovibles pour permettre la livraison du matériel. Je rappelle que l'employeur doit s'assurer que les travailleurs qui réceptionnent la marchandise ne sont pas exposés au risque de chute.
- Plusieurs cylindres de gaz réfrigérant R410A sont présentent sur les lieux de travaille à différent endroit et ne sont pas sécurisées. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Garage équipement léger

- Le dégagement de 1 mètre n'est pas respecté devant les panneaux électriques. Du matériel est entreposé devant, empêchant l'accès à ceux-ci. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Un pont-élévateur de marque Titan pour les véhicules est présent, il a été récemment installé et semble en bon état. La capacité nominale n'est pas visible sur l'appareil. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

  Je rappelle à l'employeur que ce type d'équipement fait partie des appareils de levage et doit avoir une inspection selon les recommandations du fabricant, qui habituellement annuelle.
- Il manque les vitres de protection et des pare-étincelles sur la meule Sunex. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Une perceuse à colonne Delta, n'est pas fixé au sol, n'a pas de protecteur de mandrin et le

couvercle protégeant le système d'engrenage n'est pas fixe. Cette dernière est débranchée. Je rappelle à l'employeur que la perceuse doit être conforme avant d'être réutilisée.

- Un détecteur de CO et de NOX est présent et fonctionnel, mais ne semble pas relié au ventilateur d'extraction.

  Aucune entrée d'air frais n'a été observée. Afin d'assurer une ventilation adéquate (annexe III RSST) d'air à l'heure, une entrée d'air doit être présente.

- Une boîte de jonction électrique n'est pas fermée près du ventilateur d'extraction. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Plusieurs batteries sont sur la charge et d'autres se trouvent entreposées sur une table de travail. Plusieurs risques peuvent être reliés à la charge de batteries. La manutention et leur entreposage (voir section Mécanismes et références).
- L'escabeau sur place est conforme.
- Le protecteur sur le compresseur est conforme.
- Le système d'antiretour de flamme et de gaz est présent sur le système d'oxycoupage.

Atelier de soudure

- Il manque les vitres de protection, des pare-étincelles et un porte-outil sur la meule Delta. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Une perceuse à colonne King Canada, n'est pas fixé au sol, n'a pas de protecteur de mandrin et le couvercle protégeant le système d'engrenage n'est pas fixe. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- Un tour conventionnel n'est pas conforme. L'employeur débranche ce dernier. Je rappelle à l'employeur que le tour doit être conforme avant d'être réutilisée.
- Dans le panneau électrique, des éléments sous tension sont accessibles. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le dégagement de 1 mètre n'est pas respecté devant les panneaux électriques. Une poubelle se trouve devant, limitant l'accès à ceux-ci. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Garage ambulance

- Un détecteur de CO est présent. Je rappelle à l'employeur que la calibration et l'inspection doivent être effectuées au moins une fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

Entrepôt de protoxyde d'azote

- Les cylindres de protoxyde d'azote qui ne sont pas branchés à la station de distribution ne sont pas sécurisés contre les risques de chute. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Chaufferie principale

- Une trappe d'accès au sous-sol est ouverte et n'est pas protégée par un garde-corps.
- Un détecteur de CO de type résidentiel est présent, je rappelle à l'employeur que les détecteurs doivent être de calibre commercial ou industriel.

Salles mécaniques

- Un détecteur de CO de type résidentiel est présent, je rappelle à l'employeur que les détecteurs doivent être de calibre commercial ou industriel. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Ventilation générale

- Il n'y a pas de registre des changements de filtre du système de ventilation général. Un changement trop fréquent comme trop tardivement peut affecter la qualité de la filtration. Je recommande que l'employeur tienne un registre du changement des filtres et de respecter la fréquence prescrite par le fabricant.

Silice

Je rappelle à l'employeur que la silice cristalline fait partie des tolérances zéro de la CNESST. Pour réduire l'exposition des travailleurs aux poussières de silice cristalline, l'employeur doit mettre en place des mesures de contrôle, fournir aux travailleurs un APR approprié lorsque requis et s'assurer qu'ils le portent. Le port d'un APR par les travailleurs est requis lorsque les valeurs d'exposition admissibles prévues à l'Annexe I du RSST sont dépassées.

Activités ciblées par cette règle

Les activités ciblées en établissement sont celles qui peuvent exposer les travailleurs à des concentrations de silice cristalline respirable supérieures aux normes, telles que le polissage, le taillage manuel, la découpe et le concassage.

Des exigences spécifiques s'appliquent lors de travaux de décapage au jet d'abrasif.

Des règles spécifiques aux chantiers de construction s'appliquent également.

Risques psychosociaux

- L'employeur doit s'assurer d'identifier les facteurs de risque des risques psychosociaux, ceci inclus, la prévention de la violence, de la violence conjugale et du harcèlement. Il doit

se doter de moyen pour identifier et corriger ceux-ci. Mettre en place un processus de déclaration et de plainte. D'informer et de former les travailleurs et de former adéquatement les personnes responsables d'effectuer l'enquête lors d'une plainte. Ceux-ci doivent être intégrés au programme de prévention. L'employeur me fait parvenir la politique. Celle-ci date de 2011, je recommande qu'elle soit révisée pour inclure les risques psychosociaux, identifier les personnes responsables d'accueillir les plaintes et les enquêter. Le personnel devra être informé et formé adéquatement (vois section mécanismes et références.

Programme de prévention

- L'employeur me fait parvenir une liste d'analyse de risque par département et le brouillon du programme de prévention de 2025. Celui-ci devrait inclure le programme de protection respiratoire étant donné l'utilisation de masque N95. L'employeur me fait parvenir le plan d'action pour la mise en place du programme de protection respiratoire. Le programme doit inclure, la formation et les tests d'étanchéité. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la mise à jour de son programme et d'y inclure les sections requises selon les risques identifiés.

Mécanismes et références disponibles

- Risques reliés aux batteries
- Silice
- Risques psychosociaux
- Politique prévention violence et harcèlement
- Programme de prévention

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412283	13 novembre 2025	RAP1535129

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412283	13 novembre 2025	RAP1535129

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre san serv sociaux Inuulitsivik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la menuiserie n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2025-11-14	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 Le banc de scie dans la menuiserie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-11-14	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne Delta dans la menuiserie n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser un travailleur.	2025-11-14	Non commencée
4	RSST / 177, al.1 La perceuse à colonne dans la menuiserie n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le protecteur de mandrin et le système d'entrainement ne sont pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2026-01-28	Non commencée
5	RSST / 107 Une source ponctuelle d'émission de poussières la scie à onglet Delta dans la menuiserie à un poste de travail fixe, n'est pas pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces poussières produite lors de la coupe de bois.	2025-12-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412283	13 novembre 2025	RAP1535129

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre san serv sociaux Inuulitsivik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 180 Les pare-étincelles, les vitres de protections de la meule d'atelier Delta dans la menuiserie ne sont pas maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou les règles de l'art.	2025-11-14	Non commencée
7	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas entretenus au moins une fois par année.	2026-01-28	Non commencée
8	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé présentent dans la menuiserie ne sont pas solidement retenue en place.	2025-11-14	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans le garage d'équipement léger n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2025-11-14	Non commencée
10	RSST / 249 La charge nominale (capacité) du pont élévateur Titan dans le garage d'équipement léger n'est pas indiquée en un endroit où elle peut se lire sans difficulté.	2025-11-29	Non commencée
11	RSST / 180 Les pare-étincelles, les vitres de protections de la meule d'atelier Sunex dans le garage ne sont pas maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou les règles de l'art.	2025-11-14	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412283	13 novembre 2025	RAP1535129

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre san serv sociaux Inuulitsivik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans la boîte de jonction dans le garage. Il y a un danger d'électrisation.	2025-11-14	Non commencée
13	RSST / 180 Les pare-étincelles, les vitres de protections de la meule d'atelier Delta dans l'atelier de soudure ne sont pas maintenus en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant ou les règles de l'art.	2025-11-14	Non commencée
14	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne King Canada dans l'atelier de soudure n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser un travailleur.	2025-11-14	Non commencée
15	RSST / 177, al.1 La perceuse à colonne dans l'atelier de soudure n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir le protecteur de mandrin et le système d'entrainement ne sont pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2026-01-28	Non commencée
16	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des pièces sous tension sont accessibles dans dans le panneau électrique dans l'atelier de soudure. Il y a un danger d'électrisation.	2025-11-14	Non commencée
17	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans l'atelier de soudure n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2025-11-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4412283	13 novembre 2025	RAP1535129

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre san serv sociaux Inuulitsivik

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 77(5) Des bouteilles de gaz comprimé de protoxyde d'azote présentent dans l'entrepôt de protoxyde d'azote ne sont pas solidement retenue en place.	2025-11-14	Non commencée
19	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission de monoxyde de carbone par les systèmes de chauffage à l'huile ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail puisque des détecteurs résidentiels sont utilisés, ce qui peut occasionner une intoxication des travailleurs.	2026-01-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 novembre 2025 à 10:00	**DPI4406443**	**24 novembre 2025**	**RAP1535879**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9002-9620 Québec inc.

147, rue Jacques-Bibeau
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0A3

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Tessier, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Résidence St-Pierre

175, rue Notre-Dame
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3A2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la Résidence St-Pierre de Rouyn-Noranda.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Résidence St-Pierre se spécialise dans l'hébergement des personnes aînés autonomes et semi-autonomes. Elle emploie environ 30 travailleurs répartis sur différents quarts de travail (jour, soir et nuit) 7 jours sur 7.

-

- L'entreprise possède un programme de prévention
- Un comité de santé et sécurité est en place
- Un représentant en santé et sécurité est nommé

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leurs explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B .

Description des observations et informations recueillies

Le mandat consiste à s'assurer qu'une politique en matière de prévention du harcèlement psychologique est disponible pour les travailleurs, qu'elle est appliquée, et enfin, veiller à ce que les travailleurs aient reçu l'information et la formation à ce sujet.

À la lecture du document *Politique de prévention du harcèlement au travail*, qui se trouve dans le programme de prévention que l'employeur me présente, je constate la présence des sections suivantes :

- Objectif
- Champ d'application
- Définitions
- Responsabilités de l'entreprise
- Signalement et traitement des plaintes

J'informe l'employeur du contenu de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail qui se doit d'être inclus dans la politique :

81.19. Toute personne salariée a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique provenant de toute personne et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses personnes salariées une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique.

Cette politique doit entre autres prévoir:

1° les méthodes et les techniques utilisées pour identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique, incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;

2° les programmes d'information et de formation spécifiques en matière de prévention du harcèlement psychologique qui sont offerts aux personnes salariées ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement;

3° les recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail;

4° les modalités applicables pour faire une plainte ou un signalement à l'employeur ou pour lui fournir un renseignement ou un document, la personne désignée pour en prendre charge ainsi que l'information sur le suivi qui doit être donné par l'employeur;

5° les mesures visant à protéger les personnes concernées par une situation de harcèlement psychologique et celles qui ont collaboré au traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur une telle situation;

6° le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur;

7° les mesures visant à assurer la confidentialité d'une plainte, d'un signalement, d'un renseignement ou d'un document reçu ainsi que le délai de conservation des documents faits ou obtenus dans le cadre de la prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, lequel doit être d'au moins deux ans.

L'objectif de la politique de l'employeur est de s'assurer que tous aient la même compréhension de ce qu'est le harcèlement au travail pour aider à prévenir les malentendus et les situations incommodantes. Le but ultime est de prévenir le harcèlement au travail et d'en mitiger les effets pour ainsi promouvoir un climat de travail plus agréable.

Je demande à l'employeur d'ajouter une section concernant les programmes d'informations et de formations spécifiques conformément au paragraphe 2 (3e alinéa art. 81.19 LNT).

Mme B me confirme que tous les travailleurs sont tenus de lire annuellement l'ensemble du programme de prévention, dont la politique en matière de prévention du harcèlement fait partie. Mme C me confirme qu'elle a pris connaissance de la politique et questionnée au sujet de la personne responsable, elle répond sans hésiter à qui elle doit s'adresser. Je considère comme conforme la première section de l'exigence légale.

Je rappelle à l'employeur que la politique doit faire l'objet d'une révision annuelle et que les travailleurs doivent à ce moment en prendre de nouveau connaissance.

Il y a toutefois absence de mention quant aux formations spécifiques, deuxième volet du paragraphe 2 (3e alinéa art. 81.19 LNT).

À titre informatif, les formations pour les travailleurs peuvent inclure des notions pour distinguer ce qu'est le harcèlement psychologique, les différentes formes de violence, ce qui ne constitue pas du harcèlement psychologique, etc. Les gestionnaires quant à eux doivent, de plus, être en mesure de définir les différents concepts et être apte à traiter des situations de cet ordre.

Pour votre information, la norme CAN/CSA-Z1001-18 prévoit que les rappels de formations en lien avec la santé et la sécurité doivent avoir lieu habituellement à tous les 3 ans afin de maintenir à jour nos connaissances.

Plusieurs firmes offrent des formations en présentiel et certaines formations sont disponibles via le Web. Étant membre d'une mutuelle, je recommande à l'employeur d'entrer en contact avec eux pour obtenir un soutien.

Pour ce qui est des personnes responsables de mener l'enquête lorsqu'un travailleur dépose officiellement une plainte pour harcèlement psychologique, je mentionne à l'employeur que ces dernières doivent être dument formées. Dans le cas où personne de l'interne ne peut réaliser l'enquête, faute notamment de compétences, des firmes externes spécialisées dans le domaine offre le service.

Le paragraphe 3 (3e alinéa art. 81.19 LNT) précise que la politique doit inclure des recommandations concernant les conduites à adopter lors de la participation aux activités sociales liées au travail. À la lecture de la politique, je constate que le champ d'application

inclut les travailleurs, les clients, les fournisseurs ainsi que tout membre de l'équipe sans égard au niveau hiérarchique. Il est également mention que la politique s'applique lors d'activités liées au travail, peu importe le lieu.

Cependant la notion d'horizon temporel n'est pas spécifiée, en ce sens qu'il n'est pas précisé « quand s'applique la politique ». Je recommande à l'employeur d'ajouter que la politique s'applique tant sur les heures normales de travail qu'à l'extérieur des heures normales de celles-ci.

Le paragraphe 4 (3e alinéa art. 81.19 LNT) fait référence aux modalités applicable pour faire une plainte ou un signalement.

Je constate qu'une procédure à suivre en cas de harcèlement est détaillée dans la politique. Il est indiqué au point 1 d'informer l'instigateur. J'informe l'employeur que bien qu'il soit préférable d'informer la personne mise en cause du comportement non désiré, ce n'est pas une obligation. Je vous invite à modifier cette section.

Je note également que la procédure pourrait être bonifiée en y détaillant davantage la façon de faire pour faire un signalement (processus informel) et ce que la personne responsable de recevoir ce signalement doit faire. À titre d'exemple, il peut être ajouté que le gestionnaire s'engage à rencontrer les personnes visées dans un délai de 48 heures. Il est recommandé d'ajouter à ces étapes des délais précis, ceci peut limiter l'incertitude des personnes concernées.

Par ailleurs, lorsqu'il est question dans la politique de « personne pertinente », ou « la personne responsable de telles situations », je recommande à l'employeur d'être plus précis car la notion de personne pertinente peut être subjective d'un travailleur à l'autre et le but est d'éviter au travailleur dans le besoin de se questionner sur ce point.

Dans le cas où vous décidez de procédez vous-même à l'enquête, il faut détailler les étapes de l'enquête dans votre politique. Si vous optez pour l'option de confier le mandat d'enquête à une firme externe, vous devez également le mentionner dans la politique. Ceci vient combler l'exigence du paragraphe 6 du 3e alinéa.

Mme B m'informe qu'elle vérifiera auprès de D si celle-ci aura la charge du traitement des plaintes et de l'enquête s'il y a lieu. Dans le cas contraire, une firme externe sera l'option retenue.

Le paragraphe 5 (3e alinéa art. 81.19 LNT) précise que les mesures visant à protéger les personnes concernées, incluant celles qui ont collaborées au traitement, par une situation de harcèlement psychologique doivent être identifiées dans la politique de l'employeur. Cette section n'est pas détaillée dans la politique actuelle. À titre d'exemple, l'employeur peut ajouter une énumération des mesures temporaires possibles qui peuvent être offertes au travailleur (télétravail, changement d'horaire, etc.)

Le paragraphe 7 et dernier (3e alinéa art. 81.19 LNT), précise que l'employeur doit prévoir des mesures visant à assurer la confidentialité. Ainsi, la politique doit, outre le fait d'indiquer que l'entreprise s'assure de la respecter, définir qu'elles sont les mesures pour y parvenir. Mme B m'informe que tous les travailleurs signent dès l'embauche un formulaire de confidentialité. Je recommande à l'employeur d'en élaborer un spécifiquement pour les dossiers relatifs au harcèlement psychologique afin de s'assurer de couvrir cet aspect de la loi.

L'employeur s'engage lors de l'intervention à apporter les modifications nécessaires dans la politique.

Je tiens à mentionner que Mme B semble être très présente pour ses travailleurs. Ceux-ci, m'assure-t-elle, peuvent la joindre à tout moment, de jour comme de nuit, lorsqu'ils en ressentent le besoin. Elle dit être présente et à l'écoute de ses travailleurs pour prévenir en amont les risques de conflits. Ceci semble bien fonctionner puisqu'à ce jour, aucune plainte officielle pour harcèlement psychologique n'a été déposée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/harcelement-au-travail/politique-prevention-prise-en-charge-harcelement

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
Cellulaire :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808